

BURKINA FASO
LA PATRIE-OU LA MORT-NOUS VAINCRONS



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT
(MID)

SECRETARIAT PERMANENT DU PROGRAMME SECTORIEL DES
TRANSPORTS

Préparation du Projet Sikasso-Korhogo-Bobo Dioulasso
(SKBo)

P181499

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU
PROJET SIKASSO-KORHOGO-BOBO DIOULASSO
(SKBO)

Rapport provisoire

Février 2025

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	6
LISTE DES CARTES.....	6
LISTE DE FIGURES.....	6
LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	7
DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	9
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	13
NON TECHNICAL SUMMARY.....	26
1. INTRODUCTION.....	38
1.1. Contexte et justification.....	38
1.2. Objectifs de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.....	39
1.3. Résultats attendus.....	39
1.4. Démarche méthodologique.....	39
1.5. Difficultés et limites de l'étude.....	40
2. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET.....	41
2.1. Résumé du Projet.....	41
2.2. Composantes du Projet.....	41
2.3. Principales activités.....	42
2.4. Dispositif de pilotage, de coordination et d'exécution du projet.....	43
2.5. Comité de Pilotage.....	43
2.6. Coordination du projet.....	43
2.7. Entités de mise en œuvre au niveau des communes.....	44
2.8. Résumé des principaux impacts/risques environnementaux et sociaux....	44
2.8.1. <i>Impacts sociaux positifs</i>	44
2.8.2. <i>Impacts sociaux négatifs</i>	44
3. PRESENTATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	45
3.1. Localisation du projet.....	45
3.2. Présentation de la région des Cascades.....	45
3.2.1. <i>Milieu biophysique</i>	45
3.2.2. <i>Milieu humain</i>	48
3.2.3. <i>Secteurs sociaux de base</i>	49
3.2.4. <i>Secteurs de production</i>	50
3.2.5. <i>Secteurs de soutien à la production</i>	51
3.2.6. <i>Violences basées sur le genre</i>	52
3.2.7. <i>Situation sécuritaire de la zone d'intervention</i>	52
3.3. Présentation de la région du Sud-Ouest.....	53
3.3.1. <i>Milieu biophysique</i>	53
3.3.2. <i>Milieu humain</i>	56
3.3.3. <i>Secteurs sociaux de base</i>	57
3.3.4. <i>Secteurs de production</i>	58
3.3.5. <i>Secteurs de soutien à la production</i>	59
3.3.6. <i>Violences Basées sur le Genre (VBG)</i>	60
3.3.7. <i>Situation sécuritaire de la zone d'intervention</i>	60
4. RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	61
4.1. Risques et impacts sociaux négatifs potentiels par composante et par sous-projet.....	61
4.2. Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel.....	63

5.	CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	64
5.1.	Cadre politique national applicable au projet.....	64
5.1.1.	<i>Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle</i>	64
5.1.2.	<i>Plan d'Action pour la stabilisation et le développement (PA-SD)</i>	64
5.1.3.	<i>Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)</i>	64
5.1.4.	<i>Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS, 2012)</i>	64
5.1.5.	<i>Politique Nationale de Population (PNP)</i>	64
5.1.6.	<i>Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)</i>	65
5.1.7.	<i>Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural</i>	65
5.1.8.	<i>Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)</i>	65
5.2.	Cadre juridique national applicable au Projet	66
5.2.1.	<i>Régime de propriété des terres au Burkina Faso</i>	66
5.2.1.1.	Régime légal de propriété de l'Etat.....	66
5.2.1.2.	Régime de propriété des collectivités territoriales.....	66
5.2.1.3.	Régime de la propriété privée	67
5.2.1.4.	Régime foncier coutumier.....	67
5.2.2.	<i>Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina</i>	68
5.2.3.	<i>Textes régissant l'aménagement et l'occupation de l'espace urbain</i>	74
5.3.	Cadre juridique international applicable au Projet.....	74
5.3.1.	<i>Norme Environnemental et Social n°5 (NES n°5) de la Banque mondiale, relative à l'« Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire»</i>	74
5.3.2.	<i>Norme Environnemental et Social n°10 (NES n°10) de la Banque mondiale, relative à la « Mobilisation des parties prenantes et Information »</i>	76
5.4.	Comparaison entre la NES n°5 et la législation Burkinabè	77
5.5.	Cadre institutionnel national de la réinstallation.....	89
5.5.1.	<i>Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation</i>	89
5.5.2.	<i>Identification des acteurs et évaluation des capacités de mise en œuvre de la réinstallation</i>	90
5.5.3.	<i>Mesures de renforcement des capacités des acteurs institutionnels</i>	92
6.	OBJECTIFS ET PRINCIPES RÉGISSANT LA PRÉPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION	126
6.1.	Objectifs	126
6.2.	Principes	126
6.2.1.	<i>Principes de minimisation des déplacements</i>	126
6.2.2.	<i>Principe d'atténuation</i>	127
6.2.3.	<i>Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables</i>	128
6.2.4.	<i>Information et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)</i>	129
6.2.5.	<i>Accès des populations aux bénéfices du Projet</i>	129
6.2.6.	<i>Mesures additionnelles d'atténuation</i>	129
7.	ELIGIBILITE A LA COMPENSATION	130
7.1.	Critères d'éligibilité	130
7.2.	Formes de pertes éligibles à la compensation	130
7.3.	Mesures de réinstallation	130
7.4.	Date limite d'admissibilité.....	131
8.	DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)	138

8.1.	Sélection sociale ou tri des activités du Projet	138
8.2.	Elaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR	138
8.3.	Information/consultation des parties prenantes	139
8.4.	Recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés	139
8.5.	Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	141
8.6.	Validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	142
8.7.	Approbation et publication des PAR	142
9.	DESCRIPTION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES ET DÉTERMINATION DES COMPENSATIONS APPLICABLES	144
9.1.	Mesures de compensation.....	144
9.2.	Formes de compensations.....	145
9.3.	Détermination des coûts de compensation	146
9.3.1.	<i>Compensation pour la perte de terre</i>	146
9.3.2.	<i>Compensation pour les pertes de productions agricoles</i>	150
9.3.3.	<i>Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....</i>	152
9.3.4.	<i>Compensation pour pertes d'arbres.....</i>	153
9.3.5.	<i>Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles</i> 154	
9.3.6.	<i>Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)</i>	155
9.4.	Paielements de la compensation et considérations y relatives.....	156
9.4.1.	<i>Processus de compensation.....</i>	156
9.4.2.	<i>Procès-verbaux de compensation.....</i>	156
9.4.3.	<i>Exécutions de la compensation</i>	156
9.4.4.	<i>Utilisation des moyens de paiement digitaux.....</i>	156
9.4.5.	<i>Mesure d'accompagnement.....</i>	156
9.5.	Description des dispositions prises pour le financement de la réinstallation	157
9.5.1.	<i>Dispositions prises pour le financement de la réinstallation.....</i>	157
9.5.2.	<i>Révision des estimations de coûts et les flux de fonds.....</i>	157
9.5.3.	<i>Situations d'urgence.....</i>	157
10.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION	158
10.1.	Au niveau national	158
10.2.	Au niveau régional.....	158
10.3.	Au niveau communal	158
10.4.	Services de consultants	158
10.5.	Entreprises	158
11.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	161
11.1.	Processus de consultation des parties prenantes.....	161
11.1.1.	<i>Objectifs des consultations du public des parties prenantes</i>	161
11.1.2.	<i>Démarche de la consultation et participation des parties prenantes</i>	161
11.1.3.	<i>Acteurs consultés</i>	162
11.1.4.	<i>Thématiques ou points discutés.....</i>	162
11.1.5.	<i>Réalisation des consultations publiques</i>	162
11.2.	Synthèse des consultations avec les parties prenantes	163
11.3.	Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR	168

11.4.	Diffusion de l'information au public.....	168
12.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	169
12.1.	Description du mécanisme de gestion des plaintes	169
12.1.1.	Objectif du MGP	169
12.1.2.	Types de plaintes.....	169
12.2.	Principes et structures organisationnelles	170
12.2.1.	Principes directeurs	170
12.2.2.	Structures organisationnelles	171
12.3.	Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles	172
12.3.1.	Niveau Village : Conseil Villageois de Développement (CVD).....	172
12.3.2.	Niveau Commune : Commission (ad hoc) communale de gestion des plaintes	173
12.3.3.	Niveau national (UGP) : Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP	174
12.4.	Procédures de gestion des plaintes non sensibles.....	175
12.4.1.	Canaux de transmission des plaintes/réclamations	175
12.4.2.	Procédures administratives de gestion des plaintes y compris les délais de réponses	175
12.5.	Procédures de gestion des plaintes sensibles.....	181
12.6.	Dispositif de reporting et de suivi	182
13.	SUIVI-EVALUATION.....	186
13.1.	Suivi	186
13.1.1.	Processus de suivi	186
13.1.2.	Responsables du suivi	187
13.1.3.	Indicateurs de suivi	188
13.2.	Evaluation	188
13.2.1.	Objectifs de l'évaluation	188
13.2.2.	Processus de l'évaluation	188
13.2.3.	Contenu de l'évaluation	189
13.2.4.	Indicateurs de suivi-évaluation.....	189
14.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION	190
15.	ESTIMATION DU BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	191
15.1.	Estimation du budget.....	191
15.2.	Source et mécanisme de financement.....	191
	ANNEXES	CXCV
	Annexe 1 : TDR de la mission.....	CXCV
	Annexe 2 : Modèle de Tdr pour l'élaboration des plans de réinstallation	CCIV
	Annexe 3 : Modèle de formulaire d'analyse sociale/sélection sociale ou fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire	CCVI
	Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes ou/et réclamations	CCIX
	Annexe 5 : Modèle de fiche individuelle de compensation.....	CCXII
	Annexe 6 : Modèle d'accord de négociation d'indemnisation	CCXV
	Annexe 7 : Modèle de procès-verbal de consultation et de négociation.....	CCXVI
	Annexe 8 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie.....	CCXVII
	Annexe 9 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas	CCXVIII
	Annexe 10 : Synthèse des consultations des parties prenantes	clvii
	Annexe 11 : Procès-verbaux des consultations des parties prenantes (voir annexes confidentielles en dossier séparé)	clxxviii
	Annexe 12 : Barème de compensation des espèces végétales	clxxviii

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Descriptif du Projet.....	41
Tableau 2 : Composantes et activités du projet	42
Tableau 3 : Données démographiques de la zone du projet.....	48
Tableau 4 : Cas de VBG enregistrés dans la zone du projet en 2020	52
Tableau 5 : Données démographiques de la zone du projet.....	56
Tableau 6 : Cas de VBG enregistrés dans la zone du projet en 2020	60
Tableau 7: Analyse des impacts sociaux négatifs potentiels du Projet par composante	61
Tableau 8: Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5	78
Tableau 9: Synthèse des mesures de renforcement des capacités des acteurs.....	93
Tableau 10: Matrice d'éligibilité	133
Tableau 11: dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du Projet SKBO143	
Tableau 12: Formes de compensation.....	145
Tableau 13 : formule d'évaluation de la perte de terre rurale.....	148
Tableau 14: Formule d'évaluation de la perte de terre à usage d'habitation	150
Tableau 15: Critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole	
.....	151
Tableau 16: Critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de coton	152
Tableau 17: Critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production maraichère.....	152
Tableau 18: Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs informels	155
Tableau 19: dispositif institutionnel.....	159
Tableau 20: répartitions des parties prenantes consultées communaux selon le sexe	163
Tableau 21 : principales préoccupations et recommandations des parties prenantes.....	164
Tableau 22 : Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles au niveau Village	173
Tableau 23 : Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles au niveau Commune	173
Tableau 24 : Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles au niveau Commune	174
Tableau 25 : Coordonnées des institutions et personnes de références.....	175
Tableau 26 : Indicateurs de suivi-évaluation.....	182
Tableau 27 : Coordonnées des institutions et personnes de références.....	183
Tableau 28 : calendrier de mise en œuvre du CPR	190
Tableau 29: budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR.....	191

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Carte de localisation du projet SKBO	45
Carte 2 : Profil pédologique de la région des Cascades	46
Carte 3 : Profil pédologique de la région du Sud-ouest	53
Carte 4 : Réseau hydrographique de la région du Sud-Ouest	54
Carte 5 : Situation sécuritaire de la zone d'intervention du projet.....	60

LISTE DE FIGURES

Figure 1 : Pyramide des âges des effectifs de la population de la région des Cascades.	48
Figure 2 : Pyramide des âges des effectifs de la population de la région du Sud-Ouest.....	56
Figure 3 : Diagramme de flux du Mécanisme de gestion des griefs	180
Figure 4 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS	184
Figure 5 : Aperçu du Circuit de référencement des plaintes EAS/HS	185

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
APFR	: Attestation de Possession Foncière Rurale
ASE	: Assistant en Suivi-Evaluation
CCC	: Comités Communaux de Concertation
CCFV	: Commissions de Conciliation Foncières Villageoises
CEDL	: Commission Environnement et Développement Local
CES	: Cadre Environnemental et social
CFV	: Commissions Foncières Villageoises
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CONASUR	: Conseil National de Secours d'Urgence
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CVD	: Conseils Villageois de Développement
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DFN	: Domaine Foncier National
EAS	: Exploitation et Abus sexuels
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
FSF	: Frais de Sécurisation Foncière
HS	: Harcèlement Sexuel
HIMO	: Haute Intensité de Main-d'Œuvre
INSD	: Institut National de la Statistique et de la Démographie
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
MARAH	: Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MID	: Ministère des Infrastructures et Désenclavement
MUH	: Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
NES	: Norme Environnementale et Sociale
NIES	: Notice d'Impact Environnemental et Social
NNI	: Nombre de Niveaux
NRA	: Nombre de Récoltes Annuelles
ONASER	: Office National de la Sécurité Routière
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAT	: Plan d'Action de la Transition
PDI	: Personne Déplacée Interne
PGMO	: Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre
PLS	: Prix Local de la Spéculation
PMNA	: Prix Moyens Nationaux
PMNAS	: Prix Unitaire Moyen National Annuel du marché de la Spéculation
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNDES	: Programme National de Développement Economique et Social
PNG	: Politique Nationale Genre
PNP	: Politique Nationale de la Population

PNPS	: Politique Nationale de Protection Sociale
PNS	: Politique Nationale de Sécurité
PNSFMR	: Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
PRMS	: Programme de Restauration des Moyens de Subsistance
PU	: Prix Unitaire
RAF	: Réorganisation Agraire et Foncière
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitation
RLS	: Rendement Local de la Spéculation
RPAS	: Rendement Provincial de l'Année pour la Spéculation
SFR	: Service Foncier Rural
SHO	: Surface Hors Œuvre
SKBO	: Sikasso-Korogho-Bobo-Dioulasso
SIDA	: Syndrome de l'Immunodéficience Acquise
SIM	: Système d'Information sur les Marchés
SMART	: Simples, Mesurables, Acceptables, Réalisables et inscrits dans le Temps
SNADDT	: Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SNG	: Stratégie Nationale Genre
SOFITEX	: Société des Fibres et Textiles
TdR	: Termes de Référence
UGP	: Unité de Gestion du Projet
UNFPA	: Fonds des Nations Unies pour la Population
USD	: Dollar américain
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants
VEX	: Valeur d'Expropriation
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
VVT	: Valeur Vénale de la Terre

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7).*

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103).*

Autres parties concernées : L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2).*

Bénéficiaires : Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (*FAO, préparation et analyse des avant-Projets d'investissement).*

Compensation : Le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).*

Coût de remplacement : Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de

planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*)

Date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide, qui permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.

De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*NES n°5 Paragraphe N°20.2.*)

Défavorisé ou vulnérable : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Déplacement économique/Déplacement physique : Le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ; quant au déplacement physique, il désigne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait de l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite (*Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1*)

Déplacement forcé : Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet (*Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES n° 5, Paragraphe 4, p.54*)

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique '' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7*)).

Expropriation pour cause d'utilité publique : La procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation*

des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. (*Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7).*

Moyens de subsistance : Les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3).*

Parties touchées par le Projet : L'expression « parties touchées par le Projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1).*

Partie prenante : Toute personne, groupe d'individus ou organisation ayant un intérêt et/ou une influence sur un projet. Selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10).*

Réinstallation involontaire : Par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105).*

Restrictions à l'utilisation de terres : Les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105).*

Survivant-e-s : Ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Terre : La terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : La consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Violence à l'égard des femmes : L'article premier de la *Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* définit la violence à l'égard des femmes comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. L'article 2 de la Convention stipule par ailleurs que la violence à l'égard des femmes et des filles s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes suivantes : a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les abus sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ; b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les exploitation et abus sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. On utilise également l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles » (*CES, Note de bonnes pratiques " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8*).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8*).

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. Contexte

Le pays compte essentiellement pour ses échanges internationaux sur cinq corridors de desserte terrestre (quatre corridors routiers et un corridor ferroviaire) qui le relient aux ports maritimes des pays côtiers limitrophes (port d'Abidjan en Côte d'Ivoire, port de Tema au Ghana, port de Lomé au Togo et port de Cotonou au Bénin). Alors que le corridor ferroviaire est essentiellement exploité par le pays, les corridors routiers sont également utilisés par le Niger et le Mali pour effectuer leurs échanges commerciaux internationaux et intra régionaux. De ce fait, la vitalité de l'économie est largement tributaire de l'état de son réseau routier dont une partie est constituée de routes inter-états qui appartiennent au réseau communautaire de l'UEMOA. Cependant, beaucoup de paramètres du réseau routier ne répondent plus aux normes communautaires.

Pour ce faire, l'Etat burkinabè a initié avec ses partenaires techniques et financiers, dont la Banque mondiale, le Projet Sikasso-Korogho-Bobo Dioulasso (SKBO). La zone du projet couvre l'espace transfrontalier compris entre Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), qui est un bassin naturel d'intégration partageant des caractéristiques communes socio-culturelles et économiques et ayant un grand potentiel de croissance économique.

C'est dans cette optique que le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du projet régional regroupant le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali, autour d'un programme d'interconnexion des routes communautaires et de facilitation des transports.

Le Gouvernement du Burkina Faso devra anticiper avec des mesures et actions concrètes pour éviter, minimiser ou atténuer les risques et impacts relatifs aux aspects acquisition des terres, utilisation des terres et la réinstallation involontaire dans le respect des dispositions nationales en vigueur ainsi que les exigences de la norme environnementale et sociale n°5 (NES n°5) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet préparera un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui sera rendu public. L'élaboration du présent instrument s'inscrit dans cette perspective.

2. Brève description du Projet

L'objectif de développement du Projet est de « désenclaver le bassin SKBO en améliorant la connectivité multimodale et en soutenant le développement de chaînes de valeur et le commerce sous-régional ».

Le Projet est organisé autour de quatre (4) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Appui à la connectivité multimodale.
- Composante 2 : Soutien au développement des chaînes de valeur.
- Composante 3 : Appui à la gestion et au suivi du Projet
- Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence en situation d'urgence

La zone du Projet couvre l'espace transfrontalier compris entre Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo Dioulasso (Burkina Faso), dénommé SKBO qui est un bassin naturel d'intégration partageant des caractéristiques communes socio-culturelles et économiques et ayant un grand potentiel de croissance économique. Le présent CPR est élaboré pour la mise en œuvre du projet dans la partie Burkinabé. La zone d'intervention du projet couvre ainsi plusieurs régions du pays qui sont : les Hauts-Bassins, le Sud-Ouest et les Cascades ainsi que des provinces et communes. Pour la région des Cascades, les communes ci-après sont concernées : Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouo. Les communes de Gaoua et Loropéni seront couvertes dans la région du Sud-Ouest. Le présent projet dans sa composante 1 "Appui à la connectivité multimodale", inclut

également les travaux du Programme d'Urgence Ferroviaire sur le tronçon burkinabé sur 104 km du chemin de fer existant Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Frontière de la Côte d'Ivoire qui font l'objet d'études séparées. Pour le chemin de fer qui fait partie de SKBO, la région des Hauts-Bassins est concernée par les communes de Bobo, de Pèni et de Toussiana. Les études prévues à cet effet, apporteront des précisions.

Le coût du Projet est estimé à 150 millions de dollars USD.

3. Impacts et risques sociaux négatifs potentiels des investissements du Projet

La mise en œuvre du Projet SKBO va nécessiter l'acquisition de terres pour les infrastructures et équipements (surtout les marchés, les centres de stockage et de distribution, les emprises et les servitudes des pistes). Ce qui pourrait entraîner le déplacement et/ou la réinstallation ou la relocalisation des personnes affectées, de certaines activités génératrices de revenus, la destruction de bâtis et de structures annexes. La nécessité de réaliser des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) s'impose pour s'assurer que l'acquisition, l'occupation temporaire ou permanente et l'exploitation des sites devant abriter les activités du Projet se feront conformément à la législation burkinabè et à la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. A cet effet, les PAR qui seront élaborés devront prendre en compte les impératifs d'une réinstallation sur site de façon définitive et durable.

4. Cadre politique, juridique et réglementaire

Le cadre politique, juridique, réglementaire national et international applicable au Projet SKBO se présente comme suit :

Cadre politique :

- Plan National de Développement Economique et Social II (PNDES II, 2021) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)
- Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (2017);
- Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024) ;
- Politique Nationale de Population (PNP, 2001) ;
- la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural du Burkina Faso (2007)
- le Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD) (2021-2025).
- la Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013)
- la Politique sectorielle infrastructure de transport, de communication et d'habitat (2018 – 2027)
-

Cadre juridique :

Pour le niveau national, ce sont :

- Constitution du Burkina Faso ;
- Loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- Loi N° 028 -2008/AN portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- La Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général de Collectivité Territoriale au Burkina Faso ;
- Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;

- Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022 ;
- Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022 ;
- Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Le cadre juridique international porte essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » et la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES n°10) « **Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information** », de la Banque mondiale. Selon ces normes, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du Projet, est un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. Elle permet de garantir la mobilisation effective des parties prenantes pour améliorer la durabilité environnementale et sociale du Projet, renforcer l'adhésion au Projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie du Projet.

Cadre institutionnel :

La gestion du patrimoine foncier national est assurée à quatre (4) niveaux :

- Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (articles 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère ;
- Au niveau régional : ce sont les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural ;
- Au niveau communal : c'est le Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal ;
- Au niveau village, la gestion des terres est assurée par les propriétaires terriens, légaux ou coutumiers.

5. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel dans le cadre du projet SKBo. Le Gouvernement du Burkina Faso accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES 5 et 10 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale si l'acquisition de sites pour les besoins du projet SKBo entraîne un déplacement économique ou physique. Le CPR a pour objectif également de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet (une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du Projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du Projet).

6. Objectifs et principes régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation

❖ Objectifs

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du Projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du Projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du Projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

❖ Principes

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du Projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts. Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets, (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables, (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer, (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

7. Eligibilité à la compensation

Selon la NES n°5 (paragraphe 10), peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- c) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- d) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; où
- e) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des groupes (a) et (b) doivent être indemnisées pour la perte de terre ou ressource halieutique pastorale et auront droit à d'autres appuis en accord avec les dispositions du présent CPR.

Quant aux personnes relevant du troisième groupe (c), elles recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues.

Une date limite d'éligibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet ou de l'activité visée. La date limite dans le cadre du présent CPR, est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation. Après cette date, les ménages ou les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

8. Procédure de préparation et d'approbation des Plans d'Action de Réinstallation

Elle comprend les étapes suivantes :

- analyse/évaluation préliminaire ou tri des activités du Projet ;
- élaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR ;
- information/consultation des parties prenantes ;
- recensement des personnes affectées, inventaire et évaluation des biens impactés, et négociation des accords de compensation ;
- élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- approbation et publication du PAR.

9. Description des méthodes d'évaluation des pertes et détermination des compensations applicables

Les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des coûts des compensations dépendent des caractéristiques des biens impactés. En ce qui concerne les terres, quatre (04) régimes de propriétés ont été identifiés et seront pris en compte dans le cadre du présent CPR :

- le domaine foncier de l'Etat où les terres peuvent être cédées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement) ;
- le domaine foncier des collectivités territoriales qui inclut les terres détenues en vertu des droits coutumiers ;
- les terres appartenant à des individus/personnes privées devraient être acquises à leur valeur du marché en vigueur à la date du remplacement. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le Projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales ;
- les terres détenues par des particuliers en vertu des droits coutumiers.

Les terres appartenant à l'Etat et aux Collectivités Territoriales sont cédées en guise de contrepartie nationale, à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement. Quant aux terres appartenant aux individus ou détenues en vertu du droit coutumier, elles devraient être acquises selon le principe du coût de remplacement intégral.

Les compensations peuvent se faire par règlement en espèces, en nature et/ou sous forme d'aide aux personnes touchées.

Les critères de base pour l'évaluation des compensations se présentent comme suit :

➤ **Terres urbaines**

Le barème des indemnisations ou compensations des terres urbaines est fixé comme suit :

❖ **Pour l'indemnisation financière (IF) :**

IF = Valeur vénale de la Terre (VVT) + Frais de sécurisation foncière (FSF).

❖ **Pour la compensation en nature (CN) :**

La compensation en nature est faite sur des espaces viabilisés. Elle est servie de façon optionnelle à la PAP suivant les formules ci-dessous :

- CN= quatre (04) parcelles de 250 m² par hectare de terre cédée + AS pour les capitales régionales + AS et trois (03) parcelles de 250m² par hectare de la terre cédée + AS pour les autres localités ;
- CN= un terrain d'une superficie de 10% de la superficie cédée pour l'aménagement +AS

Dans le cas où la valeur vénale du terrain cédé est supérieure à la compensation en nature prévue, la personne affectée peut opter pour une compensation en nature plus une indemnisation en espèces pour compenser le différentiel.

➤ **Terres rurales**

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le Projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (S) exprimée en nombre d'hectare (Nha) ou en mètre carré (m²) ;
- le prix unitaire de l'hectare (PU) ;
- le coût des investissements (CI) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- les servitudes.

❖ **Pour la compensation financière**

IF = (S *PU) +CI+FSF

❖ **Pour la compensation en nature (terre contre terre)**

Les critères à considérer sont :

- Superficie (Nha ou en m²) ;
- Coût des investissements (CI) ;
- Frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- Servitudes¹.

CN= terrain d'une superficie au moins égale à la superficie cédée + CI + FSF.

¹ Les servitudes ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la compensation en nature.

Pour les terres aménageables (terres de bas-fond), il sera appliqué le principe de terres non aménagées contre terres aménagées. La base de calcul à considérer est la superficie.

➤ **Spéculations**

Pour les céréales :

- superficie totale exploitée (Nha) ;
- rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) ;
- nombre de récoltes annuelles (NRA) ;
- prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ;
- coefficient d'adaptation (CA).

Pour le coton :

- Superficie impactée (ha) ;
- Rendement provincial annuel de la spéculation (RPAS) ;
- Prix fixé du kilogramme de coton au niveau national.

Pour les produits maraichers :

- superficie Totale exploitée (Nha) ;
- rendement local de la spéculation à l'hectare (RLS) ;
- nombre de récoltes annuelles de la spéculation (NRA) ;
- prix unitaire local du marché de la spéculation (PLS) ;
- coefficient d'adaptation (CA).

➤ **Bâtiments et autres infrastructures**

Pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$

- VEX : valeur d'expropriation
- SOH : Surface Hors œuvre
- NNI : Nombre de niveaux
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville fourni en annexes 8 et 9²).

Pour les clôtures :

- VEX : valeur d'expropriation
- L : Longueur de la clôture
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUHV ou des prix des matériaux au niveau local). L'estimation tiendra compte de la hauteur.

➤ **Arbres**

- espèce (E) ;
- statut de protection (SP) ;
- nombre de pieds (NP) ;
- coût unitaire (CU).

➤ **Revenus**

- revenu journalier ou mensuel ou le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- durée de la perturbation en nombre de jours ou de mois ;
- coefficient du temps d'adaptation.

² Les bordereaux fournis ici sont ceux disponibles à cette date. Ils sont régulièrement mis à jour par le ministère. Les versions actualisées devront être utilisées au moment de l'élaboration des PAR.

Dans la mesure où les données existantes (comptabilité formelle, certification de chiffre d'affaires, rapport de bilan financier annuel, compte d'exploitation, etc.) permettent de cerner les revenus, il sera privilégié le revenu mensuel ou journalier. Dans le cas contraire, le SMIG sera considéré.

10. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR sont :

➤ Au niveau national

Au niveau du SKBo, l'UGP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour missions :

- diffusion du CPR (Information/sensibilisation sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du Projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation) ;
- rédaction des TDR pour l'élaboration des éventuels PAR ;
- recrutement de consultants pour l'élaboration des PAR ;
- participation au processus de préparation des éventuels PAR (Suivi évaluation sociale, négociations et de la fixation des indemnités, etc.) ;
- mobilisation du financement pour les compensations ;
- paiement des indemnités/compensations ;
- coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent CPR.

L'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) sera chargée de vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'expropriation et de valider les rapports de PAR.

➤ Au niveau régional

Les directions régionales des Infrastructures, apporteront un appui à la commune. En tant que représentants du ministère de tutelle au niveau régional, elles apporteront un appui technique aux communes dans le choix des sites des sous-projets, au suivi de leur mise en œuvre, à la gestion des plaintes.

➤ Au niveau communal/Arrondissement

Les Comités Communaux de Concertation (CCC) travailleront avec la Commission Environnement et Développement Local (CEDL) des communes qui seront concernées par le Projet ou les Commissions Affaires Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou à d'autres structures pertinentes qui seront fonction de la configuration des Collectivités Territoriales. Ce comité sera élargi aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du présent Projet. Elle aura pour missions principales de (i) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (ii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

➤ Services de consultants

Les consultants seront chargés de la réalisation des PAR et des audits. Ces consultants seront recrutés en fonction des services programmés par l'UGP.

11. Consultation et de participation des parties prenantes

Les consultations ont concerné (i) les autorités administratives, (ii) les services techniques déconcentrés (Transport, environnement, économie, eau et assainissement, agriculture santé, action sociale, genre, foncier, travail et sécurité sociale, sécurité des personnes et des biens, commerce, etc.), (iii) les organisations de la société civile notamment les coordinations des OSC, des femmes et des jeunes, les associations et faitières intervenant dans le domaine du transport, de la mobilité urbaine et du commerce, (iv) les organisations de lutte contre les VBG, les VCE et les EAS, les organisation des personnes vivant avec un handicap et (v) les Personnes Déplacées Internes (PDI), les autorités coutumières.

Une synthèse de ces rencontres est faite au sous point 11.2. La liste des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques et d'entretiens sont annexées au présent rapport.

Les consultations des parties prenantes se sont déroulées du 07 au 24 octobre 2024. En plus de ces consultations avec les différents acteurs, des entretiens individuels et des focus groups ont été réalisés avec des groupes spécifiques. Le tableau suivant en fait l'économie.

Les consultations au niveau des ateliers communaux, des focus group et des entretien individuels ont touché au total 517 personnes, dont 26,89% de femmes.

Elles ont été menées auprès des services techniques pour approfondir certaines thématiques spécifiques telles que les VBG, la situation des personnes déplacées internes, la question foncière, la gestion de plaintes et conflits, la capacité et l'expérience antérieure des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale dans le cadre de projets de développement.

Il ressort des échanges, une appréciation très positive, une forte attente, la nécessité d'impliquer l'ensemble des acteurs et mettre en place un mécanisme de communication et d'information efficace sur le Projet pour sa mise en œuvre réussie.

12. Mécanisme de gestion des plaintes

L'objectif global du mécanisme de gestion des plaintes est de s'assurer que les préoccupations, plaintes/griefs/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet soient promptement reçues, enregistrées, analysées et traitées.

En vue d'assurer une gestion de proximité des plaintes/réclamations, les Comités de Gestion de plaintes s'appuieront sur un organigramme à trois (03) niveaux comme suit :

- Comité Local (niveau village) ;
- Comité communal (ou d'arrondissement) de gestion des plaintes ;
- Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP.

La voie judiciaire peut être également entamée en cas d'échec dans le processus de règlement à l'amiable par les voies prévues par le MGP.

13. Suivi/évaluation

➤ Volet suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national.

Le suivi est assuré comme suit :

- Au niveau central (suivi)

Le suivi au niveau national sera assuré par l'UGP qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets des composantes.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

⇒ les représentants des collectivités locales à travers les comités de gestion des plaintes pour s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Il s'agira de manière spécifique, de s'assurer entre autres, de la mise en œuvre effective des activités suivantes :

- versements des indemnisations ;
- mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- mise en œuvre des déménagements ;
- prise en compte des besoins des groupes spécifiques, notamment ceux des groupes vulnérables ;
- enregistrement et traitement des plaintes dans les délais ;
- respect des échéances ;
- mise en œuvre des activités dans le délai imparti.

⇒ les représentants de la population affectée et des personnes vulnérables pour le suivi :

- du versement effectif des indemnisations ;
- de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- de la mise en œuvre des déménagements ;
- de la prise en compte des besoins des groupes spécifiques, notamment ceux des groupes vulnérables.

⇒ les représentants des personnes vulnérables et d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables pour le suivi de la prise en compte des besoins des groupes spécifiques, notamment ceux des groupes vulnérables.

- Dispositif de supervision de la Banque mondiale

La Banque mondiale entreprendra des missions de supervision périodiques, afin d'évaluer le niveau de mise en œuvre des mesures définies dans le présent CPR et les éventuels PAR. Des recommandations seront faites à la suite de chaque mission, pour remédier aux insuffisances ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

➤ **Volet évaluation**

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du Projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs indépendants.

Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du Projet et un audit à la fin du Projet.

➤ **Indicateurs de suivi-évaluation**

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs de suivi-évaluation sont principalement :

- nombre de PAR réalisés,
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet (par sexe) ;
- nombre de ménages compensés par le Projet (par sexe de chefs de ménages);
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet (par sexe de PAP et des Chefs de ménage) ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées (selon le sexe du plaignant) ;
- nombre de plaintes enregistrées et non- traitées et pourquoi ?
- type de difficultés rencontrées par les PAP (selon le sexe de la PAP) ;
- nombre de plaintes des groupes vulnérables (par sexe) ;
- types de difficultés particulières vécues par ces derniers ;
- nombre total de plaintes enregistrées (par sexe) ;
- proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues (par sexe) ;
- taux de satisfaction des populations (selon le sexe) ;
- taux de satisfaction des PAP (selon le sexe) ;
- proportion de sous-projets ayant fait l'objet de sélection sociale sur l'ensemble ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ou du sous-projet (par sexe) ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du Projet ou sous-projet (par sexe) ;
- nombre et types de conflits enregistrés
- nombre des séances de formation des travailleurs responsable de la mise en œuvre des PAR sur le Code de Conduite (CdC) organisées ;
- proportion des travailleurs ayant signé le CdC, y compris les entreprises/ sous-traitants et leurs employés;
- proportion des travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le CdC ;
- nombre des répondants femmes au cours des consultations du Projet ;
- proportion des plaignantes EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge.

14. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Le calendrier indicatif de mise en œuvre du CPR se présente comme suit :

Activités	Périodes	Délais de mise en œuvre
I. Préparation et coordination des activités (SP-PST) y compris le recrutement du Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ou en Développement Social (SDS)	Avant le lancement des travaux	Deux semaines après approbation du CPR par la Banque mondiale, et la publication dans le pays. A la mise en place du personnel de l'UGP pour le recrutement du SSS/SDS
Diffusion du CPR et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation.		
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.		
II. Etudes sociales/Préparation des PAR	Avant le lancement des travaux	Au moins un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP		
Evaluation des compensations et appuis		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.		
III-Validation /Approbation des PAR		
IV. Indemnisation/compensation des PAP	Avant la libération des emprises (avant les travaux)	Un mois avant le démarrage des travaux.
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
Elaboration du rapport de mise en œuvre		
Libération des emprises	Avant les travaux	Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes.
Constat effectif de la libération de l'emprise		
Appui à la reconstruction des bâtis		
Assistance à l'acquisition de titres de propriété.		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre du projet.	Suivi hebdomadaire assorti de rapport.
Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation.	Au moins deux mois après la remise des compensations.
VI. Début de réalisation des investissements	Fin des paiements des compensations et de libération des emprises	Immédiatement après la libération des emprises à la suite du paiement des compensations

15. Budget de mise en œuvre du CPR

RUBRIQUES DE COUT	Unité	Quanti-té	Coût unitaire	Total	FINANCEMENTS	
					ETAT (FCFA)	IDA (FCFA)
Provision des sous-projets pour la réalisation de PAR	Forfait	PM	250 000 000	250 000 000		250 000 000
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	PM	100 000 000	100 000 000	100 000 000	
Compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources eu moyens d'existence	Forfait	PM	550 000 000	550 000 000	550 000 000	
Suivi et surveillance sociale	Année	5	10 000 000	50 000 000		50 000 000
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPR et des PAR	Forfait	10	10 000 000	100 000 000		100 000 000
Total				1 050 000 000	650 000 000	400 000 000
Imprévus (10% du total)				105 000 000	65 000 000	40 000 000
TOTAL GENERAL (total + Imprévus)				1 155 000 000	715 000 000	440 000 000

NON TECHNICAL SUMMARY

1. Context

The country relies mainly on five land corridors for its international trade (four road corridors and one rail corridor) that connect it to the seaports of neighboring coastal countries (port of Abidjan in Côte d'Ivoire, port of Tema in Ghana, port of Lomé in Togo and port of Cotonou in Benin). While the rail corridor is mainly operated by the country, road corridors are also used by Niger and Mali to carry out their international and intra-regional trade. As a result, the vitality of the economy is largely dependent on the state of its road network, part of which is made up of interstate roads that belong to the UEMOA community network. However, many parameters of the road network no longer meet community standards.

To do this, the Burkinabe State has initiated with its technical and financial partners, including the World Bank, the Sikasso-Korogho-Bobo Dioulasso (SKBO) Project. The project area covers the cross-border area between Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), which is a natural integration basin sharing common socio-cultural and economic characteristics and having great potential for economic growth.

It is with this in mind that the Government of Burkina Faso has requested the support of the World Bank for the implementation of the regional project bringing together Burkina Faso, Côte d'Ivoire and Mali, around a program of interconnection of community roads and facilitation of transport.

The Government of Burkina Faso will have to anticipate with concrete measures and actions to avoid, minimize or mitigate the risks and impacts relating to the aspects of land acquisition, land use and involuntary resettlement in compliance with the national provisions in force as well as the requirements of environmental and social standard n°5 (ESS n°5) of the World Bank's Environmental and Social Framework. However, given that the work areas have not all been identified to date, the project will prepare a Resettlement Policy Framework (RPF) which will be made public. The development of this instrument is part of this perspective.

2. Brief description of the Project

The development objective of the Project is to “open up the SKBO basin by improving multimodal connectivity and supporting the development of value chains and sub-regional trade”.

The Project is organized around the following four (4) structuring components:

- Component 1: Support for multimodal connectivity.
- Component 2: Support for the development of value chains.
- Component 3: Support for project management and monitoring
- Component 4: Emergency response component in emergency situations

The Project area covers the cross-border area between Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo Dioulasso (Burkina Faso), called SKBO which is a natural integration basin sharing common socio-cultural and economic characteristics and having a great potential for economic growth. This RPF is developed for the implementation of the project in the Burkinabe part. The intervention area of the project thus covers several regions of the country which are: the Hauts-Bassins, the South-West and the Cascades as well as provinces and communes. For the Cascades region, the following communes are concerned: Banfora, Tiéfora, Sidéradougou and Ouou. The communes of Gaoua and Loropéni will be covered in the South-West region. This project in its component 1 “Support for multimodal connectivity”, also includes the works of the Emergency Railway Program on the Burkinabe section of 104 km of the existing Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Border of Côte d'Ivoire railway which are the subject of separate studies. For the railway which is part of SKBO, the Hauts-Bassins region is concerned by the municipalities of Bobo, Péni and Toussiana. The studies planned for this purpose will provide details.

The cost of the Project is estimated at 150 million USD.

3. Potential negative social impacts and risks of Project investments

The implementation of the SKBO Project will require the acquisition of land for infrastructure and equipment (especially markets, storage and distribution centers, rights-of-way and easements of tracks). This could lead to the displacement and/or resettlement or relocation of affected people, of certain income-generating activities, the destruction of buildings and ancillary structures. The need to carry out Resettlement Action Plans (RAPs) is essential to ensure that the acquisition, temporary or permanent occupation and operation of the sites to house the Project activities will be carried out in accordance with Burkinabe legislation and the World Bank's social safeguard policy, in particular the NES No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement and NES No. 10 relating to the mobilization of stakeholders and dissemination of information. To this end, the RAP that will be developed must take into account the requirements of a definitive and sustainable resettlement on site.

4. Political, legal and regulatory framework

The national and international political, legal, regulatory framework applicable to the SKBO Project is as follows:

Political framework:

- National Economic and Social Development Plan II (PNDES II, 2021);
- National Security Policy (PNS, 2021)
- National Land Use Planning Policy (2017) ;
- Burkina Faso National Gender Strategy (2020-2024);
- National Population Policy (PNP, 2001);
- the national policy for securing land tenure in rural areas of Burkina Faso (2007)
- the Action Plan for Stabilization and Development (PA-SD) (2021-2025).
- the National Sustainable Development Policy (PNDD, 2013)
- the sectoral policy for transport, communication and housing infrastructure (2018-2027)

Legal framework:

For the national level, these are:

- Constitution of Burkina Faso;
- Law No. 061-2015/CNT on the prevention, repression and compensation of violence against women and girls and support for victims;
- Law No. 028 -2008/AN relating to the Labor Code in Burkina Faso;
- Law No. 055-2004/AN of December 21, 2004 relating to the General Code of Territorial Collectivity in Burkina Faso;
- Law No. 034-2012/AN of July 2, 2012 on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso;
- Law No. 009-2018/AN 03 May 2018 relating to expropriation for public utility and compensation for persons affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso;
- Decree No. 2015-1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT of October 22, 2015 relating to the conditions and procedures for carrying out and validating the strategic environmental assessment, the study and the environmental and social impact notice;
- Interministerial Order No. 2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP establishing the scale of compensation or indemnification for urban land affected by exploitation operations for reasons of public utility and general interest, dated September 27, 2022;

- Interministerial Order No. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS establishing the scale of compensation or compensation for rural land affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of September 27, 2022;
- Interministerial Order No. 2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS establishing the scale of compensation or indemnification for agricultural production affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of September 20, 2022;
- Interministerial Order No. 2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS containing scales and compensation scales applicable to trees and ornamental plants affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of January 30, 2023.

The international legal framework focuses mainly on the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESS No. 5) "Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement" and Environmental and Social Standard No. 10 (ESS No. 10) "Stakeholder Engagement and Information Dissemination". According to these standards, the resettlement process must comply with rules of transparency and fairness to ensure that affected people have satisfactory conditions of displacement and compensation for losses. Open and transparent collaboration between the Borrower and stakeholders of the Project, is an essential element of international good practice. It helps ensure effective stakeholder engagement to improve the environmental and social sustainability of the Project, strengthen ownership of the Project, and contribute significantly to successful Project design and implementation.

Institutional framework:

The management of national land heritage is ensured at four (4) levels:

- At the national level and in accordance with the provisions of the RAF (articles 111 and 112) the State's public real estate domain is managed by each Ministry;
- At the regional level: it is the competent decentralized technical services of the State (cadastres-domaines) which are responsible for providing support to the Rural Land Services (SFR) of local authorities as stipulated by law n° 034 relating to rural land regime;
- At the municipal level: it is the Rural Land Service (SFR) or the state land service which is responsible for all the activities of management and security of the land domain of the municipality (including local areas of natural resources of common use) and the activities of securing land of the rural land heritage of individuals on the municipal territory;
- At the village level, land management is ensured by landowners, legal or customary.

5. Objectives of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The Resettlement Policy Framework (RPF) aims to avoid or minimize adverse impacts related to physical or economic displacement, and to ensure that provisions are made to mitigate any potential adverse impacts under the SKBo Project. The Government of Burkina Faso hereby agrees to apply the principles, procedures and standards set out in ESS 5 and 10 of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) if the acquisition of sites for the SKBo Project results in economic or physical displacement. The RPF also aims to describe in detail the resettlement principles, organizational arrangements and design criteria that should apply to the components or sub-projects to be prepared during the implementation of the Project (once the individual sub-projects or components of the Project have been defined and the necessary information is made available, this framework will be expanded to take into account the potential risks and impacts of the Project).

6. Objectives and principles governing the preparation and implementation of resettlement

❖ Goals

The objectives of the resettlement policy are as follows:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimise it by considering alternatives when designing the Project;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the adverse social and economic impacts of land acquisition or restrictions on its use through the following measures:
 - a) Ensure rapid compensation at the replacement cost of persons deprived of their property;
 - b) Assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or prior to the start of implementation of the Project, whichever is the most advantageous option.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and continued tenure.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the Project, depending on its nature.
- Ensure that information is well disseminated, that genuine consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

❖ Principles

The core principles advocate the use of a systematic and progressive approach to managing the risks and impacts of the Project through an impact mitigation hierarchy. The steps in the mitigation hierarchy are: (i) anticipate and avoid risks and impacts; (ii) where avoidance is not possible, minimise or reduce risks and impacts to acceptable levels; (iii) once risks and impacts have been minimised or reduced, mitigate them; and (iv) where residual impacts are significant, offset or neutralise them to the extent technically and financially feasible.

7. Eligibility for compensation

According to NES No. 5 (paragraph 10), persons who:

- c) have formal legal rights to the land or property in question;
- d) have no formal legal rights to the land or property concerned, but have claims to such land or property which are or could be recognised under national law; where
- e) have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

Persons falling within groups (a) and (b) shall be compensated for loss of pastoral land or fisheries resources and shall be entitled to other support in accordance with the provisions of this RPF.

As for those in the third group (c), they will receive resettlement assistance in lieu of compensation for lost land.

An eligibility deadline will be determined, based on the probable execution schedule of the sub-project or the targeted activity. The deadline under this RPF is the start date of the census operations intended to determine the households and properties eligible for compensation. After this date, households or persons who arrive to occupy the rights-of-way will not be eligible.

8. Procedure for the preparation and approval of Resettlement Action Plans

It includes the following steps:

- preliminary analysis/evaluation or screening of Project activities;
- development and approval of terms of reference for the preparation of possible RAP;
- stakeholder information/consultation;
- census of affected persons, inventory and assessment of impacted assets, and negotiation of compensation agreements;
- development of the Resettlement Action Plan (RAP);
- validation of the Resettlement Action Plan (RAP);
- approval and publication of the RAP.

9. Description of loss assessment methods and determination of applicable compensation

The methods for assessing assets and determining compensation costs depend on the characteristics of the impacted assets. With regard to land, four (04) property regimes have been identified and will be taken into account within the framework of this RPF:

- the State land domain where land can be transferred free of charge (except for processing and registration fees);
- the land domain of local authorities which includes land held under customary rights;
- land owned by individuals/private persons should be acquired at its market value prevailing at the date of replacement. The guiding principle is that anyone occupying land to be acquired by the Project should receive in exchange another piece of land of equal size and quality;
- land held by individuals under customary rights.

Lands belonging to the State and to Local Authorities shall be transferred as national consideration, except for processing and registration fees. As for lands belonging to individuals or held under customary law, they should be acquired based on the principle of full replacement cost.

Compensation may be made in cash, in kind and/or in the form of aid to affected persons.

The basic criteria for assessing compensation are as follows:

➤ **Urban lands**

The scale of compensation for urban land is set as follows:

❖ **For financial compensation (FI):**

IF = Market value of the Land (VVT) + Land security costs (FSF).

❖ **For compensation in kind (CN):**

Compensation in kind is made on serviced spaces. It is optionally provided to the PAP according to the formulas below:

- CN = four (04) plots of 250 m² per hectare of land ceded + AS for regional capitals + AS and three (03) plots of 250m² per hectare of land ceded + AS for other localities.
- CN = land with an area of 10% of the area ceded for development +AS

In the event that the market value of the land transferred is higher than the compensation in kind provided, the affected person may opt for compensation in kind plus cash compensation to compensate for the difference.

➤ **Rural lands**

The basic elements or criteria for calculating the compensation allocated to the Person affected by the Project (PAP) are:

- the total area to be expropriated (S) expressed in number of hectares (Nha) or in square meters (m²);
- the unit price per hectare (PU);
- the cost of investments (CI), in particular the cost of developments for the conservation of water and soil and the protection and restoration of soils (CES/DRS) and other developments carried out on the land to be expropriated.
- land security costs (FSF);
- easements.

❖ **For financial compensation**

$$IF = (S * PU) + CI + FSF$$

❖ **For compensation in kind (land for land)**

The criteria to consider are:

- Area (Nha or m²);
- Cost of investments (CI);
- Land security costs (FSF);
- Easements³.

CN = land with an area at least equal to the area transferred + CI + FSF.

For developable land (lowland land), the principle of undeveloped land versus developed land will be applied. The calculation basis to be considered is the surface area.

➤ ***Speculations***

For cereals:

- total area exploited (Nha);
- provincial yield of the year of speculation per hectare (RPAS);
- number of annual harvests (NRA);
- annual national average unit price of the speculation market (PMNAS);
- adaptation coefficient (THAT).

For cotton:

- Area impacted (ha);
- Provincial annual speculation yield (RPAS);
- Fixed price per kilogram of cotton at the national level.

For market garden products:

- Total area exploited (Nha);
- local yield of speculation per hectare (RLS);
- number of annual harvests of speculation (NRA);
- local unit price of the speculation market (PLS);
- adaptation coefficient (AC).

➤ ***Buildings and other infrastructure***

For buildings: $VEX = SOH \times NNI \times CU$

³Easements are not taken into account in the assessment of compensation in kind.

- VEX: expropriation value
- SOH: Surface Area
- NNI: Number of levels
- CU: Unit cost (according to the price list of the Ministry of Urban Planning, Housing and the City provided in annexes 8 and 9⁴).

For fences:

- VEX: expropriation value
- L: Length of the fence
- CU: Unit cost (according to the MUHV price list or local material prices). The estimate will take into account the height.

➤ **Trees**

- species (E);
- protection status (PS);
- number of feet (NP);
- unit cost (UC).

➤ **Income**

- daily or monthly income or the Guaranteed Interprofessional Minimum Wage (SMIG);
- duration of the disruption in number of days or months;
- adaptation time coefficient.

To the extent that existing data (formal accounting, turnover certification, annual financial statement report, operating account, etc.) allow income to be determined, preference will be given to monthly or daily income. Otherwise, the minimum wage will be considered.

10. Institutional arrangements for the implementation of the RPF

The institutional arrangements for the implementation of the RFP are:

➤ **At the national level**

At the SKBo level, the UGP is responsible for all issues related to the resettlement of populations. Its missions will be:

- dissemination of the RPFW (Information/awareness on the risks and potential negative social impacts of the Project activities on people and property and the mitigation measures as well as the mechanisms for implementing the resettlement process);
- drafting of the TDRs for the development of possible RAP;
- recruitment of consultants for the development of RAP;
- participation in the process of preparing possible RAP (Social monitoring, evaluation, negotiations and determination of compensation, etc.);
- mobilization of funding for compensation;
- payment of compensation;
- coordination of the implementation and monitoring-evaluation of the application of the measures provided for in this RPF.

The National Agency for Environmental Assessments (ANEVE) will be responsible for to check and validate the compliance of RAP with national texts governing expropriation and to validate

⁴The forms provided here are those available on this date. They are regularly updated by the Ministry. The updated versions should be used when preparing the RAP.

RAP reports.

➤ **At the regional level**

The regional directorates of Infrastructure will provide support to the municipality. As representatives of the supervisory ministry at the regional level, they will provide technical support to the municipalities in the choice of sub-project sites, monitoring their implementation, and managing complaints.

➤ **At the municipal/district level**

The Municipal Consultation Committees (CCC) will work with the Environment and Local Development Commission (CEDL) of the municipalities that will be affected by the Project or the Land Affairs Commissions as a permanent commission in accordance with the General Code of Local Authorities (CGCT) or other relevant structures that will depend on the configuration of the Local Authorities. This committee will be extended to representatives of civil society, representatives of PAPs, as well as resource persons (customary and religious authorities), as part of the implementation of the resettlement process of this Project. Its main missions will be to (i) verify and rule on the responses provided to complaints in consultation with the CVDs and the complainants; and (ii) verify and update the list of persons affected and to be compensated.

➤ **Consulting services**

Consultants will be responsible for carrying out the RAP and audits. These consultants will be recruited according to the services programmed by the UGP.

11. Stakeholder consultation and participation

The consultations concerned (i) administrative authorities, (ii) decentralized technical services (Transport, environment, economy, water and sanitation, agriculture, health, social action, gender, land, work and social security, security of people and property, trade, etc.), (iii) civil society organizations, in particular the coordination of CSOs, women and young people, associations and umbrella organizations working in the field of transport, urban mobility and trade, (iv) organizations fighting GBV, VAC and EAS, organizations of people living with disabilities and (v) Internally Displaced Persons (IDPs), customary authorities.

A summary of these meetings is provided in sub-point 11.2. The list of people met and the minutes of public consultations and interviews are annexed to this report.

Stakeholder consultations took place from October 7 to 24, 2024. In addition to these consultations with the various stakeholders, individual interviews and focus groups were conducted with specific groups. The following table summarizes them.

Consultations at the level of municipal workshops, focus groups and individual interviews reached a total of 517 people, including 26.89% women.

They were conducted with technical services to explore specific themes in greater depth such as GBV, the situation of internally displaced persons, land issues, management of complaints and conflicts, the capacity and previous experience of stakeholders in environmental and social management within the framework of development projects.

The discussions revealed a very positive assessment, strong expectations, the need to involve all stakeholders and set up an effective communication and information mechanism on the Project for its successful implementation.

12. Complaints management mechanism

The overall objective of the complaints management mechanism is to ensure that concerns, complaints/grievances/claims, grievances and suggestions from communities or other stakeholders involved in the implementation of the Project are promptly received, recorded, analyzed and addressed.

In order to ensure local management of complaints/claims, the Complaints Management Committees will rely on a three (03) level organization chart as follows:

- Local Committee (village level);
- Municipal (or district) complaints management committee;
- Complaints management unit at the UGP level.

Legal action may also be taken in the event of failure in the amicable settlement process through the channels provided for by the MGP.

13. Monitoring/evaluation

➤ *Follow-up shutter*

Given the social scope of resettlement, all processes of this operation must be followed at local and national level.

Monitoring is provided as follows:

- At the central level (monitoring)

Monitoring at the national level will be ensured by the UGP which will ensure:

- the preparation of monitoring reports on the implementation of activities;
- the organization and supervision of cross-sectional studies;
- contribution to the retrospective evaluation of component projects.

- At the decentralized level (local monitoring in each locality)

In each locality, local monitoring will be ensured by:

⇒ representatives of local authorities through complaints management committees to ensure that the proposed actions are implemented within the planned timeframes, and that the desired results are achieved. This system also aims to ensure the objective of undertaking corrective measures in the event of difficulties or unforeseen events noted. This will specifically involve ensuring, among other things, the effective implementation of the following activities;

- Payments of compensation;
- Implementation of support measures;
- Implementation of moves;
- Taking into account the needs of specific groups, particularly those of vulnerable groups;
- Timely recording and processing of complaints;
- Respect for deadlines;
- Implementation of activities in the deadline.

⇒ representatives of the affected population and vulnerable people for monitoring:

- of the actual payment of compensation;
- of the implementation of supporting measures;
- of the implementation of moves;
- taking into account the needs of specific groups, particularly vulnerable groups.

⇒ representatives of vulnerable people and an NGO active on issues of vulnerable groups to monitor the consideration of the needs of specific groups, in particular those of vulnerable

groups.

- ***World Bank Supervision Facility***

The World Bank will undertake periodic supervision missions to assess the level of implementation of the measures defined in this RPF and any RAP. Recommendations will be made following each mission to address any shortcomings or difficulties encountered in the implementation of the project.

- ***Assessment component***

This RPF and the RAP which may be prepared within the framework of the Project constitute the reference documents to be used for the evaluation.

The assessment sets the following objectives:

- general assessment of the conformity of the execution with the objectives and methods specified in the resettlement policy framework, the RAP;
- assessment of compliance of implementation with national laws and regulations, as well as with World Bank NES No. 5;
- assessment of the procedures implemented for compensation, displacement, resettlement;
- assessment of the adequacy of compensation and resettlement measures in relation to the losses suffered;
- assessment of the impact of resettlement programs on incomes, living standards, and livelihoods, in particular in relation to the requirement of World Bank ESS No. 5 on maintaining living standards at least at their previous level and an independent audit;
- assessment of corrective actions to be taken as part of monitoring, and assessment of changes to be made to the strategies and methods used for resettlement.

The assessment of compensation and, where appropriate, resettlement actions is carried out by independent auditors.

This evaluation is undertaken in three (3) stages: immediately after the completion of the resettlement operations; halfway through the Project and an audit at the end of the Project.

- ***Monitoring and evaluation indicators***

The indicators will help ensure that the actions included in the work programs of the coordination unit are implemented on time and that the costs of the measures are in line with the budgets.

The monitoring and evaluation indicators are mainly:

For the MGP of Populations

- number of RAP carried out,
- number of households and individuals affected by Project activities (by gender);
- number of households compensated by the Project (by sex of household heads);
- number of households and people resettled by the Project (by sex of PAP and heads of household);
- number of complaints registered and processed (by gender of complainant);
- number of complaints registered and not processed and why?
- type of difficulties encountered by PAPs (according to the sex of the PAP);
- number of complaints from vulnerable groups (by gender);
- types of particular difficulties experienced by the latter;
- total number of complaints registered (by gender);
- proportion between complaints registered and complaints resolved (by gender);
- population satisfaction rate (by gender);

- PAP satisfaction rate (by gender);
- proportion of sub-projects subject to social selection overall;
- number of households and persons physically displaced by Project or sub-project activities (by sex);
- number of households and persons resettled as a result of the Project or sub-project (by sex);
- number and types of conflicts recorded.

For the MGP of workers

- number of complaints registered and processed (by gender of complainant);
- number of complaints registered and not processed and why?
- type of difficulties encountered by PAPs (according to the sex of the PAP);
- number of complaints from vulnerable groups (by gender);
- types of particular difficulties experienced by the latter;
- total number of complaints registered (by gender);

Proportion between complaints registered and complaints resolved (by gender)

- number of training sessions for workers responsible for implementing the RAP on the Code of Conduct (CoC) organized;
- proportion of workers who have signed the CDC, including companies/subcontractors and their employees;

proportion of workers having participated in a training session on the CdC;

- number of female respondents during the Project consultations;
- proportion of EAS/HS complainants having been referred to support services.

14. Resettlement Implementation Schedule

The indicative timetable for the implementation of the RPF is as follows:

Activities	Periods	Implementation deadlines
I. Preparation and coordination of activities (SP-PST) including the recruitment of the Social Safeguarding Specialist (SSS) or Social Development Specialist (SDS)	Before the start of work	Two weeks after approval of the RPF by the World Bank, and publication in the country. On the establishment of UGP staff for the recruitment of SSS/SDS
Dissemination of the RPF and information of stakeholders on the arrangements for implementing resettlement.		
Establishment of a complaints management mechanism.	Before carrying out project activities	At least one month before carrying out the social studies
II. Social studies/Preparation of RAP	Before the start of work	At least one month before the compensation/compensation of PAPs
Inventories of impacted assets and census of PAPs		
Assessment of compensation and support		
Negotiation with PAPs and signing of agreements		
Establishment of a complaints management mechanism.		
III-Validation/Approval of RAP		
IV. Compensation/compensation of PAPs	Before the release of the rights-of-way (before the work)	One month before the start of work.
Fundraising		
Compensation/compensation of PAPs		
Preparation of the implementation report		
Release of rights of way	Before the work	No later than 15 days after receipt of compensation for losses.
Effective observation of the release of the right of way		
Support for the reconstruction of buildings		
Assistance in acquiring property titles.		
V. Monitoring and evaluation of the implementation of RAP		

Activities	Periods	Implementation deadlines
Monitoring the reinstatement process	During the entire period of the implementation project.	Weekly monitoring with report.
Evaluation of the resettlement process	After payment of compensation and/or at the end of resettlement operations.	At least two months after the compensation is paid.
VI. Start of investment implementation	End of compensation payments and release of rights of way	Immediately after the release of the rights of way following the payment of compensation

15. RPF Implementation Budget

COST HEADINGS	Unit	Quantity	Unit cost	Total	FINANCING	
					STATE (FCFA)	IDA (FCFA)
Provision for the realization of RAP	Package	TBD	250,000,000	250,000,000		250,000,000
Resettlement assistance (advice, etc.)	Package	1	100,000,000	100,000,000	100,000,000	
Compensation for loss of assets, access to resources or means of existence	Package	TBD	550,000,000	550,000,000	550,000,000	
Social monitoring and surveillance	Year	5	10,000,000	50,000,000		50,000,000
Audit of the implementation of RPF and RAP resettlement measures	Package	10	10,000,000	100,000,000		100,000,000
Total				1,050,000,000	650,000,000	400,000,000
Unforeseen events (10% of total)				105,000,000	65,000,000	40,000,000
GRAND TOTAL (total + unforeseen events)				1,155,000,000	715,000,000	440,000,000

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Dans le secteur des transports, le Burkina Faso reste confronté à d'importants défis en matière d'accès à des infrastructures de transport de qualité en vue du désenclavement des zones rurales de production agricole, mais aussi de stimuler le commerce inter-régional, et améliorer les conditions de vie des populations des pôles urbains régionaux.

Le pays compte essentiellement pour ses échanges internationaux sur cinq corridors de desserte terrestre (quatre corridors routiers et un corridor ferroviaire) qui le relie aux ports maritimes des pays côtiers limitrophes (port d'Abidjan en Côte d'Ivoire, port de Tema au Ghana, port de Lomé au Togo et port de Cotonou au Bénin). Alors que le corridor ferroviaire est essentiellement exploité par le pays, les corridors routiers sont également utilisés par le Niger et le Mali pour effectuer leurs échanges commerciaux internationaux et intra régionaux. De ce fait, la vitalité de l'économie est largement tributaire de l'état de son réseau routier dont une partie est constituée de routes inter-états qui appartiennent au réseau communautaire de l'UEMOA. Cependant, beaucoup de paramètres du réseau routier ne répondent plus aux normes communautaires.

Pour faire du secteur des transports un levier important de croissance et de transformation structurelle de l'économie, le Gouvernement a mis en place plusieurs outils stratégiques dont la politique sectorielle « Infrastructure de transport, de communication et d'habitat (2018-2027) », qui prévoit, entre autres, développer les équipements et infrastructures de transport, de communication et d'habitat durables et résilients en vue d'améliorer leur accessibilité à toutes les couches socio-professionnelles. Il s'agira de mettre un accent particulier sur le désenclavement des localités qui ont des potentialités importantes en matière de production agropastorales, de richesses touristiques ou minières.

Pour ce faire, l'Etat burkinabè a initié avec ses partenaires techniques et financiers, dont la Banque mondiale, le Projet Sikasso-Korogho-Bobo Dioulasso (SKBo). La zone du Projet couvre l'espace transfrontalier compris entre Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo Dioulasso (Burkina Faso), qui est un bassin naturel d'intégration partageant des caractéristiques communes socio-culturelles et économiques et ayant un grand potentiel de croissance économique.

Cette zone est aussi au carrefour d'axes internationaux entre Abidjan, Bamako et Ouagadougou, autour desquels se sont développés des villes secondaires et agglomérations émergentes. C'est une zone à forte production agricole avec les cultures de rentes telles que le coton, la canne à sucre, l'anacarde, les mangues et le riz. Au Burkina Faso, elle possède des potentialités industrielles avec la présence des usines de textile, des industries agro-alimentaires et des potentialités touristiques dont les Ruines de Loropéni inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cependant, la qualité des corridors internationaux et celle des voies de desserte vers les zones de production agricoles sont un frein à l'écoulement des produits agricoles et au commerce. Les principales infrastructures de transport transfrontalier de la zone SKBo que sont le chemin de fer qui relie Abidjan à Ouagadougou, la RN7 qui relie Bobo-Dioulasso à la Côte d'Ivoire, la RN08 qui relie Bobo-Dioulasso à la frontière du Mali et la RN11 qui relie Orodara-Banfara à la frontière de la Côte d'Ivoire sont en mauvais état, ce qui augmente considérablement le temps de parcours et le coût du transport des produits agricoles dans la zone.

C'est dans cette optique que le gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du projet régional regroupant le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali, autour d'un programme d'interconnexion des routes communautaires et de facilitation des transports.

L'objectif de ce Projet Sikasso, Korhogo et Bobo Dioulasso (SKBo) est d'accroître la compétitivité des économies de la sous-région à travers le développement du réseau routier, tout en facilitant le rabattement des productions vers les axes routiers importants et l'amélioration du niveau de service des corridors pour le développement du commerce transfrontalier entre les trois (3) Etats.

Toutes ces actions pouvant entraîner l'acquisition de terres et l'imposition des restrictions à leur utilisation, peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrains résidentiels ou de logements), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Le Gouvernement du Burkina Faso devra anticiper avec des mesures et actions concrètes pour éviter, minimiser ou atténuer les risques et impacts relatifs aux aspects acquisition des terres, utilisation des terres et la réinstallation involontaire dans le respect des dispositions nationales en vigueur ainsi que les exigences de la norme environnementale et sociale n°5 (NES n°5) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet préparera un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui sera rendu public. L'élaboration du présent instrument s'inscrit dans cette perspective.

1.2. Objectifs de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation

L'objectif global de la présente prestation est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation visant à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable. Il sera élaboré conformément aux exigences de la norme environnementale et sociale n°5 (NES n°5) et la norme environnementale et sociale n°10 (NES n°10) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et les dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur en matière de gestion foncière et des aspects d'expropriation et de relogement.

1.3. Résultats attendus

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabè en la matière et notamment aux Standards de la Banque mondiale est produit.

Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requis (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou une simple entente et un appui à la réinstallation. Le CPR est rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des sous-projets et activités à financer.

1.4. Démarche méthodologique

Pour atteindre les résultats de la mission, le consultant a développé une démarche participative. La méthodologie utilisée par le Consultant se subdivise en trois (3) principales phases :

➤ Phase de préparation de la mission

Elle a comporté les activités suivantes :

- rencontre de cadrage méthodologique avec l'équipe de préparation du Projet ;
- recherche et analyse documentaires ;
- élaboration des outils de collecte de données ;
- planification des activités de collecte avec les acteurs sur le terrain, pour les consultations des parties prenantes ;
- déploiement des équipes sur le terrain pour la collecte des données et la réalisation des consultations avec les parties prenantes.

➤ **Phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations**

Cette phase a consisté essentiellement en des consultations publiques (en groupes homogènes et hétérogènes) et des entretiens individuels spécifiques dans les communes de Banfora, Tiéfora, Sidéradougou, Ouo, Loropéni et Gaoua.

Des ateliers d'information et de consultation ont été organisés dans chacune des communes, ayant regroupé des représentants de l'ensemble des parties prenantes au Projet.

Aussi, compte tenu de la sensibilité des thématiques sur les VBG (EAS/HS, autres formes de VBG et VCE), elles ont été abordées lors des focus groups avec les femmes.

A cette étape, six (6) ateliers de consultation des parties prenantes ont été organisés entre le 07 et le 24 octobre 2024 dans les chefs-lieux des communes susmentionnées.

Ces ateliers ont été suivis d'entretiens individuels et de groupe pour approfondir certaines thématiques spécifiques comme les VBG (EAS/HS, VCE), la situation sécuritaire, la gestion des plaintes, le foncier, le diagnostic des capacités des parties prenantes pour la mise en œuvre de mesures de sauvegarde environnementale et sociale, l'expérience avec de projets antérieurs, les préoccupations spécifiques et les recommandations.

➤ **Phase de rapportage**

Il s'est agi à cette phase de procéder au traitement, à la synthèse des informations collectées et à la rédaction du rapport du CPR.

1.5. Difficultés et limites de l'étude

La principale contrainte rencontrée est liée aux risques sécuritaires et aux inondations ayant rendu l'accès difficile à certaines localités en raison de l'inondation du pont de Hérédogou sur le Route Nationale N°1 et la rupture du point à l'entrée de Banfora.

2. BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET

La présentation du Projet comprend un résumé ainsi que la description des composantes.

2.1. Résumé du Projet

Le tableau ci-après, fait une description succincte du Projet.

Tableau 1: Descriptif du Projet

Titre du projet : Projet du Bassin d'Intégration de l'espace Frontalier Sikasso-Korhogo-Bobo - Dioulasso (SKBo)	
Secteur d'intervention	Désenclavement /Réseau routier
Objectif de développement	L'objectif de développement du Projet est de « désenclaver le bassin SKBo en améliorant la connectivité multimodale et en soutenant le développement de chaînes de valeur et le commerce sous-régional »
Financement, source & montant	\$150 millions IDA
Période de mise en œuvre proposée, années	Le long du cycle de vie du projet
Couverture géographique	La zone du projet couvre l'espace transfrontalier compris entre Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo Dioulasso (Burkina Faso), dénommé SKBo qui est un bassin naturel d'intégration partageant des caractéristiques communes socio-culturelles et économiques et ayant un grand potentiel de croissance économique. Elle couvre ainsi plusieurs régions du pays qui sont : les Hauts-Bassins, le Sud-Ouest et les Cascades ainsi que des provinces et communes. Pour la région des Cascades, les communes ci-après sont concernées : Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouo. Les communes de Gaoua et Lorépéni seront couvertes dans la région du Sud-Ouest. Le présent projet dans sa composante 1 "Appui à la connectivité multimodale", inclut également les travaux du Programme d'Urgence Ferroviaire du tronçon burkinabé sur 104 km du chemin de fer existant Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Frontière de la Côte d'Ivoire qui font l'objet d'études séparées. Pour le chemin de fer qui fait partie de SKBo, la région des Hauts-Bassins est concernée par les communes de Bobo, de Péné et de Toussiana. Les études prévues à cet effet, apporteront des précisions.

Source : Aide-mémoire du projet SKBo, Mai 2024

2.2. Composantes du Projet

Composante 1 : Appui à la connectivité multimodale

Cette composante financera : (i) la réhabilitation de la section Banfora - Sidéradougou - Ouo (115 km) de la RN11, (ii) les travaux du Programme d'Urgence Ferroviaire sur le tronçon burkinabé sur 104 km du chemin de fer existant Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Frontière de la Côte d'Ivoire comprenant 51 km de renouvellement de la voie et du ballast et 22 ponts et ouvrages hydrauliques selon les dispositions du Programme Global d'Investissement à plus long terme, qui est conçu pour assurer la durabilité des investissements. Cette composante comprendra également (i) une assistance technique pour le développement de stratégies multimodales à long terme, (ii) la mise en œuvre des recommandations de l'InfraSap Sahel (P176227) sur la gestion du patrimoine routier. Des indicateurs liés au décaissement (DLI) pourraient être utilisés pour garantir des résultats durables de l'assistance technique.

Composante 2 : Soutien au développement des chaînes de valeur

Cette composante financera le développement de services logistiques ruraux et des mesures de facilitation du commerce pour soutenir les chaînes de valeurs agricoles sélectionnées. Elle comprendra des investissements au niveau : (i) des routes rurales pour débloquer l'accès aux zones de production agricole, (ii) la fourniture de moyens intermédiaires de transport (MIT) décarbonés et d'installations logistiques agricoles telles que les marchés, les centres de stockage et de distribution. La sélection des activités sera informée par les études en cours sur la décarbonisation et la résilience climatique pour la logistique et la connectivité rurale dans la région du Sahel, financées par la Facilité Mondiale pour la Décarbonisation des Transports (Global Facility for Decarbonization of Transport, GFDT) et le Centre Mondial pour l'Adaptation (GCA) qui intervient dans le cadre de son programme d'Accélération de l'Adaptation en Afrique (AAAP) afin d'augmenter la résilience au changement climatique et à l'insécurité alimentaires 2 (iii) des mesures complémentaires pour soutenir l'opérationnalisation de la Zone Economique Spéciale (ZES) de SKBo et des unités de transformation pilotes. Cette composante financera également des activités pour appuyer l'autonomisation économique des femmes agricultrices, les commerçants et les opérateurs agro-industriels.

Composante 3 : Appui à la gestion et au suivi du projet

Cette composante financera les coûts de fonctionnement, les coûts des études environnementales et sociales, les activités de suivi et d'évaluation du projet. Il financera également un plan d'action contre les Violences Basées sur le Genre, Exploitations et Abus Sexuels (VBG, EAS/HS).

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence en situation d'urgence

À la suite d'une crise ou d'une urgence éligible, le pays peut demander à la Banque mondiale de réaffecter les fonds du projet pour soutenir les activités d'intervention d'urgence et de reconstruction. Cette composante puiserait dans les ressources non engagées dans le cadre du projet provenant d'autres composantes du projet pour couvrir les interventions d'urgence.

2.3. Principales activités

Les principales activités du Projet SKBo sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Composantes et activités du projet

Composantes	Sous-composantes/activités
Composante 1 : Appui à la connectivité multimodale	1.1 Travaux de construction et bitumage de la RN11 Banfora - Sidéradougou - Ouou (115 km)
	1.2 Travaux de construction et bitumage Ouou – Loropéni – Gaoua (78 km)
	1.3 Travaux d'urgence du chemin de fer de l'axe Abidjan Ouagadougou Kaya
	1.4 Construction d'ouvrage de franchissement dans la zone du projet
	1.5 Acquisitions de deux brigades d'entretien routier
Composante 2 : Appui au développement des chaînes de valeur	2.1 Construction de 150 km de pistes rurales
	2.2 : Autonomisation économique des agricultrices, des commerçantes et des exploitants de l'agro-industrie
	2.3 : Fourniture de moyens de transport intermédiaires (MIT) telles que des marchés, des centres de stockage et de distribution

Composantes	Sous-composantes/activités
Composante 3 : Appui institutionnel	
	<i>Sous composante 1 : Appui institutionnel</i>
	3.1.1 Assistance technique pour l'actualisation de la stratégie de l'entretien routier du Burkina Faso
	3.1.2 Appui à la DGCOOP et a la DGEP
	3.1.3 Mise en place d'un système digital du suivi réseau et des ouvrages national
	<i>Sous composante 2 : Gestion du projet</i>
	3.2.1 Gestion environnementale et sociale
	3.2.2 Fonctionnement UGP
	3.2.3 Suivi -Evaluation
	3.2.4 Assistance diverses de mise en œuvre et de clôture
Composante 4: Composante d'intervention d'urgence en cas de catastrophe (CERC)	Réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe ou de crise naturelle ou d'origine humaine

Source : Aide-memoire mission de préparation du projet du bassin d'intégration de l'espace frontalier Sikasso Korhogo-Bobo Dioulasso (SKBo), du 20 au 24 mai 2024

2.4. Dispositif de pilotage, de coordination et d'exécution du projet

Le Projet SKBo est placé sous la tutelle technique du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) et celle financière du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

D'autres ministères ou institutions participent à la mise en œuvre du Projet :

- Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) ;
- Ministère de l'Action humanitaire et de la Solidarité Nationale ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité ;
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Société de gestion du patrimoine ferroviaire du Burkina (SOPAFER-B) ;
- Société internationale de transport africain par rail (SITARAIL), etc.

2.5. Comité de Pilotage

La supervision du Projet sera assurée par le Gouvernement du Burkina Faso à travers le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID). Un comité de pilotage, organe d'orientation et d'approbation des plans d'action et des budgets ainsi que les rapports d'étapes est en place au sein du MID. Il veillera à la cohérence des objectifs du Projet avec les politiques et initiatives nationales. Il initiera également et validera les orientations générales ou spécifiques du Projet.

2.6. Coordination du projet

La coordination du Projet sera assurée par le Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports. Une Unité de Gestion du Projet (UGP) autonome sera mise en place sous la responsabilité du Secrétaire Permanent du PST.

2.7. Entités de mise en œuvre au niveau des communes

L'UGP du Projet SKBo, travaillera en étroite collaboration avec les délégations spéciales des communes concernées avec l'appui des directions techniques du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ainsi que des agences chargées de la maîtrise d'ouvrage délégués pour exécuter et suivre la mise en œuvre du Projet.

2.8. Résumé des principaux impacts/risques environnementaux et sociaux

Au titre des activités des composantes 1 et 2 qui comportent des investissements physiques, la réalisation de ces travaux va occasionner aussi bien des impacts positifs, mais aussi négatifs.

2.8.1. Impacts sociaux positifs

Sur le plan social, le Projet SKBo générera des impacts positifs majeurs :

- amélioration de l'accès des populations y compris les PDI aux services sociaux de base ;
- création d'emplois et l'accès aux possibilités économiques ;
- amélioration de la mobilité rurale et urbaine dans les communes et villages traversés ;
- assainissement/amélioration du cadre de vie des populations ;
- amélioration de la santé des populations (diminution de la prévalence des Infections Respiratoires Aigües (IRA) dues à la pollution de l'air) ;
- réduction des risques d'accidents de circulation et leurs corollaires de dommages divers, etc.

2.8.2. Impacts négatifs et risques sociaux

Tous ces investissements attendus seront réalisés dans des zones où plusieurs parties prenantes ayant des intérêts différents sont impliquées. La mise en œuvre des activités du projet proposé, peut être associée à des risques et impacts sociaux potentiels négatifs liés : (i) aux conditions de vie et de travail, y compris le travail des enfants, le travail forcé, l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel, les conflits sociaux dus au manque de communication sur les avantages du projet, (ii) aux questions de réinstallation involontaire et d'indemnisation liées à la perte de terres ou d'accès à des ressources (la perte de moyens de subsistances, ou d'activités économiques due au déplacement involontaire pour cause des travaux), etc.; (iii) le risque d'atteinte au patrimoine culturel est à prendre également en compte lors des fouilles dans le cadre des travaux de génie civil, (iv) le risque d'exclusion de groupes ou individus vulnérables des bénéficiaires du projet (familles pauvres, personnes en situation de handicap, PDI), etc.

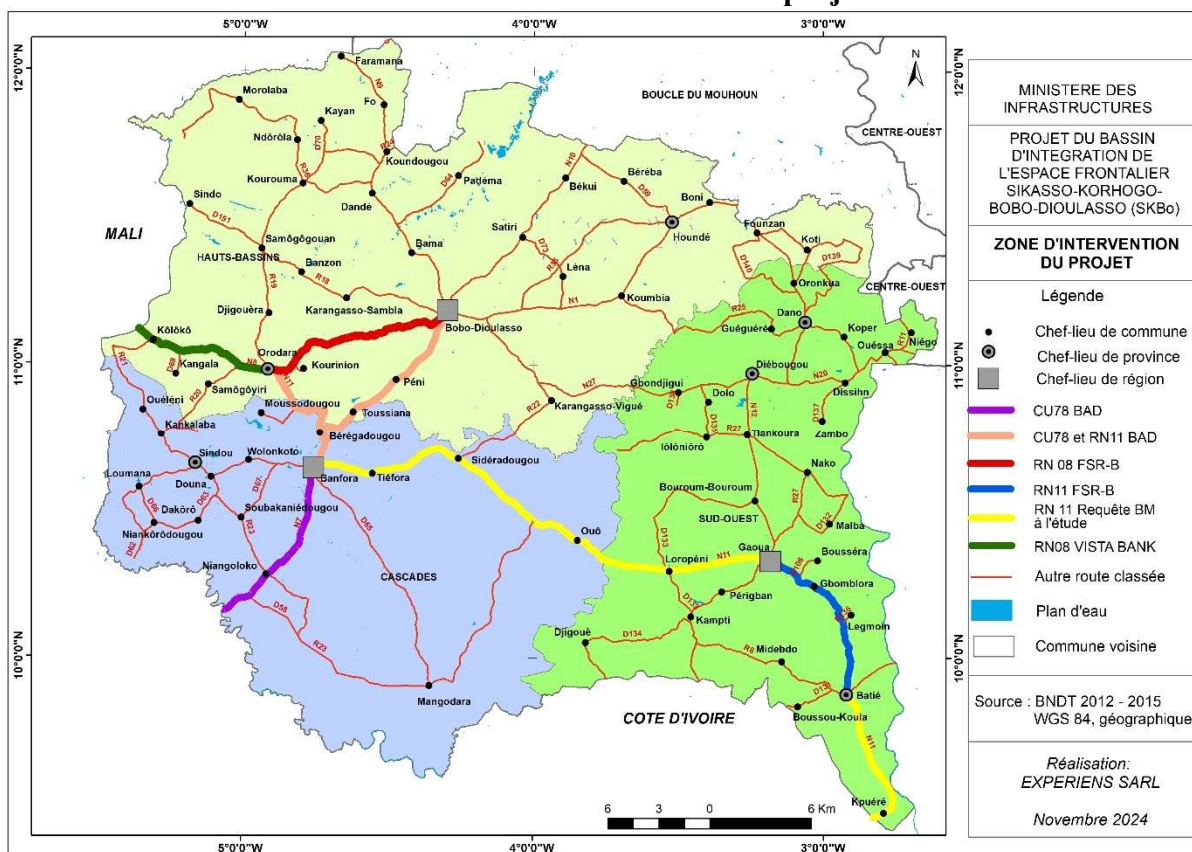
3. PRESENTATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

Cette partie du rapport présente successivement la zone d'intervention du Projet (ZIP) ainsi que le cadre biophysique et humain dans la zone d'intervention du projet SKBo.

3.1. Localisation du projet

La zone d'intervention du projet comprend les régions des Cascades et du Sud-Ouest du Burkina Faso. Elle englobe quatre communes de la région des Cascades (Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou) et deux communes de la région du Sud-Ouest (Loropéni et Gaoua). Le présent projet dans sa composante 1 "Appui à la connectivité multimodale", inclut également les travaux du Programme d'Urgence Ferroviaire du tronçon burkinabé sur 104 km du chemin de fer existant Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Frontière de la Côte d'Ivoire qui font l'objet d'études séparées. Pour le chemin de fer qui fait partie de SKBo, la région des Hauts-Bassins est concernée par les communes de Bobo, de Péni et de Toussiana. Les études prévues à cet effet, apporteront des précisions. La situation géographique du projet est illustrée par la carte ci-dessous.

Carte 1 : Carte de localisation du projet SKBo



3.2. Présentation de la région des Cascades

3.2.1. Milieu biophysique

❖ Relief

Le relief de la région des Cascades est l'un des plus accidentés au Burkina Faso et se caractérise par la présence de trois unités topographiques, à savoir les montagnes, les plateaux et les plaines. Les montagnes d'altitude moyenne sont essentiellement situées dans la province de la Léraba. Le plus haut sommet du Burkina Faso s'y trouve plus précisément dans le département de Ouéléni. Il s'agit du mont Ténakourou (747m d'altitude), dont l'ascension fait l'objet d'une compétition sportive. Les plateaux sont les principaux éléments du relief de la région. Leur altitude moyenne est de 450 m. Ils sont généralement constitués de matériaux sédimentaires, parfois consolidés et entaillés par les

principaux cours d'eau dégagent des vallées en forme de berceau ou de "U". En outre, l'érosion différentielle provoque le démantèlement de ces plateaux qui laissent apparaître souvent des formes en escalier ou des reliefs ruiniformes (pics de Sindou). Les plaines sont de vastes étendues parcourues par d'importants cours d'eau qui provoquent des inondations par endroits au cours de l'hivernage. L'un des traits particuliers du relief de la région est la présence de la falaise gréseuse de Banfora qui s'étale sur près d'une centaine de kilomètres. L'étalement de celle-ci est par endroit suivi par des cours d'eau qui donnent lieu à des cascades (Banfora, Karfiguéla, Tourny).

❖ Sols

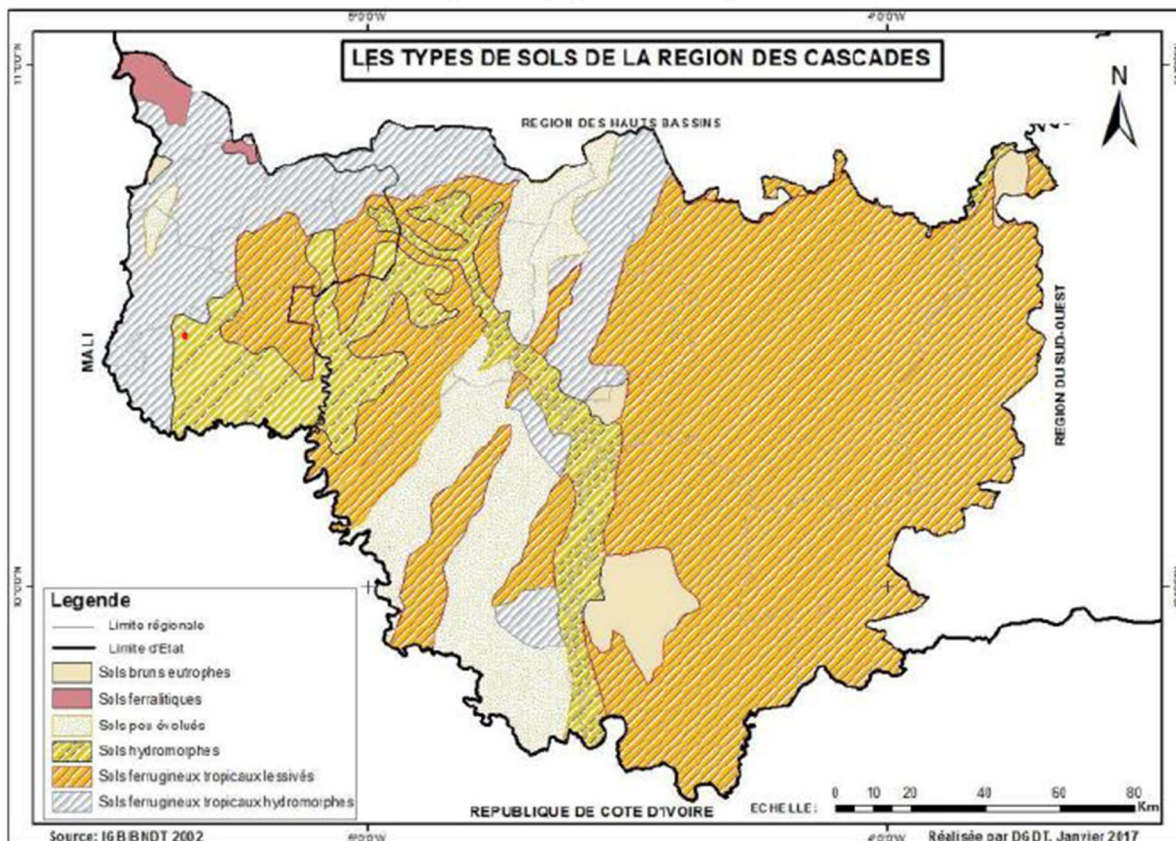
Les ressources en sols peuvent être classées en cinq (05) catégories :

- la catégorie I correspond aux zones d'affleurements cuirassés et des zones d'affleurements de granite. Cette catégorie est très importante dans les départements de Sidéradougou, Moussodougou, Ouou et Kankalaba. Ces sols sont inaptes aux cultures pluviales et à la sylviculture :

- la catégorie II renferme les sols ferrugineux tropicaux lessivés, indurés, peu profonds et à inclusions gravillonnaires. Elle correspond à des terres marginalement ou moyennement aptes aux cultures pluviales ;
- la catégorie III est constituée des sols ferrugineux tropicaux lessivés modaux, des sols ferrugineux tropicaux lessivés indurés à concrétions et des sols profonds ;
- la catégorie IV regroupe les meilleurs sols de la province de la Comoé et couvre une superficie de 42 500 ha ;
- la catégorie V enfin est marquée par des caractères d'hydromorphie. Elle se situe dans les zones longeant les cours d'eau et sur les parties inférieures du glacis.

Les sols de la région sont très diversifiés et aptes à un grand éventail de spéculations : cultures céréalières, arboriculture, maraîchage, culture du riz pluvial et irrigué, etc. La carte ci-dessous illustre le profil pédologique de la région des Cascades.

Carte 2 : Profil pédologique de la région des Cascades



❖ Hydrographie/ Ressources en eau

La région des Cascades est située dans le bassin hydrographique de la Comoé. Elle est drainée par deux (2) importants cours d'eau pérennes que sont la Comoé et la Léraba.

- La Comoé, sur laquelle plusieurs barrages ont été édifiés, prend sa source au nord de la commune de Samogohiri dans la province du Kéné Dougou et coule vers le Sud où il rencontre la Léraba avec laquelle il forme une frontière naturelle entre la province de la Comoé et la République de Côte d'Ivoire. Ses principaux affluents sont : Lakoba et Pa.
- La Léraba est constituée de deux branches essentielles : la Léraba orientale et la Léraba occidentale. Elles se rejoignent dans le département de Niangoloko pour tenir lieu de limite naturelle entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire.

La région compte d'importants plans d'eau de surface parmi lesquels on peut citer : le barrage de Moussoudougou, le barrage Lobi et le barrage de Toussiana. Ces barrages forment un système complexe qui fournit de l'eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable de la ville de Banfora. On note la présence de sources artésiennes (cascades de Banfora et de Karfiguéla).

❖ Climat

La région des Cascades connaît un climat de type sud-soudanien marqué par deux grandes saisons : une saison humide d'avril à octobre avec une pluviométrie moyenne annuelle qui varie entre 800 et 1200 mm et une saison sèche de novembre à mars. Située entre les isohyètes 1000 et 1200 mm, elle est assez bien arrosée. Les températures moyennes annuelles sont comprises entre 17°C et 36°C. Les amplitudes thermiques sont fortes. Cependant, d'importantes variations spatio-temporelles sont enregistrées d'une année à l'autre et au cours d'une même année.

❖ Végétation

La région des Cascades appartient au domaine phytogéographique sud-soudanien avec une végétation abondante dominée essentiellement de savanes arborées, de savanes boisées et de forêts galeries. En effet, on rencontre les formations végétales suivantes :

En raison de la forte pluviométrie et de la diversité des sols, la région offre des conditions idéales à la formation d'un couvert végétal très diversifié. En effet, la végétation d'ensemble de la région est essentiellement une végétation de savane comportant tous les sous-types, depuis la savane boisée jusqu'à la savane herbeuse.

- la savane boisée : elle couvre la plupart des plaines, surtout à l'est, au centre et au sud-ouest. La strate se situe entre 5 et 15 m de haut ;
- la savane arborée : elle se situe dans la partie Nord, Nord-Ouest et sur les plateaux gréseux. La strate varie entre 5 et 12 m ;
- la forêt claire : elle se rencontre au sud et au nord-est de la région. La strate se situe entre 15 et 20 m ;
- la forêt galerie : elle s'étend le long des principaux cours d'eau qui parcourent la région. Elle a une strate de 20 à 30 m de haut ;
- le tapis graminéen : il est dense et sa taille varie entre 10 cm à 3 m de haut.

Plusieurs espèces végétales sont toutefois protégées : il s'agit entre autres du karité (*Vitellaria paradoxa*), du néré (*Parkia biglobosa*), du tamarinier (*Tamarindus indica*), du baobab (*Adansonia digitata*), de l'*Acacia senegal*, etc.

Les ressources végétales de la région sont menacées par les actions anthropiques (feux de brousse, coupe abusive de bois, divagation des animaux, cultures extensives ou sur brûlis, occupation par les habitations, l'orpaillage et l'insécurité etc.) et par effets néfastes du changement climatique (sécheresse).

❖ Faune

La faune de la région est assez riche et variée. Les espèces les plus couramment rencontrées dans la région sont : le phacochère, le céphalophe de grimm, le Guib harnaché, le porc-épic, le rat de gambie, l'aulacode, l'écureuil fouisseur, le lièvre, la mangouste, le babouin, le singe rouge et le singe vert. Aussi, la région dispose de grands mammifères tels que : les buffles, les éléphants, les hippopotames dans les zones à vocation faunique que sont : la Réserve Partielle de Faune de la Comoé-Léraba et les forêts classées de Boulon/Koflandé.

Les ressources fauniques de la région sont menacées par les actions anthropiques (feux de brousse, coupe abusive de bois, divagation des animaux, cultures extensives ou sur brûlis, le braconnage, l'orpaillage et l'insécurité etc.) et par effets néfastes du changement climatique(sécheresse).

3.2.2. Milieu humain

❖ Données démographiques

Selon le Recensement Général de la Population et de l'habitation (RGPH) de 2019, la région des Cascades compte 418 638habitants. Elle se compose de 201 738hommes et de 216 900femmes (soit 51,76% de la population de la région). Le tableau ci-dessous dresse les effectifs des communes concernées par le projet. La synthèse des données démographiques de la zone du projet est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Données démographiques de la zone du projet

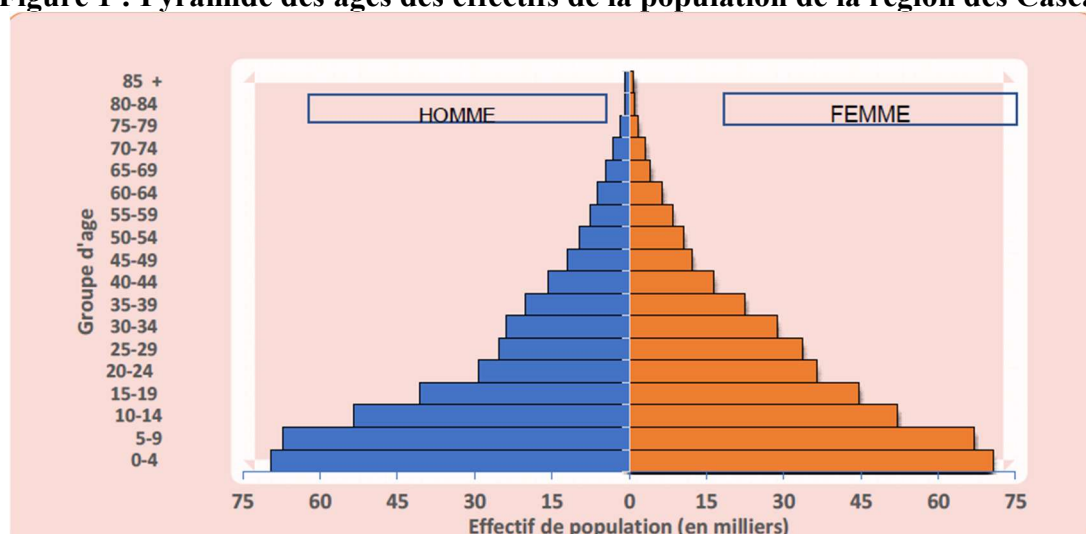
Commune	Ménages	Hommes	Femmes	Total
Banfora	33 774	77 234	83 068	160 302
Tiéfora	11 648	35 676	39 747	75 423
Sidéradougou	22 929	66 927	70 816	137 743
Ouo	7 479	21 901	23 269	45 170
Total	75 830	201 738	216 900	418 638

Source : INSD, RGPH de 2019

L'analyse du tableau montre que la population de la zone du projet compte 418 638 ménages abritant 418 638 habitants, soit 201 830 hommes et 216 900 femmes. L'analyse des résultats montre une prédominance des femmes qui représentent 52% de la population.

Le figure ci-dessous illustre la pyramide des âges des effectifs de la population de la région des Cascades.

Figure 1 : Pyramide des âges des effectifs de la population de la région des Cascades.



Source : INSD, RGPH de 2019

L'analyse de la pyramide des âges met en évidence la jeunesse de la population de la région. Les allures des escaliers sont assez régulières (sauf à 10-14 ans) chez les femmes. Quelques creux sont observés chez les hommes à partir de 10-14 ans jusqu'à 20-24 ans. Ces creux observés de part et d'autre peuvent traduire l'effet de l'exode rural au sein de ces groupes d'âge. Cette population est très jeune dans sa majorité à l'image de celle du pays avec un âge moyen de 20,9 ans.

❖ **Situation des groupes vulnérables**

➤ *Situation de la femme*

La femme participe activement à la création de richesse au niveau familial dont la gestion et le contrôle reviennent à l'homme. En plus des travaux ménagers (préparation, entretien et soins des enfants, transformation des céréales, recherche d'eau, de bois etc.) qui l'occupent et la surchargent, la femme participe activement aux travaux champêtres, à l'élevage et s'adonne également à l'artisanat. Les droits économiques lui sont reconnus mais elle reste tout de même économiquement dépendante de son mari qui peut parfois profiter de ses revenus. Au niveau du commerce, elle est présente dans le secteur du petit commerce des légumes, de la petite restauration, de la production de beurre de karité où elle détient le monopole du savoir-faire. Sur le plan décisionnel, la part du pouvoir de la femme s'améliore mais reste limité, que ce soit au sein de la famille ou de la communauté. Concernant l'accès de la femme à la terre, on peut relever que la position de la femme, lorsqu'elle est mariée est toujours déterminée par le fait qu'une épouse est étrangère et restera étrangère. Elle n'a de droit qu'à travers son époux. Elle peut néanmoins obtenir des droits temporaires sur des parcelles ou hériter de la rizière de leur mère. Toutefois, il existe de nos jours des femmes propriétaires terriennes, possédant donc des titres fonciers.

➤ *Personnes déplacées internes*

La région des Cascades à l'image des autres régions du pays, subit les effets néfastes des attaques des groupes armés terroristes avec son cortège de déplacement de population. Selon les chiffres du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR), la région des Cascades accueillait 27 485 Personnes Déplacées Internes (PDI) au 31 mars 2023. La capitale régionale Banfora, accueille de nombreux PDI dont la majorité sont des femmes (23,33%) et des enfants (58,74%).

3.2.3. Secteurs sociaux de base

❖ **Enseignement/Education**

On rencontre quatre (04) ordres d'enseignement dans la région des Cascades : le préscolaire, le primaire, le post primaire et le supérieur. Selon l'annuaire statistique Annuaire statistique 2020 de la région des Cascades, le Taux Brut de Scolarisation (TBS) dans le primaire était de 85%. Le TBS au niveau national à la même période était de 86,6%. Cette bonne performance régionale cache cependant les disparités qui existent entre une commune à une autre et au sein d'une même commune (d'un village à un autre).

Tous les ordres d'enseignement connaissent les mêmes difficultés parmi lesquelles l'insuffisance du personnel enseignant, d'infrastructures et d'équipements scolaires. L'insécurité dans la région a entraîné la fermeture de nombreux établissements d'enseignement. De nombreux élèves déplacés sont accueillis dans la capitale Gaoua. Cependant, l'insuffisance d'infrastructures d'accueil et de ressources pédagogiques rendent difficile la prise en charge de ces élèves qui rencontrent d'énormes difficultés sur la plan social (hébergement, nourriture, santé).

❖ **Santé**

Sur le plan sanitaire, la région sanitaire des Cascades compte trois (3) districts sanitaires et un centre hospitalier régional (CHR) : (i) le district sanitaire de Banfora qui possède 42 formations sanitaires, 15 dépôts privés de médicament et 4 officines privées ; (ii) le district sanitaire de Mangodara

possédant 25 formations sanitaires et 6 dépôts privés de médicaments et (iii) le district de Sindou qui compte 29 formations sanitaires et 12 dépôts privés de médicaments.

En termes d'infrastructures sanitaires, la région dispose d'un CHR, 96 formations sanitaires, 5 Centres médicaux (CM), un centre médical avec antenne chirurgicale (CMA), des dépôts de médicaments essentiels génériques (MEG) fonctionnels. Elle met en œuvre la politique de la gratuité de soin au profit des enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes. On note également la prise en charge gratuite des maladies à potentiel épidémique ainsi que la visite médicale des retraités. A cela s'ajoute la participation du secteur privé à l'offre de services de santé, l'existence de partenaires techniques et financiers et l'augmentation des taux de couvertures vaccinaux.

Les principales maladies auxquelles les populations de la commune sont confrontées sont essentiellement le paludisme, la dengue, les infections respiratoires, la diarrhée et les affections de la peau. La pandémie du Virus de l'Immuno-déficiences Humaine/Syndrome de l'Immuno-déficiences Acquise (VIH/SIDA) reste un problème de santé pour la région.

Le domaine de la santé connaît des difficultés structurelles telles que le manque de moyens matériels et humains. A ces difficultés structurelles, viennent s'ajouter les effets néfastes de l'insécurité grandissante dans la région : fermeture de CSPS, déplacements de populations avec leurs cortèges de déplacés internes...

3.2.4. Secteurs de production

❖ Agriculture

Le secteur agricole constitue le premier secteur de production dans la zone du projet. Il occupe la quasi-totalité de la population active soit à temps plein, soit à temps partiel. Dans sa majorité, c'est une agriculture de type extensif, tributaire des aléas naturels et consommateur de ressources (sols, végétation). Elle est caractérisée par un faible niveau des investissements, un faible niveau de technicité et d'équipement des producteurs, une forte dépendance des conditions naturelles et une faible productivité. On distingue deux (02) types de cultures : les cultures pluviales et les cultures de saison sèche. Pour les cultures pluviales, les productions sont basées en saison pluvieuse sur les céréales (mil, sorgho, maïs et riz) et les légumineuses (niébé et voandzou), ainsi que sur les oléagineux comme l'arachide et le sésame. Les cultures de saison sèche s'opèrent autour des retenues d'eau pendant la saison sèche. Les spéculations produites sont : choux, aubergines, tomates, courges et courgettes, melons etc.

Selon l'annuaire statistique 2022 de la région des Cascades, le taux de couverture des besoins céréaliers (TCBC) pour l'ensemble de la région du Sud-Ouest est 166% ce qui la classe parmi les zones excédentaires.

Les principales contraintes de l'agriculture sont :

- ÷ les coûts élevés de productions (engrais, pesticides chimiques) ;
- ÷ l'inorganisation des producteurs à la base ;
- ÷ le manque de moyens pour la conservation et la transformation ;
- ÷ l'insuffisance des circuits de commercialisation.

❖ Elevage

Dans la zone du projet, l'élevage occupe une place de choix dans les activités de la communauté. C'est un élevage de type extensif et dépendant en majorité du pâturage naturel. Le pastoralisme est le système d'élevage dominant dans la zone du projet. On note cependant l'apparition d'un système semi-intensif dominé par l'embouche bovine et ovine des fermes pastorales très répandues dans la commune. Dans la zone du projet, l'élevage bénéficie d'assez bonnes conditions de production

qu'offrent l'existence de pâturages et des résidus de récoltes. Le cheptel est composé principalement de bovins, d'ovins, de caprins, d'asins, de porcins et de volaille. L'élevage dans la zone du projet connaît quelques contraintes parmi lesquelles on note :

- ÷ le rétrécissement des pâturages dû à l'occupation des zones de pâturages;
- ÷ l'assèchement précoce des plans d'eau ;
- ÷ les difficultés de cohabitations avec les agriculteurs ;
- ÷ l'insuffisance d'infrastructures pastorales ;
- ÷ les zoonoses ;
- ÷ l'insécurité qui touche certaines zones de la région.

❖ **Accès à la terre**

La gestion foncière dans la zone du projet relève du droit coutumier. La stratification de la société conditionne le régime foncier. Il est basé sur le droit d'appropriation collective repartit entre les lignages fondateurs du village et le droit d'usage temporaire ou permanent de la terre attribuée à un individu. Le droit d'appropriation des terres du lignage est administré par le chef de lignage sous l'autorité morale du chef de terre. La terre est inaliénable, l'appropriation individuelle n'existe pas et les droits fonciers ne peuvent se perpétuer qu'avec le groupe social.

Des deux (02) droits qui régissent la gestion des terres, découlent deux (02) modes d'accès :

- ÷ le mode traditionnel : la terre est considérée comme un patrimoine familial. Cela définit le propriétaire de la terre au sens coutumier. La question foncière revêt un caractère complexe, surtout dans un milieu fortement rural. En effet, l'accès à la terre et l'exploitation sont faites suivant des règles bien précises : tout le monde n'a pas les mêmes droits sur la terre et tout le monde n'a pas le pouvoir de donner la terre. Ainsi, les populations non autochtones ne peuvent tirer de la terre qu'un droit d'usufruit. Le type d'exploitation et la durée de l'occupation sont rigoureusement contrôlés par les propriétaires coutumiers ;
- ÷ le mode moderne : selon celui-ci, la terre relève du domaine foncier national et l'Etat en est le propriétaire exclusif au plan juridique. Le droit moderne garantit un accès libre et équitable à la terre. Il permet, en principe, de stabiliser le droit à la terre pour ceux qui la travaillent déjà et d'assurer un accès libre pour ceux qui ont les capacités de la mettre en valeur. Mais dans les faits, le droit moderne accepte et tolère le droit coutumier.

3.2.5. Secteurs de soutien à la production

❖ **Infrastructures de transport et communication**

Le réseau routier des Cascades se chiffre à 847.1 km. Ils sont constitués de routes nationales qui sont les plus importantes et de routes régionales et départementales. La ZIP est desservie par le chemin de fer Abidjan-Ouagadougou exploité par SITARAIL avec des trains de passagers et de marchandises ainsi qu'une plate-forme à conteneurs modernes. Elle dispose de quatre (04) terrains spécialement aménagés pour permettre aux avions de décoller ou d'atterrir, et dotée des infrastructures nécessaires pour les préparer à leurs missions. Il s'agit des aérodromes de Banfora, de Bobo-Dioulasso, de Houndé et de Orodara. L'aéroport du chef-lieu de région (Bobo-Dioulasso) est doté d'une piste de 3 300 m et peut accueillir toutes classes d'avions. Les transports urbains sont assurés par plusieurs sociétés de transport intercommunal, interurbain, interrégional et sous régional. On peut dénombrer plusieurs compagnies régulières et mieux structurées (Rahimo, TCV, STAF, Rakiéta, Saramaya, Elitis, TSR, CSTR, etc.). A ces compagnies, s'ajoutent plusieurs transporteurs informels qui rallient les différentes communes et villages des régions. La communication comprend la poste, la télécommunication et les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

On enregistre une multitude de canaux de communication à savoir les médias (médias publics, privés et traditionnels), l’affichage, le cinéma et l’internet, etc. Les principaux produits de télécommunication sont le téléphone fixe et la téléphonie mobile. La région est couverte par le téléphone fixe ainsi que par la téléphonie mobile à travers les trois (03) opérateurs que sont Moov Africa, Orange et Telecel Faso. Toutefois, il convient de noter que cette couverture se caractérise par une grande irrégularité d’une province à l’autre, phénomène dû à la puissance de couverture des opérateurs. Les médias classiques sont constitués des médias audiovisuels publics et privés. Les infrastructures hôtelières sont peu développées. La plupart de ces infrastructures sont implantées dans le chef-lieu des provinces.

❖ Accès à l’énergie

Dans la région des Cascades, 60,1% des ménages utilisent comme mode principale d’éclairage le panneau solaire suivi de l’électricité de la SONABEL (19,1%) et de la lampe torche (11,4%). Le mode principal d’éclairage varie selon le milieu de résidence. En effet, en milieu urbain, la majorité des ménages (58,9%) utilisent l’électricité de la SONABEL tandis qu’en milieu rural les ménages s’éclairent avec les panneaux solaires (70,4%). On note que les panneaux solaires sont également utilisés par une grande partie des ménages urbains (26,9%) alors que les ménages résidant en milieu rural utilisent en plus les lampes torches avec une proportion de 12,8%.

3.2.6. *Violences basées sur le genre*

Selon les données de l’annuaire statistique 2020, les types de VBG enregistrés dans la région des Cascades sont : les violences physiques (coups et blessures mortels), les violences psychologiques (répudiation, injures), les violences sexuelles (harcèlement, attouchements, viols et tentatives de viol), les violences culturelles (mariages d’enfants, mariage forcé, excision, bannissement) et les violences économiques (refus de laisser les femmes menées des activités économiques, etc.). Les pesanteurs socioculturelles qui tendent à faire croire que l’homme est supérieur à la femme, la pauvreté de l’un des conjoints dans le couple, la consommation des stupéfiants, etc. sont entre autres les principales raisons qui expliquent les actes de VBG. La situation des VBG dans la zone du projet est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Cas de VBG enregistrés dans la zone du projet en 2020

Nature	Cibles		
	Femmes	Hommes	Total
Violence conjugale	42	08	50
Conflit conjugal	115	18	133
Mariage d’enfants	14	0	14
Mariage forcé	14	0	14
Enfants victimes de violence	220	38	258
Enfants victime de traite	23	78	101
Total	428	142	570

Source : Annuaire statistique 2020 de la région des Cascades

3.2.7. *Situation sécuritaire de la zone d’intervention*

La sécurité des populations et de leurs biens est assurée par les services de la gendarmerie et de la police. Les services offerts sont principalement la sécurité des personnes et des biens, le maintien de l’ordre, l’exécution des réquisitions mains fortes. A l’image des autres régions du Burkina Faso, la région des Cascades est confrontée aux attaques des groupes armés terroristes.

3.3. Présentation de la région du Sud-Ouest

3.3.1. Milieu biophysique

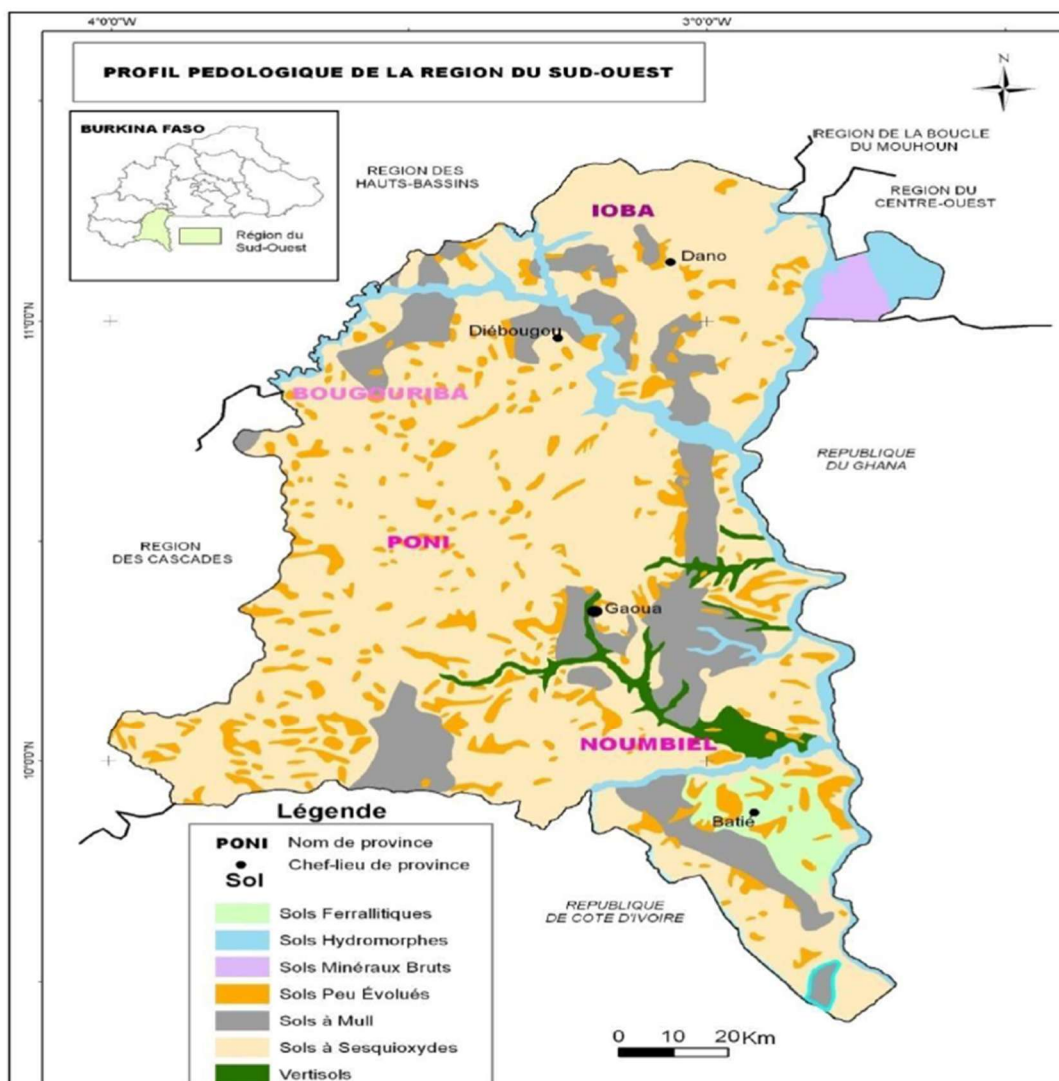
❖ Relief

Le relief de la région du Sud-Ouest est très accidenté notamment dans la province du Poni. Il est constitué de vastes plaines, de bas-fonds, de collines et de buttes riches en ressources minières. L'altitude moyenne du relief est de 450 m. On rencontre une succession de chaînes de collines entrecoupées par des vallons qui s'étalent depuis Dano jusqu'à Batié. Ce qui donne à certaines villes comme Gaoua une belle vue panoramique et attractive lorsqu'on se situe en altitude. Les alignements des formations barrémiennes sont surtout bien développés dans les zones de Gaoua, Kampti, Gbomblora, Diébougou et Guéguéré. Toutefois, l'ensemble de la région est dominé par une pénélaine mollement ondulée sur laquelle les activités agricoles sont pratiquées.

❖ Sols

Selon la Base Nationale des Sols du Bureau National des Sols (BUNASOLS), les ressources en sols de la région du Sud-Ouest peuvent être regroupées en 7 classes que sont les sols à sesquioxydes, les sols à mull, les sols hydro morphes, les sols ferrallitiques, les sols minéraux bruts, les sols peu évolués et les vertisols. Globalement dans la région, le profil pédologique est dominé par les sols à sesquioxydes, les sols à mull, propices à la culture céréalière et les sols hydromorphes, favorables à la culture irriguée et au maraîchage. La carte ci-dessous illustre le profil pédologique de la région.

Carte 3 : Profil pédologique de la région du Sud-ouest

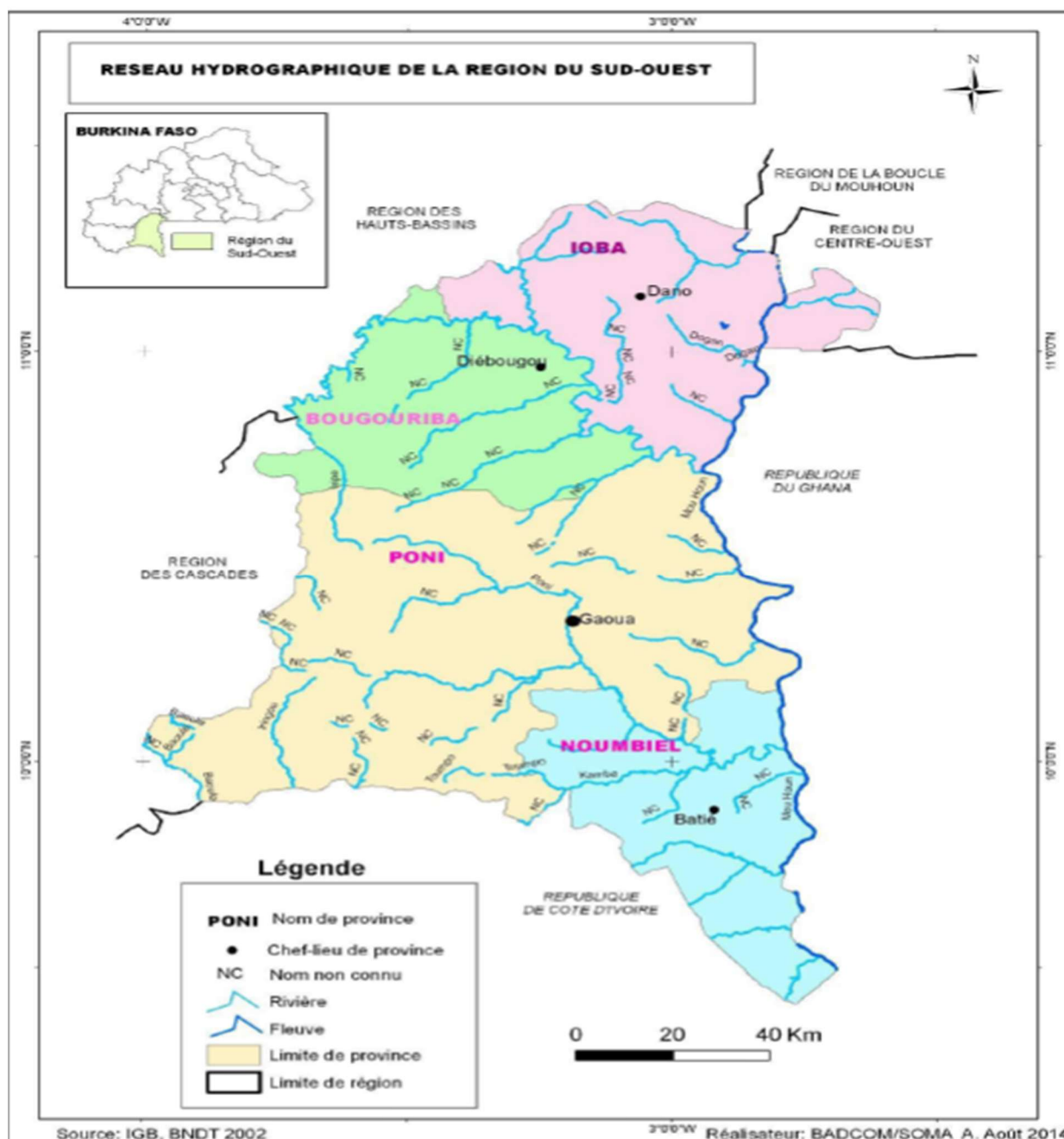


❖ **Hydrographie-Ressources en eau**

La région du Sud-Ouest est couverte par deux bassins versants : le bassin versant du fleuve Mouhoun (le plus important couvrant toutes les provinces) qui draine annuellement 5,2 milliards de m³ et celui de la Comoé-Léraba qui draine 1,3 milliards de m³ annuellement vers le Ghana. Sur le bassin du fleuve Mouhoun, il existe des cours d'eau secondaires non permanents comme la Bougouriba, la Bambassou (confluent du Poni et de la Kamba), la Déko, le Koulibi et le Pouéné. Quant aux ouvrages de stockage d'eau (barrages, lacs, mares, boulis), la région en compte 45 soit 37 barrages, 4 mares, 2 lacs et 2 boulis (Inventaire des retenues d'eau du Burkina, 2011).

La carte ci-dessous illustre le réseau hydrographique de la région du Sud-Ouest.

Carte 4 : Réseau hydrographique de la région du Sud-Ouest



❖ Climat

La région du Sud-Ouest est située dans la zone soudano-guinéenne ou pré-guinéenne. Elle est comprise entre les isohyètes 900 dans la partie nord et 1200 dans la partie sud. La région connaît deux (2) saisons :

- Une saison sèche qui dure environ 5 mois (novembre à mars). Elle est marquée par l'harmattan, vent sec et frais qui souffle de novembre à février avec des températures douces autour de 27°C ;
- Une saison pluvieuse qui s'étale sur environ 7 mois (avril à octobre). Elle est annoncée par la mousson, vent chaud et humide soufflant du sud-ouest au nord-est.

Selon l'annuaire statistique de la région du Sud-Ouest, en 2020, la température minimale était de 13,9°C et celle maximale 41,7 °C. Ces températures sont variables dans le temps et les amplitudes thermiques sont fortes.

❖ Végétation

La région du Sud-Ouest appartient au domaine phytogéographique soudanien avec une végétation abondante dominée essentiellement de savanes arborées et de savanes boisées. Du nord au sud, on observe une évolution de la savane arborée vers les forêts claires et les galeries forestières le long des cours d'eau.

Les essences forestières dominantes dans les espaces naturels sont : *Annona senegalensis* (pomme cannelle du Sénégal), *Isobertia doka*, *Azadirachta africana* (Lingué), *Diospyros mespiliformis* (ébène africain), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Acacia senegal* (gommier), *Acacia seyal*, *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Detarium microcarpum* (détarium), *Sclerocarya birrea* (prunier), *Daniellia oliveri*, *Bombax costatum* (fromager), *Ficus gnafalocarpa* (figuier), etc. Les essences végétales dominantes dans les milieux anthropiques sont : *Vitellaria paradoxa* (karité), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Parkia biglobosa* (néré), *Acacia albida*, *Azadirachta indica* (neem), *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Terminalia avicennioides*, *Adansonia digitata* (baobab), etc.

Les formations forestières naturelles se répartissent en deux domaines : un domaine non classé et un domaine classé. Le domaine classé est constitué de trois (3) réserves de faune et de trois (3) forêts classées. Le domaine non classé comprend des réserves de faunes et des forêts classées.

Cependant, toutes ces richesses sont menacées par les actions anthropiques (feux de brousse, coupe abusive de bois, divagation des animaux, cultures extensives ou sur brûlis, occupation par les habitations, l'orpaillage et l'insécurité etc.) et par effets néfastes du changement climatique (sécheresse).

❖ Faune

Les aires fauniques qui sont estimées à 271 000 ha dans la région du Sud-Ouest n'échappent pas au phénomène de dégradation. Les plus importantes sont la réserve partielle de faune de Koulbi (40 000 ha), la réserve partielle de faune de Nabéré dans la Bougouriba (36 500 ha), la réserve partielle de faune de Bontioli (29 500 ha) et la réserve totale de faune de Bontioli (12 700 ha) dans le Ioba.

La région du Sud-Ouest est riche en espèces fauniques aussi bien en diversité qu'en nombre. On y rencontre des hippopotames, des oryctéropes, des aulacodes, des rats palmistes, des porcs-épics, des buffles, des éléphants, des singes, des lièvres, des antilopes, des varans, des crocodiles, des pythons, des oiseaux etc. Certaines espèces migrent quotidiennement entre la région et les zones frontalières de la Côte d'Ivoire et du Ghana.

Les espèces fréquemment rencontrées sont : les Ourebia ourebi (Ourébis), les Hystrix cristata (porcs-épics), les Lepus capensis (lièvres), les Phacochoerus aethiopicus (phacochères), les Loxodonta africana (éléphants), les Numida meleagris (pintades sauvages), les Francolinus bicalcaratus (francolins), etc.

Les ressources fauniques sont menacées par les actions anthropiques (feux de brousse, coupe abusive de bois, divagation des animaux, cultures extensives ou sur brûlis, occupation par les habitations, l’orpaillage et l’insécurité etc.) et par effets néfastes du changement climatique(sécheresse).

3.3.2. Milieu humain

❖ Données démographiques

Selon le RGPH de 2019, la région du Sud-Ouest comptait 874 030 habitants. Elle se compose de 422 450 hommes et de 451 580 femmes (soit 51,66% de la population). Le tableau ci-dessous dresse les effectifs des communes concernées par le projet. La synthèse des données démographiques de la zone du projet est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Données démographiques de la zone du projet

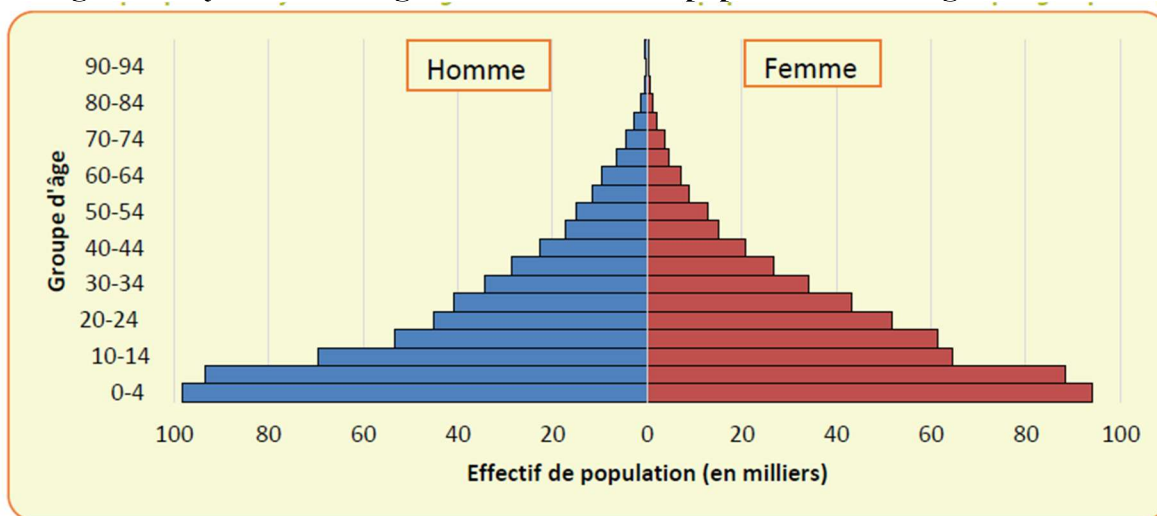
Commune	Ménages	Hommes	Femmes	Total
Gaoua	17 379	36 058	41 915	77 973
Loropéni	11 456	28 711	33 208	61 919
Total	28 835	64 769	75 123	139 892

RGPH de 2019

L’analyse du tableau montre que la population de la zone du projet compte 28 835 ménages abritant 139 892 habitants, soit 64 769 hommes et 75 123 femmes. L’analyse des résultats montre une prédominance des femmes qui représentent 53% de la population.

Le figure ci-dessous illustre la pyramide des âges des effectifs de la population de la région du Sud-Ouest.

Figure 2 : Pyramide des âges des effectifs de la population de la région du Sud-Ouest.



RGPH de 2019

L’analyse de la pyramide des âges met en évidence la jeunesse de la population de la région. L’âge moyen est d’environ 22 ans.

❖ Situation des groupes vulnérables

➤ Situation de la femme

La femme avait essentiellement pour rôle de procréer (faire des enfants). Elle était soumise et n'osait faire quoi que ce soit sans l'avis du mari. La société étant gouvernée selon les principes de la gérontocratie, les enfants également doivent soumission aux plus âgés.

Aujourd'hui, le rôle social de la femme a évolué. Cette situation est d'autant plus perceptible que la propension de la tranche masculine de la population à l'émigration crée un cadre propice à l'expression des initiatives féminines. En effet, Gaoua compte aujourd'hui de nombreux groupements et associations de femmes engagés dans des actions de développement économique. Ces micro-entreprises s'inscrivent tant dans le domaine, de l'artisanat, de la production agricole et maraichère que dans celui de la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux et de la pêche. Cependant, le contexte économique de plus en plus difficile menace la pérennité de ces microentreprises. Toutefois la facilitation de l'accès à un système bancaire adapté à ses besoins pourrait permettre à cette sphère économique féminine de Gaoua de se développer.

Dans le souci d'une meilleure participation de la femme à la gestion de la chose sociale et publique, il faut travailler à vaincre les pesanteurs sociales qui continuent de limiter son action dans la société et s'attacher à lui donner un réel pouvoir de décision et de contrôle sur le système dans lequel elle vit.

➤ Personnes déplacées internes

La région du Sud-Ouest bien que relativement épargnée par l'insécurité enregistre dans sa capitale régionale Gaoua l'arrivée des personnes déplacées internes (PDI) en provenance des zones d'insécurité. L'existence des services de sécurité et de défense (Police, Gendarmerie) ainsi que de Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) et autres initiatives locales de sécurité (ILS) rassurent les populations et constituent des atouts en termes de sécurité.

La situation des PDI au 31 mars 2023 (dernière situation officielle/CONASUR)) indique que la région du Sud-Ouest comptait environ 96 204 PDI dont la majorité sont des femmes (20,18) et des enfants (64,42%).

3.3.3. Secteurs sociaux de base

❖ Enseignement/Education

On rencontre quatre (04) ordres d'enseignement dans la région du Sud-Ouest : le préscolaire, le primaire, le post primaire et le supérieur. Selon l'annuaire statistique Annuaire statistique 2020 de la région du Sud-Ouest, le Taux Brut de Scolarisation (TBS) dans le primaire était de 85%. Le TBS au niveau national à la même période était de 86,6%. Cette bonne performance régionale cache cependant les disparités qui existent entre une commune à une autre et au sein d'une même commune (d'un village à un autre).

Tous les ordres d'enseignement connaissent les mêmes difficultés parmi les lesquelles l'insuffisance du personnel enseignant, d'infrastructures et d'équipements scolaires. L'insécurité dans la région a entraîné la fermeture de nombreux établissements d'enseignement. De nombreux élèves déplacés sont accueillis dans la capitale Gaoua. Cependant, l'insuffisance d'infrastructures d'accueil et de ressources pédagogiques rendent difficile la prise en charge de ces élèves qui rencontrent d'énormes difficultés sur la plan social (hébergement, nourriture, santé).

❖ Santé

Sur le plan sanitaire, le district sanitaire de Gaoua compte 38 Centres de Santé et de Promotion Sociale pour 5098 habitants (Annuaire statistique 2020). Le ratio nombre d'habitants par CSPS est de 135 en 2018. Comparativement à la norme Organisation Mondiale de Santé (OMS) qui est de 1

CSPS pour 10.000 habitants, la couverture en CSPS de la commune est bonne. Dans le district sanitaire de Gaoua, le rayon moyen d'accès théorique (RMAT) est 6,2 km. Comparativement à la norme RMAT qui est de 7,83 Km, on peut affirmer que les populations dans le district ont accès aux infrastructures sanitaires. Cependant, ce chiffre cache les difficultés car les populations de certaines communes de la région parcourent plus de 10 km pour accéder un centre de santé.

Les principales maladies auxquelles les populations de la commune sont confrontées sont essentiellement le paludisme, la dengue, les infections respiratoires, la diarrhée et les affections de la peau. La pandémie du Virus de l'Immuno-déficience Humaine/Syndrome de l'Immuno-déficience Acquise (VIH/SIDA) reste un problème de santé pour la région.

Le domaine de la santé connaît des difficultés structurelles que le manque de moyens matériels et humains. A ces difficultés structurelles, viennent s'ajouter les effets néfastes de l'insécurité grandissante dans la région : fermeture de CSPS, déplacements de populations avec leurs cortèges de déplacés internes...

3.3.4. Secteurs de production

❖ Agriculture

Le secteur agricole constitue le premier secteur de production dans la zone du projet. Il occupe la quasi-totalité de la population active soit à temps plein, soit à temps partiel. Dans sa majorité, c'est une agriculture de type extensif, tributaire des aléas naturels et consommateur de ressources (sols, végétation). Elle est caractérisée par un faible niveau des investissements, un faible niveau de technicité et d'équipement des producteurs, une forte dépendance des conditions naturelles et une faible productivité. On distingue deux (02) types de cultures : les cultures pluviales et les cultures de saison sèche. Pour les cultures pluviales, les productions sont basées en saison pluvieuse sur les céréales (mil, sorgho, maïs et riz) et les légumineuses (niébé et voandzou), ainsi que sur les oléagineux comme l'arachide et le sésame. Les cultures de saison sèche s'opèrent autour des retenues d'eau pendant la saison sèche. Les spéculations produites sont : choux, aubergines, tomates, courges et courgettes, melons etc.

Selon l'annuaire statistique 2022 de la région du Sud-Ouest le taux de couverture des besoins céréaliers (TCBC) pour l'ensemble de la région du sud-ouest est 162% ce qui la classe parmi les zones excédentaires.

Les principales contraintes de l'agriculture sont :

- ÷ les coûts élevés de productions (engrais, pesticides chimiques) ;
- ÷ l'inorganisation des producteurs à la base ;
- ÷ le manque de moyens pour la conservation et la transformation ;
- ÷ l'insuffisance des circuits de commercialisation.

❖ Elevage

Dans la zone du projet, l'élevage occupe une place de choix dans les activités de la communauté. C'est un élevage de type extensif et dépendant en majorité du pâturage naturel. Le pastoralisme est le système d'élevage dominant dans la zone du projet. On note cependant l'apparition d'un système semi-intensif dominé par l'embouche bovine et ovine des fermes pastorales très répandues dans la commune. Dans la zone du projet, l'élevage bénéficie d'assez bonnes conditions de production qu'offrent les nombreux plans d'eau et des résidus de récoltes. Le cheptel est composé principalement de bovins, d'ovins, de caprins, d'asins, de porcins et de volaille. L'élevage dans la zone du projet connaît quelques contraintes parmi lesquelles on note :

- ÷ le rétrécissement des pâturages dû à l'occupation des zones de pâturages;
- ÷ l'assèchement précoce des plans d'eau ;
- ÷ les difficultés de cohabitations avec les agriculteurs ;

- ÷ l'insuffisance d'infrastructures pastorales ;
- ÷ les zoonoses ;
- ÷ l'insécurité qui touche certaines zones de la région.

❖ **Accès à la terre**

La gestion foncière dans la zone du projet relève du droit coutumier. La stratification de la société conditionne le régime foncier. Il est basé sur le droit d'appropriation collective reparti entre les lignages fondateurs du village et le droit d'usage temporaire ou permanent de la terre attribuée à un individu. Le droit d'appropriation des terres du lignage est administré par le chef de lignage sous l'autorité morale du chef de terre. La terre est inaliénable, l'appropriation individuelle n'existe pas et les droits fonciers ne peuvent se perpétuer qu'avec le groupe social.

Des deux (02) droits qui régissent la gestion des terres, découlent deux (02) modes d'accès :

- ÷ le mode traditionnel : la terre est considérée comme un patrimoine familial. Cela définit le propriétaire de la terre au sens coutumier. La question foncière revêt un caractère complexe, surtout dans un milieu fortement rural. En effet, l'accès à la terre et l'exploitation sont faites suivant des règles bien précises : tout le monde n'a pas les mêmes droits sur la terre et tout le monde n'a pas le pouvoir de donner la terre. Ainsi, les populations non autochtones ne peuvent tirer de la terre qu'un droit d'usufruit. Le type d'exploitation et la durée de l'occupation sont rigoureusement contrôlés par les propriétaires coutumiers ;
- ÷ le mode moderne : selon celui-ci, la terre relève du domaine foncier national et l'Etat en est le propriétaire exclusif au plan juridique. Le droit moderne garantit un accès libre et équitable à la terre. Il permet, en principe, de stabiliser le droit à la terre pour ceux qui la travaillent déjà et d'assurer un accès libre pour ceux qui ont les capacités de la mettre en valeur. Mais dans les faits, le droit moderne accepte et tolère le droit coutumier.

3.3.5. Secteurs de soutien à la production

❖ **Réseau routier**

Elle est composée des axes routiers qui relient la ville de Gaoua à d'autres villes du Burkina ou des pays voisins. Les routes nationales sur le territoire communal, permettent de rejoindre les pays frontaliers du Burkina (Ghana et de la Côte d'Ivoire) et d'assurer le trafic d'échanges ou de transit avec les autres localités. Il s'agit de :

- ÷ la RN n°11 : non bitumée en grande partie, elle va de Kpéré à Gaoua en traversant la commune d'Est en Ouest via Gaoua – ville et permet de rejoindre le Ghana ;
- ÷ la RN n°12 : voie bitumée, elle traverse la commune du Nord au Sud à partir de Pâ permet de rejoindre la frontière de la Côte d'Ivoire.

Les tronçons de routes bitumées dans la ville sont estimés à une dizaine de km. Les voies secondaires et tertiaires non bitumées connaissent d'importantes dégradations les rendant difficilement praticables surtout en saison pluvieuse.

❖ **Télécommunication**

La région bénéficie de la présence du réseau téléphonique fixe de l'ONATEL et de la téléphonie mobile (ORANGE, TELMOB et TELECEL). Toutes les communes urbaines de la région sont couvertes par le réseau téléphonique fixe ou mobile. En outre, elle dispose de six (6) radios locales dont trois (3) à Gaoua, une (1) à Diébougou, une (1) à Dano et Dissin. La région compte une télévision locale en l'occurrence la RTB2 Sud-Ouest installée en 2013. On note cependant, quelques zones non couvertes par les réseaux mobiles dans certaines localités.

3.3.6. Violences Basées sur le Genre (VBG)

A l’instar des autres localités du Burkina Faso, des cas de violences basées sur le genre sont enregistrés dans la zone du sous-projet. Les types de VBG enregistrés sont : les violences physiques (coups et 46 blessures mortels), les violences psychologiques (répudiation, injures), les violences sexuelles (harcèlement, attouchements, viols et tentatives de viol), les violences culturelles (mariages d’enfants, mariage forcé, excision, bannissement) et les violences économiques (refus de laisser les femmes menées des activités économiques, etc.). Les causes qui expliquent les VBG sont entre autres, les pesanteurs socioculturelles qui tendent à faire croire que l’homme est supérieur à la femme, la pauvreté de l’un des conjoints dans le couple, la consommation des stupéfiants, etc. Le tableau ci-dessous présente la situation des VBG dans la zone du projet.

Tableau 6 : Cas de VBG enregistrés dans la zone du projet en 2020

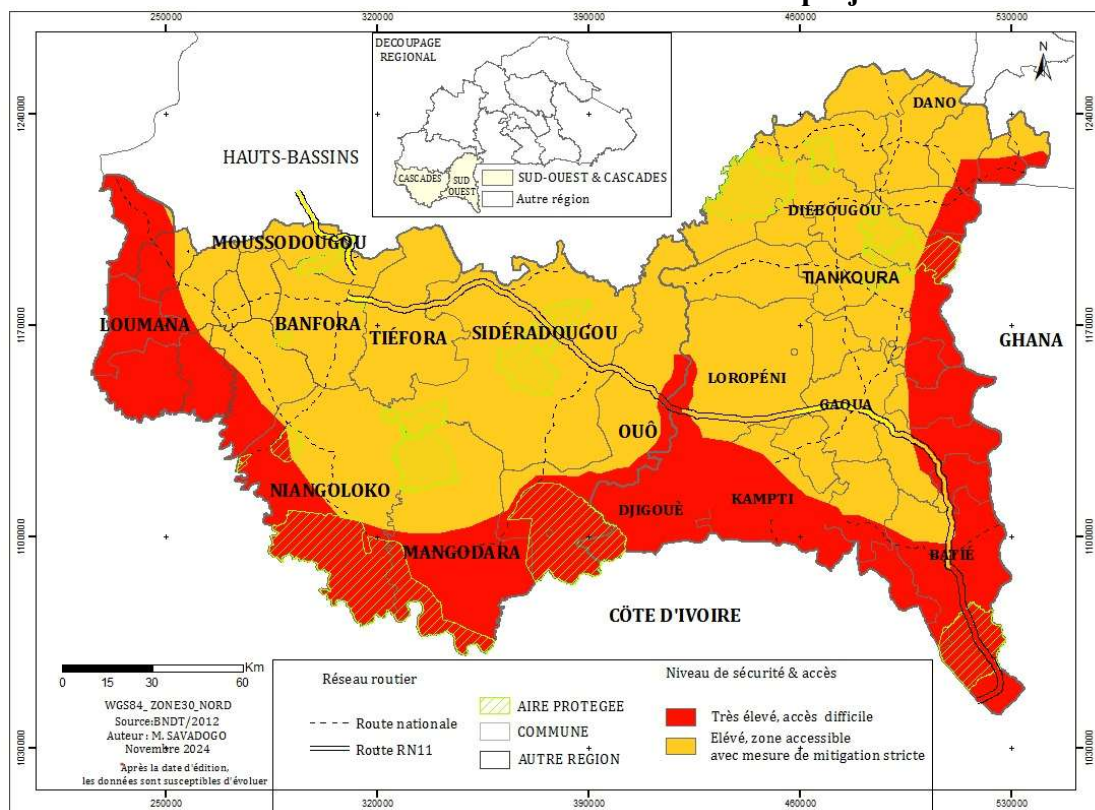
Nature	Cibles		
	Femmes	Hommes	Total
Violence conjugal	9	0	9
Conflit conjugal	46	41	87
Mariage d’enfants	6	0	6
Mariage forcé	6	0	6
Enfants victimes de violence	172	78	250
Enfants victime de traite	52	51	103
Total	291	170	461

Source : Annuaire statistique 2020 de la région du Sud-Ouest

3.3.7. Situation sécuritaire de la zone d’intervention

Contrairement à certaines régions du Burkina Faso, la région du Sud-Ouest est relativement épargnée par les attaques des groupes armés terroristes. La figure ci-dessous illustre la situation sécuritaire dans la zone d’intervention du projet.

Carte 5 : situation sécuritaire de la zone d’intervention du projet



4. RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

4.1. Risques et impacts sociaux négatifs potentiels par composante et par sous-projet

La mise en œuvre du Projet SKBo présente certes des impacts positifs au plan social et économique, mais la réalisation de certaines activités prévues dans le cadre du projet pourrait engendrer des risques et des impacts négatifs sur les populations et leurs moyens d'existence.

La réalisation de certaines activités dans le cadre du Projet pourrait être source d'impacts négatifs potentiels liés à l'acquisition de terres, de restriction à leur utilisation ou de réinstallation involontaire, de pertes de revenus ou de sources de revenus, car elles seront menées dans des villes où l'accès aux terres est un problème majeur et où le secteur informel occupe une place importante dans l'économie et la vie des ménages, mais aussi dans des villages. Le contexte d'insécurité dans le pays est également un risque qui peut affecter négativement la mise en œuvre globale des activités du projet, principalement en termes de consultation des principales parties prenantes, d'inclusion sociale, de participation des groupes vulnérables impliqués dans la préparation et la mise en œuvre du Projet.

Aussi, les investissements attendus seront réalisés dans des zones ayant une concentration importante de population où plusieurs parties prenantes ayant des intérêts différents sont impliquées. La mise en œuvre des activités du projet pourrait être associée à des risques et impacts sociaux potentiels liés aux conditions de vie et de travail, y compris le travail des enfants, l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel, pendant les travaux et des conflits sociaux dus à un déficit de communication sur les avantages du Projet, la gestion de la main-d'œuvre locale, à la cohabitation entre les travailleurs locaux et ceux venus d'autres localités que la zone du Projet, à l'indemnisation et la réinstallation involontaire.

L'analyse s'est focalisée sur les composantes dont les activités entraîneront une perte de terres et d'accès à des ressources ou des sources de revenus.

Le tableau suivant fait la synthèse de l'analyse des risques et impacts sociaux négatifs liés aux activités du projet qui sont susceptibles d'entraîner des pertes de terres, d'accès à des ressources ou la perte d'autres actifs et des revenus.

Tableau 7: Analyse des impacts sociaux négatifs potentiels du Projet par composante

Composantes	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiels
Composante 1 : Appui à la connectivité multimodale	Travaux de construction et bitumage de la RN11 Banfora - Sidéradougu - Ouo (115 km)	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de terres ; - Perte de biens socio-économiques (boutiques, hangars, kiosques, etc); - Perte d'arbres ; - Perte de revenus ; - Pertes de source de revenus ; - Déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques ; - Perturbation des activités de production en zone périurbaine et rurale ;
	Travaux de construction et bitumage Ouo-Loropéni - Gaoua (78 km)	
	Travaux d'urgence du chemin de fer de l'axe Abidjan Ouagadougou Kaya	
	Construction d'ouvrage de franchissement dans la zone du projet	
Composante 2 : Appui au développement	Construction de 150 km de pistes rurales	
	Fourniture de moyens de transport intermédiaires (MIT) telles que des	

Composantes	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiels
des chaînes de valeur.	marchés, des centres de stockage et de distribution	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de vestiges culturels ; - Restriction d'accès à des ressources en eau ; - Risques d'exclusion d'individus ou groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) des discussions autour du projet ; - Risque de conflits sociaux - Risques de d'EAS/HS ou de VCE

Source : Mission d'élaboration du CPR- Projet SKBo, Octobre-novembre 2024

La mise en œuvre du Projet SKBo va nécessiter l'acquisition de terres pour les infrastructures et équipements (surtout les marchés, les centres de stockage et de distribution, les emprises et les servitudes des pistes). Ce qui pourrait entraîner le déplacement et/ou la réinstallation ou la relocalisation des personnes affectées, de certaines activités génératrices de revenus, la destruction de bâtis et de structures annexes. La nécessité de réaliser des Plans d'Actions de Réinstallation s'impose pour s'assurer que l'acquisition, l'occupation temporaire ou permanente et l'exploitation des sites devant abriter les activités du Projet se feront conformément à la législation burkinabè et à la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. A cet effet, les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui seront élaborés, devront prendre en compte les impératifs d'une réinstallation sur site de façon définitive et durable.

En dehors des composantes 1 et 2 présentées ci-dessus, les autres sous-composantes ne nécessitent pas d'acquisitions de terres.

Aussi, les cas de violences faites aux femmes et jeunes filles pourraient s'accroître lors des travaux publics d'envergure comme la réalisation des travaux de construction et de bitumage d'infrastructures routières ou de marchés. L'arrivée de nouveaux travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat relativement plus important que celui des populations locales, peut engendrer des risques d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) ainsi que d'autres formes de VBG.

Ces risques concernent l'exploitation des femmes, des jeunes filles, des PDI et des mineures par les travailleurs des sous-projets à travers des promesses ou de l'offre d'avantages divers (rations alimentaires, soutiens en nature ou pécuniaires, emplois, ou d'autres services) ou sous la contrainte/à la faveur d'un rapport inégal et toute avance sexuelle inopportune. Toute demande de faveurs sexuelles, toute attitude verbale ou physique, geste ou comportement à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse choquer ou humilier une personne, constituent des risques en la matière. A cela, s'ajoute l'exploitation potentielle des enfants sur les chantiers (comme main d'œuvre non qualifiée).

Le Plan d'action-VBG et le MGP du projet devront être opérationnalisés durant toutes les phases de réalisation des sous-projets.

- 4.2. Des dispositions sont prévues dans les cahiers de clauses environnementales et sociales, les codes de bonne conduite, les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) pour prévenir et lutter contre les risques d'EAS/HS et VCE et les risques de

conflits sociaux qui pourraient survenir entre travailleurs eux-mêmes ou entre travailleurs et employeurs. **Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel**
La Norme Environnementale et Sociale n° 5 (NES n°5), relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est déclenchée en raison des risques et impacts susceptibles de provenir des possibilités d'acquisition de terres ou de restriction à leur utilisation, pour la mise en œuvre de certaines activités des composantes 1 et 2, qui vont nécessiter la mobilisation de terres ou des restrictions d'accès à des ressources ou à des sources de revenus.

Toutefois, étant donné que les localisations précises des sous-projets ne sont pas encore connues, ainsi que les itinéraires des pistes rurales à aménager, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requis pour servir de guide pour la préparation éventuelle de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Les PAR seront élaborés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et en cas de besoin, des consultants seront recrutés à cet effet, et partagés à l'ensemble des parties prenantes principalement les PAP, une fois que les activités et les localisations exactes des réalisations prévues auront été définies avec précision.

Ces documents seront examinés, validés par l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), approuvés et largement publiés au niveau du pays, notamment dans la zone d'intervention du projet, dans les journaux et sur le site web de la Banque mondiale. Par ailleurs, les PAR devront être élaborés et mis en œuvre à la satisfaction de la Banque mondiale avant le démarrage des travaux.

5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1. Cadre politique national applicable au projet

5.1.1. Plan National de développement économique et Social II (PNDES II)

Adopté par le Gouvernement du Burkina Faso le 30 juillet 2021, le PNDES II vise à réformer les institutions et à moderniser l'administration, à développer le capital humain et à dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et l'emploi. Le Projet SKBo, de par son objectif de développement « désenclaver le bassin SKBo en améliorant la connectivité multimodale et en soutenant le développement de chaînes de valeur et le commerce sous-régional », s'inscrit dans l'axe stratégique 4 du PNDES II « Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois » et ses objectifs stratégiques (OS) 4.3 : « Promouvoir le commerce et l'expansion des industries de services à forte valeur ajoutée et créatrices d'emplois décents » et (OS) 4.4. « Développer des infrastructures de qualité et résilientes pour favoriser la transformation structurelle de l'économie ». *Dans sa mise en œuvre, le Projet SKBo se conformera aux différents axes stratégiques du PNDES II.*

5.1.2. Plan d'Action pour la stabilisation et le développement (PA-SD)

Le PA-SD en tant qu'instrument central d'opérationnalisation de la Politique nationale de développement durant la période de la Transition, a été adopté en janvier 2023 et tire son fondement de la Politique nationale de développement, 2021-2025 du PNDES II qui a permis son élaboration et sa mise à jour. Le projet de par la création d'emplois et le soutien au développement des chaînes de valeur qu'il apporte, participe à l'atteinte des objectifs du PA-SD. Aussi, la réalisation des infrastructures socioéconomiques résilientes dans la zone d'intervention du projet, contribuera également à l'amélioration de la prise en charge des personnes déplacées internes (PDI).

Le Projet SKBo, dans sa mise en œuvre se conformera autant que possible au présent Plan d'Action de la Transition.

5.1.3. Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)

La Politique de Sécurité Nationale (PSN, 2021) a comme vision « Faire du Burkina Faso à l'horizon 2050, une nation paisible, stable, unie et prospère, qui garantit une protection optimale de ses intérêts fondamentaux, assure la sécurité de ses institutions et promeut la sécurité humaine de ses citoyens».

Le risque sécuritaire est d'importance dans la mise en œuvre du projet. Cette politique établit la corrélation entre sécurité et développement. *Dans ce contexte, le SP/PST en tant qu'entité assurant la coordination du Projet, se conformera aux dispositions de cette politique dans la planification et la mise en œuvre des activités du projet sur le terrain.*

5.1.4. Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS, 2012)

Dans la mesure où les groupes vulnérables (PDI en particulier les enfants) pourraient avoir un accès limité aux informations et aux avantages du Projet (ex : services sociaux de base), les principes de cette politique devront être respectés : la solidarité nationale, la participation, l'appropriation, l'alignement, l'équité, le respect des droits et de la dignité humaine, l'anticipation, la transparence, l'habilitation et la subsidiarité.

5.1.5. Politique Nationale de Population (PNP)

Le Burkina Faso s'est doté d'une Politique Nationale de Population pour la première fois en 1991 et l'a relue en 2001. Elle poursuit six (6) objectifs généraux dont le 4^{ème} est libellé comme suit : « Promouvoir la prise en compte des questions de population, genre et développement durable dans les projets et programmes de développement au niveau national, régional et local ».

Le Projet SKBo se conformera à cette politique, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte des questions de population, genre et développement durable dans sa phase de conception et de mise en œuvre.

Aussi, dans la mesure où les groupes vulnérables (en particulier les PDI) pourraient avoir un accès limité aux informations et aux avantages du projet (ex : opportunités de financement des chaînes de valeur agricole), les principes de cette politique devront être respectés : la solidarité nationale, la participation, l'appropriation, l'alignement, l'équité, le respect des droits et de la dignité humaine, l'anticipation, la transparence, l'habilitation et la subsidiarité.

5.1.6. Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)

Adopté en janvier 2017, la vision du SNADDT 2040 se définit en ces termes : A l'horizon 2040, le Burkina Faso, une nation solidaire, qui assure une planification spatiale et une croissance socio-économique, sur la base des potentialités nationales, dans la perspective d'un développement harmonieux et durable du territoire, réducteur des disparités inter et intra régionales. La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les trois (3) orientations fondamentales ci-après au centre desquelles la question se pose avec acuité : i) le développement économique, ii) l'intégration sociale, iii) la gestion durable du milieu naturel. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs et décline les grands principes d'aménagement du territoire à prendre en compte dans le cadre des Projets.

Le Projet SKBo devra veiller à ce que les investissements tels que les travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures sur différents espaces fonciers, se déroulent dans un consensus et une cohésion sociale d'une part, la protection de l'environnement d'autre part.

5.1.7. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

Adoptée par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 Octobre 2007, la PNSFR a formulé les directives à donner à l'action publique dans le domaine de la sécurisation foncière des acteurs du développement rural. Elle vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable. La sécurisation foncière des sites d'investissements est une préoccupation au centre du Projet.

Le Projet dans la mise en œuvre de ses activités, pourrait avoir besoin d'occupation des portions de terrain dans le cadre du bitumage de la RN11, la construction de 150 km de pistes rurales, la fourniture de moyens de transport intermédiaires (MIT) telles que des marchés, des centres de stockage et de distribution. Les abords de ces espaces dédiés aux activités des producteurs et exploitants ruraux, font l'objet d'occupation par des populations riveraines. Un mécanisme efficace et intégré de gestion des plaintes devra être mis en place et vulgarisé avant le début des négociations et compensations avec les personnes touchées.

Un mécanisme efficace et intégré de gestion des plaintes devra être mis en place et vulgarisé avant le début des négociations et compensations avec les personnes affectées.

5.1.8. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut

inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

Le Projet dans sa conception et son exécution, est sensible aux conditions de vie des personnes vulnérables et en particulier des PDI à travers leur prise en compte lors des travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO), l'amélioration de leur accès aux services de base et aux opportunités économiques grâce à la promotion des chaînes de valeur.

5.2. Cadre juridique national applicable au Projet

5.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

5.2.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le domaine foncier de l'État (article 10) comprend le domaine public immobilier de l'État et le domaine privé immobilier de l'État.

Le domaine foncier des collectivités territoriales (article 20) comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

Le patrimoine foncier (Article 30) des particuliers est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent
- en pleine propriété des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'État et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usage foncier ruraux.

5.2.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ».

Le Code général des collectivités territoriales a créé deux (02) catégories de Collectivités Territoriales : la région et la commune. Ces Collectivités Territoriales qui sont des personnes morales de droit public disposent d'un domaine foncier qui leur est propre et dont les modes de constitution sont similaires à ceux de l'Etat. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi comme suit :

- les terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- les terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat ;
- les terres ou biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les terres et biens immeubles en déshérence qui leur sont attribués par les textes en vigueur ;
- les terres confisquées par une décision de justice devenue définitive.

5.2.1.3. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux.

Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

5.2.1.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Avant la pénétration coloniale, les populations qui occupaient l'espace géographique correspondant à l'actuel Burkina Faso étaient organisées dans leurs structures socio politiques (tribu, clan, lignage, segment de lignage) ayant chacune ses coutumes foncières. Malgré l'extrême diversité des systèmes fonciers coutumiers, ceux-ci présentaient des caractéristiques communes ou des points de convergence sur les principes de base, et sur la question fondamentale de la propriété et la

destination des terres. C'est le plus ancien et le plus connu des populations burkinabés. Il se caractérise par une propriété collective et des droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs. Cette propriété collective est administrée partout, au nom et pour le compte du lignage ou segment de lignage, par le même personnage, le Chef de terre.

La loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 est venue légaliser la légitimité en matière de gestion coutumière des terres. Elle est caractérisée par les aspects suivants :

- fin du monopole de l'état sur la terre rurale ;
- réglementation des conventions locales foncières ;
- reconnaissance des droits fonciers coutumiers (possession foncière) ;
- organisation des transactions foncières et de l'agrobusiness ;
- réorganisation des aspects institutionnels et reconnaissances des institutions traditionnelles de gestion foncière ;
- prise en compte du contexte de la décentralisation ;
- conciliation foncière obligatoire.

En lien avec la gestion coutumière des terres, il faut insister cependant que depuis plus d'une dizaine d'années, l'Etat Burkinabè a engagé des réformes foncières visant à impulser un développement économique et social durable, tout en préservant la paix sociale. C'est ainsi que furent adoptés la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et leurs décrets d'application. Les nouveaux textes fonciers et domaniaux devront, dans leur application, conduire à mettre en cohérence, moderniser, déconcentrer et décentraliser les services intervenant dans la gestion foncière et domaniale.

A cette fin, leur application effective, régulière et généralisée devrait favoriser un accès équitable et sécurisé à la terre sur tout le territoire national et contribuer à une augmentation de la productivité et des investissements en milieu rural. Malheureusement pour des raisons liées à des contraintes financières, techniques, matérielles et humaines, cette application est inégale et limitée dans l'espace et dans le temps. Si les services fonciers de l'Etat sont présents dans les 45 provinces et dans les arrondissements dans les deux (2) communes à statut particulier que sont Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, les structures et instances locales de gestion foncière prévues par la loi N°034-2009/AN n'existent que dans moins 1/5 des communes du Burkina Faso. Il en résulte de cette situation que dans la majorité des communes, où la loi foncière rurale n'est pas encore appliquée ou est faiblement appliquée, qu'il n'est pas possible de délivrer des actes ou des titres sur le foncier. Cette situation est aggravée par le fait que jusque-là le domaine foncier rural des collectivités territoriales n'est pas encore effectif. Dans cet argumentaire, on comprend aisément la persistance de la dualité entre systèmes modernes et systèmes traditionnels en matière de gestion foncière dans la quasi-totalité des localités du Burkina Faso, surtout en zone périurbaine.

5.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

❖ Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

La Constitution en son article 15 dispose ceci : « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à*

la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».

❖ Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso

Cette loi régit à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnités. En ses articles 5 et 6 la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que construction de route, chemin de fer, les aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Pour ce qui est de l'article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- Lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- Lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet SKBo, des cas d'acquisition de terres pourraient survenir pour la construction d'infrastructures. Le Projet devra se conformer aux dispositions de ce texte pour éviter des conflits d'ordre foncier dans les communautés locales.

❖ Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural

Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'Etat, il comprend selon l'article 25 :

- De plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics
- Les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements
- Les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun
- Les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- Des terres rurales qui leur sont cédées par l'État
- Des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun
- Des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi est pertinente pour le Projet en ce sens que la zone d'intervention du projet couvre essentiellement des zones rurales. Le Projet veillera à sécuriser les sites de ses sous-projets, notamment ceux relatifs à la réalisation d'infrastructures routières, marchandes et de stockage. En outre, il veillera à la protection des ressources naturelles et à la paix sociale dans l'ensemble de ses composantes.

❖ **Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire**

Adoptée le 28 mai 2018, la loi n°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribuent à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

Le Projet respectera les dispositions de cette loi en inscrivant l'ensemble de ses actions dans la perspective d'accompagner le développement local et la gouvernance locale dans sa zone d'intervention. Cela se fera également à travers la mise en place de brigades vertes et le renforcement des capacités des Collectivités Territoriales.

❖ **La loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes**

Cette loi a été adoptée le 06 septembre 2015 et s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Elle prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Le Projet entreprendra des actions de sensibilisation en faveur des femmes et des jeunes et des PDI. Il veillera en plus à éviter les cas de violences basées sur le genre dans toutes les activités qu'il mènera, et mettra en place un système efficace de gestion des plaintes.

❖ **Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.**

a) Champ d'application

Les opérations visées à l'article 2 concernent :

- les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers
- les travaux militaires

- la conservation de la nature
- la protection de sites ou de monuments historiques
- les aménagements hydrauliques
- les installations de production et de distribution d'énergie
- les infrastructures sociales et culturelles
- l'installation de services publics
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public
- les travaux d'assainissement
- les travaux et aménagements piscicoles
- toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général

b) Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation et les critères d'indemnisations

Selon l'Article 4 de la loi, les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.

Les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après (article 7) :

- le respect du droit de propriété des personnes affectées ;
- le respect des droits humains ;
- le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ;
- la promotion socio-économique des zones affectées ;
- l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ;
- le respect du genre ;
- le respect du développement durable ;
- la bonne gouvernance ;
- le dialogue et la concertation avec les PAP ;
- la compensation terre contre terre pour les terres rurales.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Article 9) n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale du ministre chargé de l'environnement.

Dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique (Article 24), l'expropriant effectue une enquête parcellaire ayant pour objet de :

- déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier ;
- connaître les propriétaires concernés ;
- connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité.

L'enquête parcellaire (Article 25), est réalisée par la commission d'enquête parcellaire et permet de faire l'état des droits qui s'exercent sur le site du projet, notamment le droit de propriété, la possession et le droit d'usage.

A l'exception des terres urbaines (article 26), les litiges nés de la détermination des biens et droits à exproprier en milieu rural sont réglés conformément aux dispositions de la loi portant régime foncier rural.

En résumé, il faut signaler que l'expropriation pour cause d'utilité publique a été introduite au Burkina Faso par la colonisation. Avec la réglementation foncière et domaniale révolutionnaire, elle n'avait plus paru utile du fait de l'étatisation de toutes les terres. Elle a été réintroduite par la constitution du 02 juin 1991 et réglementée successivement par la RAF de 1996-97 et celle de 2012-14 (loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 et la loi n°034- 2012/AN du 02 juillet 2012 et leurs décrets d'application portant RAF).

De nos jours, avec la multiplication des interventions de l'Etat et des collectivités territoriales son utilisation est devenue plus courante, ce qui a nécessité la relecture de sa réglementation.


La nouvelle réglementation, faisant l'objet de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique au Burkina Faso, prévoit une procédure assez longue et complexe, définit et organise les modalités d'indemnisation des personnes affectées. Elle crée également un fonds d'indemnisation et une structure de suivi-évaluation.

La procédure comporte sept (07) étapes dont le strict respect s'impose à tous les expropriants (Etat, collectivités territoriales ou investisseurs privés) :

La procédure d'acquisition de la terre est déclenchée à l'issue de l'obtention des avis techniques et de faisabilité environnementale et sociale favorable du ministre du secteur d'activité concernée et de celui en charge de l'environnement. Les sept (07) étapes de la procédure sont les suivantes :

- la déclaration d'intention ;
- l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité ;
- le paiement des droits dus ou la purge des droits fonciers.


Pour l'application de cette loi, trois arrêtés ont été prises :

 ***Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022.***

L'article 1 du présent arrêté stipule que les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou des limites du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et des localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à m'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine.

L'article 2 stipule que l'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.


L'article 3 précise que le principe en matière d'indemnisation des terres urbaines est la compensation terre contre terre. Cet article stipule aussi qu'il peut être fait recours à l'indemnisation financière ou les deux à la fois.

 ***Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022***

Le présent arrêté à son article 2 stipule que : « le présent arrêté s'applique aux terres rurales entendues comme celles situées dans les limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation.


Le présent arrêté s'applique également aux terres des villages rattachés aux communes urbaines... ». L'article 3 stipule que l'indemnisation ou la compensation des terres rurales bénéficie uniquement aux titulaires des droits sur les terres exploitées ou en jachère.

L'article 4 stipule que l'indemnisation ou la compensation est soit en nature, soit financière ou les deux à la fois.

 ***Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022***

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

 ***Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.***

L'article 2 donne des clarifications sur ce qu'on entend par « arbre » qui est y défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines. L'article précise aussi les grilles et les barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

L'article 3 stipule que les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'article 4 indique qu'il peut y avoir une compensation en nature qui s'effectue sous la forme de compensation en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

Cet article stipule aussi qu'il peut être fait recours à l'indemnisation financière ou les deux à la fois. La mise en œuvre des activités du projet nécessitera une acquisition de terre. Le processus d'acquisition de terre dans le cadre du projet se conformera à la présente loi et ses arrêtées d'application pour indemniser/compenser les personnes affectées par le projet.

5.2.3. Textes régissant l'aménagement et l'occupation de l'espace urbain

❖ Loi n°17-2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina

La loi n°17-2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina en son article 2, définit le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), « l'instrument de planification à moyen et long termes qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines » et le Plan d'occupation des sols (POS), « le document de planification qui fixe, dans le cadre des orientations du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol qui peuvent comporter jusqu'à l'interdiction de construire ».

Les aménagements urbains se font à l'aide du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Plan d'occupation des sols. Des réserves foncières peuvent être constituées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue d'éventuels aménagements d'utilité publique.

L'article 84 de la loi dispose : « Outre les procédés de droit commun que sont la cession à l'amiable, l'échange, l'achat, les dons et legs, les biens en déshérence, les modes d'acquisition foncière en vue d'aménagement prévus par la présente loi sont principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de préemption ».

Aussi, l'article 85 dispose que « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur ».

Les textes d'application de cette loi sont :

- Décret n° 2007-490/PRES/PM/MHU/MATD/MFB/MEDEV du 27 juillet 2007 portant procédures d'élaboration, d'approbation et de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.
- Décret n° 2007-489/PRES/PM/MHU/MATD/MFB/MEDEV du 27 juillet 2007 portant procédures d'élaboration, d'approbation et de révision du Plan d'Occupation des Sols.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet SKBo, dans les cas d'expropriation, il sera procédé à des accords négociés avec les PAP, étant donné que le processus de déclaration d'utilité publique peut s'avérer long et coûteux.

5.3. Cadre juridique international applicable au Projet

5.3.1. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de la Banque mondiale, relative à l'« Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

Principes et règles applicables

Selon la NES n°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec un projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en sont faites peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Objectifs de la réinstallation

Les objectifs de la NES n°5 sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite. Il s'agit d'assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et d'aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champs d'application de la NES n°5

Le champ d'application de la NES n°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque

cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet :

- ❖ Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- ❖ Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- ❖ Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- ❖ Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- ❖ Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- ❖ Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- ❖ Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- ❖ Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5.3.2. Norme Environnemental et Social n°10 (NES n°10) de la Banque mondiale, relative à la « Mobilisation des parties prenantes et Information »

La norme environnementale et sociale n° 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie du projet.

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES n°1.

Aux fins de la présente NES n°10, le terme « partie prenante désigne les individus ou les groupes qui:

- a) sont ou pourraient être touchés par le projet (*les parties touchées par le projet*) ; et
- b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Les Emprunteurs mèneront des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, qui sont décrites d'une manière plus détaillée dans la présente NES : identification et analyse des parties prenantes ; planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; diffusion de l'information ; consultation des parties prenantes ; traitement et règlement des griefs ; et vi) compte rendu aux parties prenantes.

En considération de cette norme qui est applicable, le projet élaborera et mettra en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.

5.4. Comparaison entre les NES n°5 et n°10 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la norme environnementale et sociale n°5 et n°10 de la Banque mondiale sont plus complètes et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent CPR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 et n°10 en matière de réinstallation involontaire et de participation des parties prenantes, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabè et les NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence, on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- évaluation des actifs ;
- suivi-évaluation.

Quant aux points de divergence, ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5 :

Tableau 8: Analyse comparative du cadre réglementaire national avec les NES n°5 et 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	NES n°5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe de hiérarchie d'atténuation alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Dans la mise en œuvre du Projet SKBo, il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le	Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées,	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
	<p>développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p> <p>La loi 034-2009/AN à son article 75 : l'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs</p>	<p>genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>La NES n°5 nécessite non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention à ce groupe tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.</p>	<p>veuves, etc.) dans le processus de déplacement.</p>	<p>consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.</p> <p>La gestion foncière étant une compétence transférée aux Collectivités territoriales, les accords fonciers locaux initiés par ces dernières méritent d'être valorisés dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncieres de chaque localité.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
	<p>ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.</p> <p>Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement</p>			
Date limite d'éligibilité	<p>Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/ MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2^{em} alinéa : "A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser ". Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir.</p>	<p>Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57)</p>	<p>Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale. Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu.</i> ».</p> <p>Les dispositions de cette loi devront être précisées par les décrets d'application, qui ne sont pas encore disponibles.</p> <p>. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.</p> <p>Il s'agira dans le cadre de la mise en œuvre du projet, de définir avec les parties prenantes, une date butoir, de la rendre publique en utilisant les canaux de communication adaptés (radio, télévision, courrier électronique, courrier, campagne de communication, réunions, etc.) en fonction du contexte. Cette date butoir fera l'objet d'un arrêté signé par l'autorité compétente (Président de la Délégation Spéciale/Maire, préfet, Haut-Commissaire,</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
			libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	Gouverneur) en fonction de l'envergure du sous-projet.
Indemnisation et compensation	<p>La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009).</p> <p>L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou en nature par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation »</p> <p>Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation. (Article 31 de la loi 009).</p> <p>Il existe également des arrêtés interministériels (060 et 070 de 2022) portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricole et les terres rurales affectées.</p>	<p>Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre contre Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (paragraphe 12).</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.</p> <p>La compensation en nature sera privilégiée, surtout pour les terres. En cas d'impossibilité, une compensation financière.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
Donation de terre	La législation prévoit la donation par cession volontaire ou acte de cession amiable de droit foncier pour la constitution de domaine foncier national ou des Collectivités. La mobilisation des fonds de terre pour cause d'utilité publique se fait par les procédés du droit commun (dons et legs ou par cession forcée ou expropriation. (article 16 et 113 de la RAF)	Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres (NES n°5, note de bas de page N°10) .	La question est insuffisamment abordée par la législation nationale. Les prescriptions de la NES n°5 sont plus élaborées et plus avantageuses pour les PAP.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. La cession volontaire et sans compensation doit être documentée. Le projet devra s'assurer que le donateur potentiel est correctement informé sur la possibilité d'être compensé, qu'il a le droit de refuser de céder gratuitement sa terre et que la portion cédée n'influence pas négativement les moyens de subsistance du donateur. La cession doit être matérialisée par un acte de cession volontaire ou amiable, ou acte de donation ou Memorandum d'accord de cession.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Le projet offrira aux occupants sans titre ou irréguliers une aide et assistance au cas où les activités du sous-projet perturberaient leurs conditions d'existence, à condition qu'ils aient été recensés dans l'emprise du projet avant la date butoir. Mais les terres coutumièrement reconnues et sans titres sont éligibles à la compensation.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES 10. Le projet mettra en œuvre les dispositions prévues par le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en matière de consultation et de participation des parties prenantes, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation et la clôture du projet.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
		<p>choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités (<i>Paragraphe 17</i>).</p>		
Négociation	<p>Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).</p>	<p>Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes. (<i>Paragraphe 13 de la NES n°5</i>)</p>	<p>La NES n°5 ne traite pas spécifiquement de la négociation, mais elle mentionne comment les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque des stratégies de négociation sont employées. La législation nationale en plus de la négociation qui est prévue, compte des barèmes d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées, urbaines et les productions agricoles. Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. Les négociations seront menées sur la base des barèmes fournis par la réglementation nationale, en considérant les coûts les plus avantageux pour les PAP. Par exemple, pour les productions, les coûts à considérer sont ceux en période de soudure pour les céréales et pour les productions maraichères, ceux de la période de l'année où la spéculation atteint son prix de vente maximal ou encore le</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
				prix de la spéculation sur le marché.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Les PAR devront identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<p>Pour les cultures : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p>Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>Les barèmes et grilles de compensation des pertes sont fixé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées; ❖ l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADT S portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées ❖ l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADT S portant barème d'indemnisation ou 	Appliquer les dispositions nationales qui prennent en compte le principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les arrêtés portant barèmes et grilles de compensation des pertes seront appliqués. Les principes et les critères d'évaluation des compensations basés sur ces

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
			<p>de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation</p> <p>❖ l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.</p>	<p>textes sont fournis dans le présent CPR au chapitre 9.</p>
<p>Gestion des litiges nés de l'expropriation</p>	<p>La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire. au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)</p>	<p>Les procédures de la NES N°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de</p>	<p>Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la de la NES 10 du CES de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p> <p>La gestion des plaintes se fera conformément aux prescriptions du Manuel de Gestion des Plaintes du Projet.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
		déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.		
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en complément des dispositions nationales. Les PAR devront identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.
Suivi et Évaluation	Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.	Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. En référence au paragraphe 23 de la NES n° 5, 24. La mise en œuvre du plan de	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de les NES n°5 et n°10	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
	<p>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).</p>	<p>l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.</p>		

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

5.5. Cadre institutionnel national de la réinstallation

5.5.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et les textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN dispose qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord, c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR) ou le service domanial* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- ❖ **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités
- ❖ **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural et urbain de l'Etat (service en charge des domaines et de publicité foncière)** : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres relevant du domaine de

l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres au niveau des communes et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi

Les communes concernées par le Projet SKBo, disposent de ces structures chargées de la gestion du foncier, notamment les Services Foncier Ruraux (SFR) et les services domaniaux (pour Banfora et Goaua). Néanmoins, un renforcement de leurs capacités sera nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

5.5.2. Identification des acteurs et évaluation des capacités de mise en œuvre de la réinstallation

❖ Les conseils des collectivités territoriales

Plusieurs régions du pays sont couvertes par le projet : les Hauts-Bassins, le Sud-Ouest et les Cascades. Pour la région des Cascades, les communes ci-après sont concernées : Banfora, Tiéfora, Sidéradougou et Ouou. Les communes de Gaoua et Loropéni seront couvertes dans la région du Sud-Ouest. Pour le chemin de fer qui fait partie de SKBo, qui font 'objet d'études séparées en cours, la région des Hauts-Bassins est concernée par les communes de Bobo, de Péni et de Toussiana.

Les collectivités territoriales bénéficient désormais de la gestion foncière rurale en tant que compétence transférée et les commissions spécifiques d'aménagement du territoire et de gestion des terres. Les commissions spécifiques d'aménagement du territoire prévues par la loi portant RAF au Burkina Faso sont : (i) les commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire ; (ii) les commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire ; (iii) les commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire ; (iv) les commissions nationales d'aménagement et de développement durable du territoire.

Depuis le 03 mai 2022, la gestion des conseils de collectivités territoriales, en l'occurrence les conseils de collectivités territoriales communales est régie par le décret 2022-0118-PRES/TRANS/PM/MATDS/MEFP portant conditions d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement des délégations spéciales.

Ces délégations spéciales abritent les bureaux domaniaux qui veillent à l'application de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Les différentes communes apporteront leurs contributions dans la mise en œuvre et le suivi des PAR. Elles participeront également à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

En outre, elles participeront aux séances d'information et de sensibilisation des PAP potentiels et des populations riveraines des sites des sous-projets, à la fixation et diffusion des dates butoirs, au suivi des inventaires et des enquêtes socioéconomiques, aux négociations et à la signature des accords, à l'enregistrement des éventuelles plaintes.

❖ Les services techniques déconcentrés

Pour ce qui est des capacités des acteurs au niveau des services techniques, la majorité des acteurs rencontrés au cours de la mission n'ont pas de compétences requises pour gérer des questions de réinstallation. Certains agents ont participé ou participent à la gestion de projets comportant un

volet réinstallation, mais la mobilité des agents pose un problème de capitalisation des acquis en termes de renforcement des capacités.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, et de la Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, ainsi que des arrêtés interministériels portant grille et barèmes d'indemnisation des biens impactés par les projets, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du CPR.

❖ *Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et de la Société Civile*

Elles interviennent dans le domaine de l'appui conseil en développement local et apportent leur appui dans la conduite des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités des délégations spéciales et des communautés de la zone du Projet.

Aussi, elles participent à la résolution des conflits et à la protection des groupes vulnérables. Il s'agit entre autres de :

- l'Initiative Communautaire de Prise en Charge et de Protection Contre les Enfants (ICPC/PDE) à Banfora ;
- le Comité International d'Aide d'Urgence pour le Développement (CIAUD-Canada) dans la commune de Sidéradougou ;
- l'association des femmes solidaires de Loropéni ;
- l'organisation des transporteurs de Loropéni ;
- la faitière Unique des Transporteurs Routiers du Burkina (FUTRB), section de Gaoua ;
- l'Union des Chauffeurs Routiers du Burkina (UCRB), section de Gaoua ;
- la faitière Unique des Transporteurs Routiers du Burkina (FUTRB), section de Banfora ;
- l'Union des Chauffeurs Routiers du Burkina (UCRB), section de Banfora.

Au vu de l'importance de la dimension genre et VBG/HS/VCE dans la mise en œuvre du Projet, des séances de sensibilisation seront nécessaires et pourront être assurées par des ONG intervenant dans les zones de couverture du Projet. Leurs capacités ont besoin d'être renforcées sur ces thématiques en vue d'assurer une meilleure synergie.

❖ *L'Unité de Gestion du Projet (UGP)*

L'exécution du Projet sera assurée par une Unité de Gestion du projet (UGP), en l'occurrence le SP/PST. Elle est chargée de la mise en œuvre des activités du Projet sur l'ensemble de la zone d'intervention du Projet. Les besoins en formation concernent la mise à jour des connaissances et aptitudes sur le CES de la Banque mondiale, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre des PAR, la prévention des VBG/HS/VCE, le genre et l'inclusion sociale, la gestion des plaintes et le suivi social des chantiers.

❖ *L'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE)*

Dans le cadre du Projet, l'ANEVE assure l'examen des PAR et conduit le suivi externe de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la conformité sociale des activités du projet aux dispositions réglementaires nationales en vigueur. Au niveau central, il sera responsable de la validation des rapports de PAR. Toutefois, l'ANEVE en attendant l'opérationnalisation de son nouveau statut, ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer ses missions, d'où la nécessité de prévoir des ressources financières selon un plan d'intervention dressé par cette structure et approuvé par l'UGP.

❖ ***Directions régionales des Infrastructures (DRI)***

Elles sont chargées au niveau régional de suivre la mise en œuvre des activités du projet. Elles sont dirigées par des Directeurs régionaux nommés par le Gouvernement. Dans le quotidien, l'équipe de cadres de chaque région est susceptible d'être un relai pour la gestion des plaintes, le suivi des mesures des PGES et PAR, le rapportage sans en avoir nécessairement les capacités. A ce titre, les membres de ces équipes dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades devront bénéficier de sessions de formation sur le suivi environnemental et social, le rapportage sur la gestion des plaintes.

❖ ***Le Ministère des infrastructures***

Ce ministère assure la tutelle du projet. Plusieurs directions telles que la DGNET, la DGIT, la DGPR, l'AGETIB, l'ONASER et la DGESS, sont responsables de la réalisation des activités du projet en relation avec leurs attributions. Leur implication dans le suivi des activités du projet nécessitera un besoin en formation de base sur les NES de la Banque mondiale.

5.5.3. Mesures de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Les mesures de renforcement des capacités sont proposées pour combler les gaps de capacités identifiés au niveau des acteurs institutionnels qui prendront part au processus de réinstallation dans le cadre du Projet SKBo. La mise en œuvre desdites mesures, permettra à ces acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre diligente du processus de réinstallation des PAP.

La mise en œuvre des activités du Projet va impliquer au premier plan plusieurs acteurs. Cependant, ces acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas toutes de compétences nécessaires pour assurer les missions qui seront les leurs, dans la mesure où la majorité de ces acteurs, n'a pas encore conduit une réinstallation de populations suivant les NES n°5 et 10 du CES de la Banque mondiale.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du CPR.

Tableau 9: Synthèse des mesures de renforcement des capacités des acteurs

Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Nombre de personnes prévues	Cout Total FCFA
Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> - Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets - Objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation - Instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument - Critères d'éligibilité à une compensation - Participation communautaire (participation des personnes affectées, y compris des communautés d'accueil) - Dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation ; - Gestion des plaintes ; - Intégration dans les communautés d'accueil - La prise en compte et l'assistance aux personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de Gestion du Projet (UGP) - Services Techniques et administratifs au niveau communal - Antennes communales - ANEVE - Associations de femmes et des jeunes ; - ONG et Associations agriculteurs et d'éleveurs, population 	70	Pris en compte dans le PMPP
	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration des moyens de subsistance des PAP (Objectifs, Principes, Axes, stratégiques, ciblage des bénéficiaires, stratégie de mise en œuvre, suivi et évaluation des activités de restauration des moyens de subsistance) 			

Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Nombre de personnes prévues	Cout Total FCFA
Audit social	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie de réalisation et suivi - Contenu d'un rapport d'audit social 			
Rédaction des TDR	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie - Contenu 	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de Gestion du Projet (UGP) - Services Fonciers Ruraux (SFR) 	25	pris en compte dans le PMPP
Sécurisation foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation foncière - Procédures de recensement des biens, d'évaluation des compensations - Sécurisation foncière des investissements - Sécurisation des terres de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de Gestion du Projet (UGP) - Services domaniaux/SFR, - ONG locales - Responsables coutumiers et religieux 	70	pris en compte dans le PMPP
Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanisme de gestion des plaintes, - Dispositif - Outils - Procédures de recours - Traitement - Archivage - Code de bonne conduite 	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de Gestion du Projet (UGP) - Société-Civil - Responsables coutumiers et religieux - Services Fonciers Ruraux (SFR), organisation de producteurs, ONG - Comités de gestion des plaintes 	70	pris en compte dans le PMPP
Violence Basée sur le Genre (VBG) et Mécanisme de gestion des VBG ⁵	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des cas et prise en charge psycho-sociale - Définition de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi que du 	<ul style="list-style-type: none"> - UGP - ANEVE - Services Techniques et administratifs au niveau communal (Agriculture, 	70	pris en compte dans le PMPP

5 Pour les projets de la Banque, ce module doit être surtout basé sur la Note de bonne pratique "Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil"

Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Nombre de personnes prévues	Cout Total FCFA
	<p>harcèlement sexuel, et description de la manière dont le projet pourrait susciter ou exacerber ce problème ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôles et responsabilités des acteurs du projet (les normes de conduite du personnel du projet) ; - Mécanisme de notification des cas, structures de responsabilité et procédures d'orientation au sein des agences et pour permettre aux membres de la communauté de signaler les cas liés au personnel du projet ; - Services offerts aux survivants d'EAS/HS ; - Activités de suivi - Traitement des plaintes pour violence sexiste selon l'approche centrée sur les survivants ; - Textes légaux nationaux et ceux de la Banque mondiale sur les VBG 	<p>Environnement, Action sociale, Santé, Infrastructures, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services techniques municipaux - Associations de femmes et des jeunes. - ONG de droit, Société-Civile - Responsables coutumiers et religieux - Les comités de gestion des plaintes et/ou points focaux anti VBG 		
Genre	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du genre et de l'inclusion sociale dans la mise en œuvre des activités du projet 			

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

6. OBJECTIFS ET PRINCIPES RÉGISSANT LA PRÉPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION

6.1. Objectifs

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite y compris la prévention des exploitations et abus sexuel et harcèlement sexuel lors des processus de réinstallation ;
- garantir les droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres ;
- éviter les restrictions à l'utilisation de terres et les limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus ;
- analyser la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- examiner le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- éviter la restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- assurer la garantie des droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés, sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation.

6.2. Principes

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent CPR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation :

6.2.1. Principes de minimisation des déplacements

La NES n°5 de la Banque mondiale préconise de minimiser autant que possible les déplacements de populations. En effet, l'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés ; les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ; les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ; les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ; les groupes de parenté peuvent être dispersés ; et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, et selon les principes de la NES n°5, la réinstallation involontaire doit être évitée.

Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil). Cela consiste à trouver des sites d'accueil appropriés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire.

Le Projet SKBo évitera autant que possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

- le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) et d'éviter aussi les zones d'habitats spontanés ;
- en cas d'impact probable de biens et de bâtis à usage d'habitation par les travaux, les promoteurs du projet devront si possible procéder à la révision de la conception du projet et la nature des activités à réaliser avec pour finalité de réduire les impacts potentiels sur les habitats, les déplacements et la réinstallation ;
- dans la mesure où l'impact sur les biens immobiliers et les terres d'un ménage est susceptible de réduire les moyens et modifier les conditions d'existence de ce ménage et si le déplacement physique de ce ménage s'avère inopportun, les promoteurs du Projet SKBo sont invités à revoir la conception des sous-projets et les travaux de manière à éviter cet impact;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- s'il est techniquement possible, la base vie de même que les équipements et infrastructures doivent être localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Si tel n'est pas le cas, les sites alternatifs à acquérir seront pris en compte dans le cadre des PAR.

Les principes ci-dessus visent à minimiser les impacts négatifs du projet. Toutefois, la réalisation des activités du projet nécessitera l'acquisition temporaire ou définitive de terrain ou le déplacement et la réinstallation de population et d'activités économiques. Il est à ce titre préconisé qu'en plus de ces principes de minimisation ainsi élaborés, que des mesures complémentaires d'atténuation des impacts soient prévues, ou si possible, que de nouvelles alternatives plus contraignantes soient proposées.

6.2.2. Principe d'atténuation

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Ainsi, le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé et les compensations pour les pertes individuelles se feront à titre individuel. Par ailleurs, l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes touchées.

Dans des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le Projet démontrera et documentera que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le

refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.

Par conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus (déplacement économique), l'Etat mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance.

Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

6.2.3. Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables

Les groupes identifiés comme vulnérables dans le cadre du projet sont les suivants : les femmes rurales (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient), les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent), les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, et finalement les personnes déplacées internes.

Durant le processus de réinstallation, une assistance doit être accordée aux PAP, ainsi qu'une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables ou défavorisés afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente au fur et à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent. Il s'agit principalement des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les minorités ethniques, des femmes chefs de ménages ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes vivant avec un handicap, des personnes âgées seules, des sans emploi ou sans terres et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, etc.

Des mesures d'accompagnement complémentaires pourraient être développées, allant dans le sens de la formation, d'appui en équipement de production maraichère, équipement de transformation, micro-crédits.

Ces mesures seront fonction des sous-projets et de leurs contextes de mise en œuvre. Les PAR apporteront plus de détails et de précisions dans ce sens.

6.2.4. Information et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) consultera les communautés touchées par la mise en œuvre des sous-projets, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes. Les consultations seront transparentes, inclusives et participatives. Les processus de décision concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir.

Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. Cette consultation se fera conformément aux orientations du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes et jeunes de faire valoir leurs points de vue et de faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.

Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

6.2.5. Accès des populations aux bénéfices du Projet

Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira aux communautés et personnes touchées, la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. En effet, les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet d'en tirer directement parti, selon la nature du projet.

La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du projet et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du projet, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les effets néfastes du projet. Toutefois, les possibilités de développement devraient être étudiées et conçues dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent. En effet, tous les projets ne se prêtent pas à ce type d'approche, notamment lorsque les effets liés à la réinstallation sont mineurs et qu'il est possible d'y remédier de manière adéquate par l'indemnisation.

6.2.6. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre de certaines activités du Projet SKBo. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales, pastorales et artisanales, ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités. En fonction de l'importance et de la nature des impacts sur les conditions de vie des ménages impactés, ces mesures peuvent, au besoin, être consignées dans un programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS).

7. ELIGIBILITE A LA COMPENSATION

7.1. Critères d'éligibilité

Selon la NES n°5 (paragraphe 10), peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des groupes (a) et (b) doivent être indemnisées pour la perte de terres ou ressources et auront droit à d'autres appuis en accord avec les dispositions du présent CPR.

Quant aux personnes relevant du troisième groupe (c), elles recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues.

Pour ce qui concerne les biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtis, les cultures, les arbres, les revenus, etc.), toutes les personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce, de magasins, de restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence ou autorisation d'occupation, etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du Projet. En outre, les travailleurs employés dans ces magasins, ateliers, etc. auront également droit à une compensation pour la perte de revenus. De même, toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le Projet est éligible à une indemnisation prenant en compte le prix de reconstruction ou de réaménagement à neuf.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- assistance à la garantie locative ;
- assistance à la perte de revenu locatif ;
- aide au déménagement ;
- aide aux personnes vulnérables.

7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation se présentent comme suit :

- pertes de terres privées ou communautaire à usage de pâturage, d'habitation, agricole (exploitées ou en jachère) ou commercial ;
- pertes de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires;
- pertes de terres de pâtures, d'infrastructures privées ou collectives et de structures annexes ;
- pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés.

7.3. Mesures de réinstallation

Pour toutes les activités pouvant donner lieu à la réinstallation, les personnes affectées recevront une compensation juste et équitable en fonction du préjudice subi selon une méthode d'évaluation des biens approuvée par les PAP et conforme aux dispositions du présent CPR (dispositions

nationales complétées chaque fois que de besoin par les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES n°5).

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants :

- le règlement intégral et rapide des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres par le Projet;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement au coût courant du marché local. Le « coût de remplacement » étant défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et les dispositions complémentaires de la NES n°5 de la Banque mondiale, exigent une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Les PAP qui perdent des terres agricoles devront recevoir en priorité des terres de compensation afin de respecter le principe « terre contre terre ». Toutefois, si le projet ne prévoit pas d'aménager des terres de compensation, il convient de compenser les pertes de récoltes pour une durée équivalente à celle que met la PAP pour avoir une terre agricole et commencer activement la mise en valeur agricole. Le projet prendra également prendre en charge la compensation des terres de la PAP. Les PAP qui perdent des maisons d'habitation devront recevoir le coût intégral de remplacement y compris le coût d'acquisition d'une nouvelle terre d'habitation.

Pour la restriction d'accès aux ressources (par exemple eau ou pâturage), des alternatives devront être accordées au PAP pour accéder à des sources de remplacement sans préjudice. Des ressources financières et physiques pour la réinstallation et la réhabilitation devront être mises à disposition en cas de besoin. Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

Conformément aux dispositions de la NES n°5, page 59, paragraphe 33, « *Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci* »

Les principes ci-dessus visent à minimiser les impacts négatifs du Projet. Toutefois, la réalisation des activités du Projet SKBo, notamment au niveau des **composantes 1 (Appui à la connectivité multimodale) et 2 (Appui au développement des chaînes de valeur)**, nécessitera l'acquisition temporaire ou définitive de terrain ou le déplacement et la réinstallation de population et d'activités économiques. Il est à ce titre préconisé qu'en plus de ces principes de minimisation ainsi élaborés, que des mesures complémentaires d'atténuation des impacts soient prévues ou si possible que de nouvelles alternatives soient proposées.

7.4. Date limite d'admissibilité/Date butoir

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets de SKBo, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet et de commun accord

avec les différentes parties prenantes. La date limite ou encore la date butoir⁶ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de chaque sous-projet ou de l'activité visée. La date limite dans le cadre du présent CPR, est, en fonction du contexte, la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation. Après cette date, les ménages ou les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises des sous-projets ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population affectée par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du sous projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un sous-projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Il convient de noter que si la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (plus de trois ans par exemple), le recensement, l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être repris et le plan de réinstallation actualisé en conséquence.

Le tableau ci-dessous, donne la matrice d'éligibilité à une compensation.

6 Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Tableau 10: Matrice d'éligibilité

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'une Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) valide et enregistrée, Permis urbain d'Habiter (PUH).	Option 1 : Compensation en espèces de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, et remboursement ou prise en compte des frais de sécurisation dans la valeur vénale de la parcelle, ainsi que les frais liés à la transaction	Aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent si c'est une terre agricole
Perte de terrain en cours d'immatriculation	Être titulaire d'un document d'attribution de la parcelle (attestation d'attribution, attestation d'acquit de droit provisoire)	Option 2 : Compensation en nature par réinstallation sur une parcelle titrée avec des conditions similaires	
Perte de terre cultivable et cultivée non titrée	Être propriétaire coutumier, reconnu comme tel par le voisinage.	<p>Option 1 : Remplacement de la parcelle par des terres de potentialités agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée et tenant compte des aménagements et autres mises en valeur présent sur le terrain.</p> <p>Option 2 : Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement au moment de l'expropriation. Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux.</p>	<p>- Mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP. Les mesures d'accompagnement seront définies et convenues avec les PAP au moment de l'élaboration du PAR.</p> <p>- PRMS à définir en fonction de l'importance des pertes subies et de l'impact du déplacement sur les conditions de vie des PAP.</p>
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitant agricole ou propriétaire exploitant)	<u>Cultures pérennes</u> : Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) et prise en compte du nombre de récoltes par an.	Mesures de restauration des moyens de subsistance_à définir en fonction de l'importance des pertes subies et de l'impact du déplacement sur les conditions de vie des PAP, au moment

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
		<p><u>Cultures annuelles</u> : Si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p> <p>L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du coton (<i>Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS, Article 5</i>)</p> <p>La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixe à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.</p>	<p>de l'élaboration du PAR en accord avec les PAP.</p>
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.</p>	<p><u>Option 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais, etc.) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement), dans le cas contraire, recourir à un expert pour l'évaluation ou <u>Option 2</u> : Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de superficie équivalentes ou supérieures.</p>	<p>Aide au déménagement</p>
	<p><u>Cas 2</u> : Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p>	<p><u>Option 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais, etc.) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment (dans le</p>	<p><u>Néant</u></p>

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
		<p>cas contraire, recourir à un expert pour l'évaluation), plus indemnité de déménagement.</p> <p><u>Option 2</u> : Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré ou tout autre support permettant de renseigner la valeur du loyer.</p> <p><u>NB</u> : les deux options peuvent être cumulatives si le bâtiment est loué.</p>	
	<p><u>Cas 3</u> : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage ou le propriétaire (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)</p>	<p>Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Si la caution de garantie payée à l'avance par le locataire dépasse 03 mois de loyer, il sera tenu compte du montant de la caution déjà versée par le locataire.</p>	<p><u>Néant</u></p>
<p>Déménagement</p>	<p>Être résident et éligible à la réinstallation</p>	<p>Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)</p>	<p>Néant</p>
<p>Pertes d'arbres</p>	<p>Être reconnu comme propriétaire par le voisinage</p>	<p>Compensation en espèces sur la base de : CU : Coût unitaire par espèce NP : Nombre de pieds</p> <p>Compensation établie sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et plantes ornementales affectées. Coûts adaptés selon le contexte du projet et sur la base de concertations antérieures avec les PAP</p>	<p>Néant</p>
<p>Pertes d'infrastructures publiques ou communautaires</p>	<p>Être reconnu par l'administration ou les communautés comme telle</p>	<p>Reconstruction à neuf de l'infrastructure avec au minimum les mêmes caractéristiques ou mieux et en matériaux définitifs</p>	<p>Equipement de l'infrastructure</p>

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale.	Activité économique formellement constituée ou être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal).	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Cette compensation se fera sur la base d'une évaluation sur site. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable).	Mesures de restauration des moyens de subsistance à définir au moment de l'élaboration des PAR et validées avec les PAP.
Perte d'emploi formel	Personnes disposant d'un emploi permanent ou temporaire dans une structure formellement reconnue avec contrat de travail.	Compensation de la perte de salaire calculée suivant la durée de rétablissement de l'activité.	Aide/accompagnement temporaire, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie
Perte d'emploi informel	Personnes disposant d'un emploi sans contrat sur le site du projet Personne exerçant une activité libérale non déclarée (Marchands informels, tabliers...).	- Compensation de la perte de revenus calculée suivant la durée de rétablissement de l'activité.	Aide/accompagnement temporaire, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Sites sacrés et autres biens culturels	Responsables coutumiers reconnus	Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les PAP.	Frais de sacrifice à prendre en charge
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	- Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures), et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite d'éligibilité fixée et diffusée	Néant

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
		<ul style="list-style-type: none"> - Droit de récupérer les actifs et les matériaux 	
Personnes vulnérables	Personnes reconnues comme telles sur la base de critères d'âges, de situation de handicap, de veuvage, de maladie chronique, de sécurité alimentaire, d'accès à la santé et à l'éducation.	<ul style="list-style-type: none"> - Néant 	Aide à la réinstallation en nature ou en espèces à définir au moment de l'élaboration des PAR en fonction de la spécificité de chaque sous-projet et du contexte.
Perte d'accès à des pâturages	Eleveurs impactés	Ensemencement d'une superficie au moins égale à celle perdue en ressources pastorales	Renforcement des capacités des populations pour les cultures fourragères

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

8. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Les plans d'action de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus (PAP, Collectivités Territoriales/Délégations Spéciales, Unité de Gestion du Projet, Agence Nationale des Evaluations Environnementales, Banque mondiale) et ensuite publiés.

8.1. Sélection sociale ou tri des activités du Projet

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le Projet SKBo.

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement (le screening social) de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par l'équipe de sauvegardes, en collaboration avec les services techniques compétents au niveau de la zone d'intervention.

Le formulaire de sélection comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent CPR.

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Spécialiste en Développement Social en accord avec le spécialiste de Développement social de la Banque fera une recommandation pour dire si oui ou non un PAR est requis.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être réalisé.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé, approuvé et mis en œuvre le PAR.

8.2. Elaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR

Le Spécialiste en développement social de l'équipe du Projet SKBo est responsable de l'élaboration des TdR pour la préparation des éventuels Plans d'action de Réinstallation qui seront partagés avec la Banque pour examen et approbation avant le recrutement d'un consultant pour l'exécution de la mission.

Les PAR seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, pour toutes les activités du Projet SKBo susceptibles d'occasionner l'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation pouvant entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Le Plan d'Action de Réinstallation contient les mesures convenues avec les parties prenantes principalement les PAP, pour atténuer les impacts négatifs du Projet et compenser les pertes subies par les PAP.

8.3. Information/consultation des parties prenantes

Des consultations publiques seront organisées, conformément aux principes de la NES n°5 et de la NES n°10, pour garantir une participation réelle et efficace des populations locales dans la conception et la mise en œuvre des activités de la réinstallation. Ces consultations seront menées conformément au PMPP.

Les consultations publiques permettront de recueillir et de synthétiser les attentes, préoccupations et propositions des collectivités (communes urbaines ou rurales), des communautés affectées et éventuellement des communautés hôtes des sites de réinstallation. La participation des populations et des parties prenantes sera assurée à travers plusieurs types de rencontres tels que : l'organisation de réunions publiques avec les PAP en présence des personnes ressources et/ou des responsables des Conseils Villageois de Développement (CVD) pendant tout le processus d'élaboration des PAR ainsi que l'organisation de rencontres spécifiques avec les femmes, les jeunes, les personnes déplacées internes (PDI) et autres groupes si nécessaire.

A ce titre, les principaux thèmes qui seront abordés, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :

- la date butoir ;
- les modalités de compensation des actifs perdus (champs, habitations, arbres et autres actifs) ;
- les barèmes pour l'évaluation des compensations ;
- l'éligibilité ;
- les mesures d'accompagnement ;
- les critères de vulnérabilité ;
- les mesures économiques de réinstallation, besoins et attentes liés à la réinstallation ;
- la gestion des litiges et des plaintes ;
- la signature des accords collectifs et individuels avec les PAP ;
- les mécanismes de gestion des plaintes et litiges ;
- les VBG/EAS/HS et les VCE.

Pour ces consultations plusieurs séances d'échanges seront nécessaires avec les PAP.

L'organisation des sessions de travail d'un Comité local de concertation ou de compensation qui sera mis en place et au sein duquel toutes les parties prenantes seront représentées. Les principales thématiques qui seront abordées sont :

- la mise en place du comité de réinstallation ;
- la validation des options de compensation ;
- l'implication du comité au processus de réinstallation et la gestion des plaintes et litiges ;
- le diagnostic des capacités technique en matière de mise en œuvre et de suivi de PAR ;
- la mise en œuvre et le suivi du PAR ;
- etc.

Pendant la phase de consultation publique, les critères permettant de déterminer l'admissibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation seront fixés. Ces critères devront être portés à la connaissance des PAP, des autorités administratives et coutumières locales et publiés dans toutes les zones dans lesquelles les recensements et inventaires seront effectués.

8.4. Recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés

Dans l'éventualité où un PAR est requis pour un sous-projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées pour le sous-projet. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière

à identifier les sources potentielles d'impact du sous-projet ainsi que les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci.

Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le sous-projet en vue de :

- recenser de manière exhaustive les biens affectés dont les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, les sites culturels et cultuels, etc. ;
- recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, statut matrimonial, vulnérabilité, etc.);
- inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;
- caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (produits forestiers non ligneux, fourrages, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes par personne affectée sera incluse dans la base de données, notamment les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible d'évaluer la valeur des compensations pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concernés.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées.

Cette évaluation permettra de :

- considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- identifier les ménages et les groupes vulnérables ;
- décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie (en tant que de besoin); et
- proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un quartier ou groupe de concession), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée (voir ci-haut). De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

8.5. Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

En référence au paragraphe 2, de l'annexe 1 (mécanisme de réinstallation,) de la NES n°5 du CES de la Banque mondiale, l'importance des exigences et le niveau de détail du plan d'action de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes affectées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Dans ce contexte, pour chaque activité d'une composante du Projet SKBo entraînant une perte de terres, des restrictions imposées par le Projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources, une évaluation sociale conséquente est effectuée pour :

- déterminer les risques et impacts négatifs relatifs à la réinstallation involontaire ;
- réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;
- établir le profil socio-économique des PAP (type et évaluation des pertes subies, détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- définir pour la composante concernée, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de procédure) ;
- réaliser l'évaluation sociale du sous-projet assortie de l'instrument de réinstallation approprié.

Un PAR est requis pour tous les cas d'acquisition des terres, de restriction à l'utilisation des terres. Le contenu du PAR, sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants :

- description du projet ;
- effets et impacts potentiels du projet ;
- objectifs du processus de réinstallation ;
- résultats du recensement et études socioéconomiques de référence ;
- cadre juridique et institutionnel applicable ;
- critères d'admissibilité aux indemnisations et autres aides à la réinstallation, y compris la date butoir ;
- évaluation des pertes et indemnisations ;
- consultation et participation des populations ;
- calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- coûts et budget ;
- mécanisme de gestion des plaintes ;
- suivi et évaluation de la réinstallation ;
- dispositions pour une gestion adaptative.

Lorsque les circonstances du Projet exigent le déplacement physique des populations (ou des unités économiques) des zones concernées, les plans d'action de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

- aide transitoire ;
- choix et préparation du site et réinstallation ;
- dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation ;
- logement, infrastructures et services sociaux, notamment mesures visant à garantir que les

logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu'ils offrent une sécurité de jouissance ;

- protection et gestion de l'environnement ;
- consultation sur les modalités de la réinstallation ;
- Intégration dans les communautés d'accueil.

Des dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique : ce sont :

- remplacement direct des terres ;
- perte d'accès à des terres ou à des ressources ;
- appui à d'autres moyens de subsistance ;
- analyse des opportunités de développement économique ;
- aide transitoire ;
- plan de restauration des moyens de subsistance.

8.6. Validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Dans cette phase, il s'agit de mettre en œuvre les principales activités que sont :

- restitution des résultats de l'étude socio-économique : cette activité est réalisée par le consultant recruté pour l'élaboration PAR. Elle consiste à présenter au Projet SKBo lors d'une rencontre, les résultats de l'étude aux PAP, CVD, Collectivités Territoriales ;
- vérification des listes des PAP : après cette présentation des résultats de l'étude socio-économique, une liste nominative des personnes et des biens affectés est affichée à la Mairie et dans les lieux publics pour permettre aux PAP de vérifier les informations les concernant⁷ ;
- gestion des plaintes : en cas de constatation d'erreur ou d'omission, chaque PAP formule une plainte, verbalement ou par écrit, adressée au Comité local de gestion des réclamations prévu dans le mécanisme de gestion des plaintes ;
- validation du PAR : au terme de la gestion des plaintes, la liste définitive des PAP est dressée et annexée au plan d'action de réinstallation qui est transmis à l'UGP du Projet SKBo, à l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) et à la Banque mondiale pour validation. Cette liste doit être annexée au PAR avec une codification des noms pour éviter d'exposer les PAP.

Une base de données claire (PAP, biens impactés et toute autre information utile à la mise en œuvre complète du PAR) sera transmise au Projet sur Excel ou Access confidentiellement.

8.7. Approbation et publication des PAR

Le Projet SKBo devra s'assurer de la prise en compte par le (la) consultant (e) de l'ensemble des amendements issus de l'atelier national de validation à l'étape précédente⁸, avant de transmettre le PAR à la Banque mondiale afin qu'elle s'assure de la conformité du document avec les dispositions du CPR. Ainsi, ces amendements et commentaires qui seront faits en dernier ressort, devront être pris en compte dans la version finale du PAR.

Le document approuvé est publié au niveau national (sites web du ministère en charge des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière, des mairies des communes concernées par le Projet SKBo, mise à la disposition de la population notamment les PAP à des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

⁷ Il est important de noter que l'affichage d'informations sur les PAP peut présenter des risques pour les PAP il faut donc veiller à ce que les informations publiées ne contiennent pas de détails sur les montants d'indemnisation par exemple.

⁸ Cette validation est assurée par l'Agence Nationale des Evaluation Environnementales (ANEVE), à travers le Comité Technique des Evaluations Environnementales (COTEVE), réuni en session à cet effet et qui va examiner le rapport du PAR et donner son avis sur la conformité du rapport du PAR.

Le tableau suivant fait la synthèse des dispositions institutionnelles de préparation d'un PAR dans le cadre du Projet SKBo.

Tableau 11: dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du Projet SKBo

Activités	Acteurs	Responsable	Stratégie	Période
Screening social	UGP Services techniques en charge de l'environnement Consultants	Spécialistes en développement Social.	Faire une évaluation sociale permettant de catégoriser le sous-projet	Avant l'élaboration des TDR
Elaboration des TdR, au cas où une évaluation sociale est requise	UGP	Spécialistes en développement Social.	Elaborer le document pour la sélection d'un consultant pour l'évaluation sociale et la rédaction du PAR au besoin ; Le document doit obtenir approbation de la Banque.	Avant le recrutement du Consultant.
Sélection du Consultant	UGP	Coordonnateur	Conformément aux dispositions en la matière et sur la base des TdR. Les résultats doivent être partagés avec la Banque mondiale	Après la validation des TDR
Information des populations locales par rapport à la préparation du PAR.	UGP, Mairies, CVD, autorités coutumières, Comités de réinstallation ; population des secteurs/villages concernés.	UGP	-affichage - radio locale - assemblée villageoise - crieurs publics - lieux de culte - marchés. En fonction du contexte local	Début préparation du PAR
Recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés	UGP, Services techniques, Mairies, Autorités locales, Populations locales, comités locaux, PAP, ONG/OSC	Consultant	Revue documentaire, Recensement des PAP Inventaire des biens impactés Traitement des données Mise en place d'une base de données Evaluation des compensations	
Evaluations des biens affectés et négociations des accords de compensation	UGP, Services techniques, Mairies, Autorités locales, Populations locales, comités locaux, PAP, ONG/OSC	Consultant	Atelier de négociation collective des coûts unitaires de compensation Séance de négociation individuelles des accords de compensation	Pendant la préparation du PAR
Rédaction du PAR	UGP	Consultant	Elaboration d'un rapport provisoire de PAR qui sera examiné par l'équipe du projet et la Banque, la version améliorée sera validée par l'UGP et les parties prenantes y compris l'ANEVE.	
Validation du PAR	ANEVE Banque mondiale	UGP	Examen par l'équipe du Projet SKBo et la Banque mondiale. La version améliorée sera validée par l'UGP et les parties prenantes y compris l'ANEVE.	A la fin de l'élaboration du PAR
Approbation et publication du PAR	UGP Banque mondiale	UGP	Le document final validé par les parties prenantes y compris l'ANEVE sera soumis pour approbation à la Banque mondiale. Le rapport approuvé est publié dans le pays (site web du ministère et déposer dans des lieux accessibles) et sur le site web de la Banque mondiale. Une diffusion du PAR sera assurée dans les zones d'intervention au profit des PAP.	Après la validation finale du PAR

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

9. DESCRIPTION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES ET DÉTERMINATION DES COMPENSATIONS APPLICABLES

9.1. Mesures de compensation

Les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des coûts des compensations dépendent des caractéristiques des biens impactés. En ce qui concerne les terres, quatre (04) régimes de propriétés ont été identifiés et seront pris en compte dans le cadre du présent CPR :

- le domaine foncier de l'Etat où les terres peuvent être cédées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement) ;
- le domaine foncier des collectivités territoriales qui inclut les terres détenues en vertu des droits coutumiers ;
- les terres appartenant à des individus/personnes privées devraient être acquises à leur valeur du marché en vigueur à la date du remplacement. le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales ;
- les terres détenues par des particuliers en vertu des droits coutumiers.

Ainsi, les terres appartenant à l'Etat et aux Collectivités Territoriales sont cédées gratuitement au titre de la contrepartie nationale, à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement. Quant aux terres appartenant aux individus ou détenues en vertu du droit coutumier, elles devraient être acquises selon le principe du coût de remplacement intégral.

Par ailleurs, les biens situés sur les terres du Domaine Foncier National propriété de l'Etat, et faisant l'objet d'exploitation par les populations locales seront évaluées et feront l'objet de compensation au profit de ces derniers.

Les personnes touchées dans le cadre du projet recevront une compensation pour les pertes de biens et les investissements, y compris la main d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, etc. Les taux de compensation doivent être ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être effectué. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés. Enfin, la compensation ne devrait pas être faite pour les installations effectuées après la date limite d'admissibilité (date butoir).

Les représentants de l'administration technique déconcentrée et des collectivités territoriales, ainsi que les représentants des populations touchées seront impliqués dans l'évaluation des biens impactés et la détermination des coûts de compensations des pertes. Les compensations pour les pertes de biens devraient être calculées sur la base du coût de remplacement qui prend en compte les coûts nécessaires au remplacement des actifs, plus les frais de transaction.

Pour l'évaluation des compensations, les référentiels nationaux suivant serviront de base :

- l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées;
- l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022 ;
- l'Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022;

- l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Ils pourront être complétés au besoin par d'autres barèmes.

9.2. Formes de compensations

Plusieurs formes de compensations peuvent être envisagées dans le cadre du CPR. Ainsi les compensations peuvent se faire par règlement en espèces, en nature et/ou sous forme d'aide aux personnes touchées. Toutefois, le type de compensation sera retenu de commun accord avec les personnes touchées. La description des différents types de compensation est faite dans le tableau ci-après :

Tableau 12: Formes de compensation

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale (FCFA). Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation. Il faut éviter que des exigences trop contraignantes ou coûteuses soient imposées aux PAP. La valorisation de la terre occupée (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif. Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (<i>la NES n°5 indique une préférence pour la rémunération à base de terre, en particulier pour ceux qui n'ont de source de revenus que la terre</i>) ou une compensation en espèces le cas échéant. En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains, des terres de remplacement devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorées et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	Pour ce type de bien, la compensation en nature, c'est-à-dire le remplacement, sera privilégié.
Assistance aux PAP	L'aide peut comprendre une prime de transport et de main-d'œuvre.

Source : Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, Norme environnementale et sociale N°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le Projet offrira le choix aux PAP pour une indemnisation en nature, en espèces, ou les deux combinés en n'excluant pas d'autres formes d'assistance, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le projet les indemnifiera pour la perte des actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral de la perte, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraires lorsque cela est faisable, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables. Après consultation de ces personnes déplacées, le Projet fournira une aide suffisante au déménagement pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Il est recommandé pour toutes les personnes vulnérables, notamment les veuves déplacées physiques ou autres personnes sans assistance, l'option des compensations en nature pour les maisons d'habitation impactées.

9.3. Détermination des coûts de compensation

9.3.1. Compensation pour la perte de terre

Cette compensation prend en compte les terres agricoles et les terres à usage d'habitation.

a. Terres urbaines

En application des articles 4, 41 et 42 de la loi N° 009 2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, l'Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées.

Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1).

L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois. Le principe en matière d'indemnisation des terres urbaines est la compensation terre contre terre. Toutefois, il peut être fait recours à l'indemnisation financière ou les deux à la fois.

L'indemnisation ou la compensation des terres urbaines tient compte de la superficie à exproprier, de la valeur vénale du terrain (VVT), de la valeur productive (VP) du terrain et des frais de sécurisation foncière (FSF) ou acte de sécurisation (AS).

La valeur vénale correspond au prix du terrain sur le marché à la période donnée dans la localité au moment de l'évaluation. Les données sont produites par les services des domaines territorialement compétents, en collaboration avec les services fonciers ruraux s'il y'a lieu.

La superficie correspond à l'étendue de terre exprimée en hectare (ha) ou en mètre carré (m²) détenue par la personne affectée par le Projet, devant faire l'objet d'indemnisation ou de compensation.

Les frais de sécurisation foncière sont des frais engagés par la personne affectée par le Projet pour obtenir le titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont pris en compte dans le calcul de

l'indemnité financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dûment établies par les services compétents.

Le barème des indemnités ou compensations des terres urbaines est fixé comme suit :

❖ **Pour l'indemnisation financière (IF) :**

IF = Valeur vénale de la Terre (VVT) + Frais de sécurisation foncière (FSF).

❖ **Pour la compensation en nature (CN) :**

La compensation en nature est faite sur des espaces viabilisés. Elle est servie de façon optionnelle à la PAP suivant les formules ci-dessous :

- CN= quatre (04) parcelles de 250 m² par hectare de terre cédée + AS pour les capitales régionales et trois (03) parcelles de 250m² par hectare de la terre cédée + AS pour les autres localités ;
- CN= un terrain d'une superficie de 10% de la superficie cédée pour l'aménagement +AS

Dans le cas où la valeur vénale du terrain cédé est supérieure à la compensation en nature prévue, la personne affectée peut opter pour une compensation en nature plus une indemnité en espèces pour compenser le différentiel.

b. Terres rurales

➤ **Terres agricoles**

Pour la première catégorie, une terre à compenser est définie comme zone :

- cultivée ;
- préparée pour la culture ou,
- préparée durant la dernière campagne agricole.

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnité ou de compensation pour les **terres rurales** affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, *le principe en matière d'indemnité ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnité financière* (article 5).

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier
- (S) exprimée en nombre d'hectares (Nha) ou en mètre carré (m²) ;
- le prix unitaire de l'hectare (PU) ;
- le coût des investissements (CI) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- les servitudes.

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre rurale dans la localité au moment de l'évaluation les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre d'hectares (Nha) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

Le cout des investissements (CI) s’entend par les frais liés aux aménagements visant à l’amélioration de la fertilité du sol, par les techniques de Conservation des eaux et Défense et restauration des sols (CES/DRS) réalisée par la PAP et constatée sur ses terres au moment de l’évaluation.

L’évaluation des couts des aménagements CES/DRS est faite sur la base des coûts des matériaux/plants fournis par les services compétents des ministères concernés.

Au titre des autres aménagements réalisés, notamment les points et plans d’eau pastoraux, la compensation financière est calculée en tenant compte de la valeur de l’investissement à l’état neuf au moment de l’évaluation.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l’indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dument établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l’occupation des sols, institués par l’autorité publique dans un but d’utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc.

Elles sont de fait prises en compte dans les aménagements hydro-agricoles et pastoraux et n’entrent pas dans la formule de calcul de compensation en nature.

Les critères de base et de formule de calcul de l’indemnisation financière et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : formule d’évaluation de la perte de terre rurale

Matières	Critères de l’indemnisation financière	Base de calcul de l’indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie (Nha) ; ❖ Prix unitaire (PU) à l’hectare (Valeur vénale) ; ❖ Cout des investissements (CI) ; ❖ Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie (Nha) ; ❖ Cout des investissements (CI) ; ❖ Frais de sécurisation foncière (FSF) ; ❖ Servitudes.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d’élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

Dans les cas où les sites devant abriter les infrastructures du Projet font l’objet de donation, ces donations volontaires de terres sont confirmées par écrit. Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) une notification écrite indiquant le lieu et l’étendue des terres recherchées et l’usage qu’il est prévu d’en faire ; et
- b) une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement donné en toute connaissance de cause et attestant

qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux.

Toutes les taxes ou tous les frais dus sur le traitement ou l'enregistrement de la transmission des terrains, le cas échéant, sont intégralement payés par l'Emprunteur, qui tient un registre des donations, y compris les documents y afférents. En cas de plainte, les documents seront mis à disposition pour examen. Pour assurer la transparence, les donations volontaires de terres pourraient faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant.

Par ailleurs, le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque toute la documentation y afférente sera réunie.

➤ **Terres à usage d'habitation**

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le Projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (en m²) ;
- le prix unitaire au m² (PU) ;
- le coût des investissements (CI) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- les servitudes.

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre dans la localité au moment de l'évaluation. Les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre de mètres carrés (S) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

L'évaluation des coûts des aménagements est faite la base des coûts à l'état neuf des matériaux/plants fournis par les services compétents des Ministères concernés.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l'indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dûment établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc.

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation financière et de la compensation pour les terres à usage d'habitation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14: Formule d'évaluation de la perte de terre à usage d'habitation

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie (m²) ❖ Prix unitaire (PU) au m² (Valeur vénale) ; ❖ Cout des investissements (CI) ; ❖ Frais de sécurisation foncière (FSF) 	$IF = (S * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie (m²) ; ❖ Cout des investissements (CI) ; ❖ Frais de sécurisation foncière (FSF) ; ❖ Servitudes ; ❖ Accès aux services sociaux de base.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

9.3.2. Compensation pour les pertes de productions agricoles

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022, l'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du coton (*Article 5*).

Selon l'article 6, le Rendement provincial de l'année pour la spéculation (RPAS) est la moyenne de la production à l'hectare de la province. Les données sont fournies par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de récoltes annuelles (NRA) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

La superficie totale exploitée s'entend du Nombre d'hectares (Nha) exploité de la spéculation à évaluer.

Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Les prix moyens nationaux (PMNA) des spéculations sont produits et actualisés mensuellement par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le rendement local de la spéculation à l'hectare est le rendement de la spéculation dans la localité, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix local de la spéculation est le prix de la spéculation dans le marché local, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix annuel fixé à l'avance est le prix fixé par la société des fibres et textiles (SOFITEX) avant la campagne agricole de l'année en cours. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour le coton.

Le rendement utilisé est le rendement provincial de l'année en cours le plus élevé de la spéculation dans la région ou a lieu l'expropriation.

La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixé à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur deux (02) ans pour les terres non aménagées mais, de commun accord avec les PAP.

Lorsque la PAP doit recevoir une terre aménagée, le coefficient d'adaptation est égal à la durée de l'aménagement.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur la durée de l'aménagement pour les terres à aménager.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15: Critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Production agricole	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie totale exploitée (Nha) ❖ Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) ❖ Nombre de récoltes annuelles (NRA) ❖ Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ; ❖ Coefficient d'adaptation (CA) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ $IF = N_{ha} \times RPAS$ x ❖ $NRA \times PMNAS$ x CA 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie totale exploitée (Nha) ❖ Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) : ❖ Coefficient d'adaptation (CA) : ❖ Nombre de récoltes annuelles (NRA)

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

Lorsqu'il y a plusieurs spéculations sur la parcelle, le PMNAS est celui de la culture dominante. L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions de coton tient compte du prix de vente fixé au niveau national, du rendement provincial annuel à l'hectare et de la superficie totale exploitée.

Si ce prix n'est pas déterminé, le prix de référence est le meilleur prix du premier choix connu des trois (3) dernières années.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité de pour perte de production de coton sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16: Critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de coton

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (CN)
Coton	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie impactée (ha) ; ❖ Rendement provincial annuel de la spéculation (RPAS) ; ❖ Prix fixé du kilogramme de coton au niveau national 	$IF = N_{ha} \times RPAS \times \text{prix national/Kg de coton} \times 2$	Néant

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

L'indemnisation des cultures maraîchères se fait en espèces. Elle intègre le rendement local de la spéculation (RLS) à l'hectare, le nombre de récoltes annuelles de la spéculation et le prix local de la spéculation (PLS).

Les données sur le rendement moyen de la spéculation à l'hectare sont fournies par les données de l'enquête permanente agricole (EPA) et le prix moyen par le Système d'information sur les marchés (SIM) du Ministère en charge de l'agriculture.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité de perte de cultures maraîchères sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17: Critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production maraîchère

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (CN)
Cultures maraîchères	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Superficie Totale exploitée (Nha) ❖ Rendement local de la spéculation à l'hectare (RLS) ❖ Nombre de récoltes annuelles de la spéculation (NRA) : ❖ Prix unitaire local du marché de la spéculation (PLS) ❖ Coefficient d'adaptation (CA) 	$IF = N_{ha} \times RLS \times NRA \times PLS \times CA$	Néant

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

9.3.3. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures, etc. Toutes ces infrastructures perdues seront compensées en espèces ou reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le Projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la valeur de la structure.

L'Unité de Gestion du Projet ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Régionales en charge de l'Urbanisme et de la Construction. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou,
- infrastructure endommagée directement par des activités du Projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures) sera faite selon les méthodes de calcul suivantes :

❖ Pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$

- VEX : valeur d'expropriation
- SHO : Surface Hors Œuvre
- NNI : Nombre de niveaux
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville fourni en annexes 8 et 9).

❖ Pour les clôtures : $VEX = L \times CU$

- VEX : valeur d'expropriation
- L : Longueur de la clôture
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUHV ou des prix des matériaux au niveau local). L'estimation tiendra compte de la hauteur.

9.3.4. Compensation pour pertes d'arbres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, peut être financière ou en nature.

Le montant de l'indemnisation pour les arbres et plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la personne affectée par le Projet (article 5).

Le coût de la compensation doit permettre de fournir à la communauté locale dans le futur un arbre de remplacement ayant les fonctions équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Les espèces protégées non plantées sont indemnisées au profit de la PAP selon les cas pour leurs fruits, fleurs, feuilles, résines et tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit de la communauté locale.

L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage.
- L'équation allo métrique de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbre correspond à sa valeur actuelle non exploitable. Calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une récolte future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante la valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a.

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a + 1.

R = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Toute personne affectée par le projet bénéficie en plus d'indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits.

L'indemnité de emploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la personne affectée par le projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés dans le cadre Projet SKBo figurent en annexe 13.

9.3.5. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet seront inexorablement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation sera calculée sur la base du revenu journalier ou mensuel de la catégorie socioprofessionnel et devra couvrir toute la période de transition. La durée et le montant de la perturbation seront définis de commun accord avec les personnes touchées.

Face à la difficulté de déterminer souvent avec précision les revenus dans le secteur informel en l'absence d'une comptabilité matérialisée permettant de cerner les revenus avec précision, d'autres

méthodes d'évaluation pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnités seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus.

Tableau 18: Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs informels

Matières	Critères des indemnités financières	Base de calcul financière (IF)	Critères de compensation en nature (CN)
Activités génératrices de revenus (AGR)	<ul style="list-style-type: none"> Revenu moyen journalier ou mensuel Durée de la perturbation en nombre de jours ou de mois Coefficient du temps d'adaptation SMIG 	<p>Option 1 $IF = \text{revenu moyen journalier ou mensuel} \times \text{Durée de perturbation (exprimée en nombre de jours ou de mois)}$</p> <p>Option 2 $IF = \text{SMIG} \times \text{Durée de perturbation (exprimée en nombre de jours ou de mois)}$</p>	<p><u>Compensation en Nature</u> ✓ Transfert de l'activité</p>

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

Dans la mesure où les données existantes (comptabilité formelle, certification de chiffre d'affaires, rapport de bilan financier annuel, compte d'exploitation, etc.) permettent de cerner les revenus, il sera privilégié le revenu mensuel ou journalier. Dans le cas contraire, le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) sera considéré.

9.3.6. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent le cadre environnemental et social de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du projet devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctués de négociations sociales formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes clairs, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

La gestion des sites et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies lors des consultations publiques auprès des autorités coutumières. Mais dans le cadre du présent CPR, il faut éviter d'impacter les biens culturels et culturels tant que c'est possible. En cas de travaux, il est conseillé de contourner ces sites.

9.4. Paiements de la compensation et considérations y relatives

La compensation des individus et des ménages sera soit effectuée en espèces, soit en nature, ou soit par une assistance. Le type de compensation sera négocié avec chaque personne affectée.

Les compensations en espèces seront calculées et payées dans la monnaie locale en tenant compte de l'inflation.

La compensation en nature prévue dans le cadre du Projet peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, les clôtures, les matériaux de construction, les semences et les intrants.

Les assistances peuvent concerner les allocations de déménagement, de transport et d'emploi, de reconversion d'activité, ou de rétablissement, etc.

9.4.1. Processus de compensation

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et les données vérifiées par le Projet SKBo conformément au résultat de l'étude socio-économique.

La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la consultation publique, (ii) la concertation et participation des PAP, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

9.4.2. Procès-verbaux de compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation. Le PV ou le protocole de négociation de compensation sera signé avec les représentants des PAP (autorités coutumières, CVD, etc.), un représentant de l'administration et l'UGP.

En ce qui concerne la PAP il y a l'accord individuel de compensation qu'il signe avec le Projet SKBo ou son mandant, la fiche individuelle de compensation qui récapitule tous ses biens impactés et qu'il signe également avec le l'UGP ou son mandant. Ces documents sont individuels et concerne exclusivement la PAP et le projet. La quittance de paiement viendra compléter cet ensemble de documents pour constituer le dossier individuel de la PAP qui sera numérisé et archivé.

9.4.3. Exécutions de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèces et/ou en nature) relatif à un bien se fera en présence de la partie affectée (PAP), du représentant du CVD et du représentant du Projet.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact des activités subi par la PAP concernée.

9.4.4. Utilisation des moyens de paiement digitaux

En raison du contexte sécuritaire, l'utilisation de moyens de paiement digitaux est recommandée pour le paiement des compensations.

9.4.5. Mesure d'accompagnement

Pour les PAP ne possédant pas de document d'identité, le Projet SKBo prendra les dispositions pour les accompagner à établir des pièces d'identité afin de faciliter le paiement. Sur la base de la liste des personnes affectées, une campagne d'établissement des cartes nationales d'identité pourra

être organisée par le Projet, en collaboration avec les responsables des collectivités territoriales concernées et les PAP. Le financement de cette opération sera assuré par le Projet.

9.5. Description des dispositions prises pour le financement de la réinstallation

9.5.1. Dispositions prises pour le financement de la réinstallation

L'État burkinabè, à travers le Ministère des infrastructures et du Désenclavement est le porteur du projet avec l'intervention du Ministère en charge des finances et de la prospective pour la signature des accords de financement. Comme décrit dans les procédures nationales en matière d'expropriation, l'expropriant est responsable du financement des coûts pour purger tous les droits sur les terres faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour le Projet SKBo, l'expropriant est l'État burkinabè qui a l'obligation de prendre en charges les coûts liés à toutes les mesures de réinstallation.

Le budget du CPR devra faire l'objet d'une programmation budgétaire en fonction de la programmation des travaux d'investissement du Projet SKBo.

9.5.2. Révision des estimations de coûts et les flux de fonds

La révision des changements de coûts devra être adossée à l'inflation et aux risques climatiques et sécuritaires pouvant entraîner des baisses de rendement et de ce fait le renchérissement des prix de vente des produits agricoles dans le cas des compensations des pertes de récoltes. Ces compensations visent à acheter sur le marché des produits agricoles en remplacement des productions agricoles perdues du fait du Projet. Les fonds d'indemnisations devront être mis à la disposition des PAP en temps convenable pour qu'elles ne soient pas pénalisées par une hausse brutale des prix de vente des produits agricoles ou que cette opération soit assurée par le Projet SKBo.

9.5.3. Situations d'urgence

Les situations d'urgence relèvent du CERC du Projet. Cette composante aura une allocation initiale de budget zéro, mais permettrait une réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe ou de crise naturelle ou d'origine humaine qui a causé ou est susceptible de causer de façon imminente des répercussions économiques et/ou sociales négatives majeures. Un manuel d'opérations d'intervention d'urgence spécifique doit être préparé pour cette composante, détaillant, la gestion financière, l'approvisionnement, les mesures de protection et toute autre disposition de mise en œuvre nécessaire.

10. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

10.1. Au niveau national

Au niveau du Projet SKBo, l'UGP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- diffusion du CPR (Information sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation) ;
- rédaction des TDR pour l'élaboration des éventuels PAR ;
- recrutement de consultants pour l'élaboration des PAR ;
- participation au processus de préparation des éventuels PAR (Suivi évaluation sociale, négociations et de la fixation des indemnités, etc.) ;
- mobilisation du financement pour les compensations ;
- paiement des indemnités/compensations ;
- coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent CPR.

L'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) sera chargée de vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'expropriation et de valider les rapports de PAR.

L'élaboration des PAR et l'évaluation de leur mise en œuvre seront assurées par des consultants.

10.2. Au niveau régional

Les directions régionales des infrastructures, apporteront un appui à la commune. En tant que représentants du ministère de tutelle au niveau régional, elles apporteront un appui technique aux communes dans le choix des sites des sous-projets, au suivi de leur mise en œuvre, à la gestion des plaintes.

10.3. Au niveau communal⁹

Les Comités Communaux de Concertation (CCC) travailleront avec la Commission Environnement et Développement Local (CEDL) des communes qui seront concernées par le projet ou les Commissions Affaires Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou à d'autres structures pertinentes qui seront fonction de la configuration des Collectivités Territoriales. Ces comités seront élargis aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du présent Projet. Ils auront pour missions principales de (i) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (ii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

10.4. Services de consultants

Les consultants seront chargés de la réalisation des PAR et des audits. Ces consultants seront recrutés en fonction des services programmés par l'UGP.

10.5. Entreprises

⁹ Ces organes sont reconnus par le Code Général des Collectivités Territoriales. S'ils ne sont pas fonctionnels, ils doivent être dynamisés dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs institutionnel prévus dans les PAR et le PMPP.

Elles sont chargées de la mise en œuvre si des mesures de sauvegardes environnementales et sociales déclenchées dans le cadre du projet ainsi que de l'ensemble des prescriptions environnementales et sociales intégrées dans les contrats et DAO. Elles gèreront de concert avec l'UGP les impacts de chantiers qui occasionneront des pertes de biens.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, les rôles des acteurs du dispositif institutionnel pour faciliter la réinstallation des populations sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 19: dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Diffusion du CPR ; ❖ Mobilisation des fonds pour l'élaboration et mise en œuvre des PAR ; ❖ Coordination de la mise en œuvre et suivi-évaluation du CPR ; ❖ Implication des cadres de concertation existant concernés au niveau communal et appui à leur fonctionnement ; ❖ Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR ; ❖ Recrutement des consultants pour l'élaboration des PAR ; ❖ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; ❖ Archivage des dossiers des PAP et documents en lien avec la gestion des plaintes ; ❖ Paiement des indemnisations/compensations ; ❖ Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadres de concertations communaux ou villageois, ...) ❖ Formation des comités locaux et communaux et villageois sur le recueil et la gestion des plaintes et réclamations, la documentation du processus ; ❖ Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ; ❖ Préparation des évaluations externes et des audits d'achèvement de mise en œuvre des PAR.
	ANEVE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'expropriation ❖ Valider les rapports de PAR ❖ Suivi de la mise en œuvre des PAR
Régional	Directions régionales des infrastructures	<p>En collaboration avec les conseils des collectivités/Délégations spéciales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; ❖ Gestion des plaintes ; ❖ Suivi de la mise en œuvre des PAR.
Communal/ Départemental	Cadre de concertation communal (PDS, service foncier rural ou domanial, service de l'environnement, OSC, 02 personnes ressources, 02 représentants des PAP par catégorie socio-	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Mobilisation des acteurs locaux ; ❖ Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal ; ❖ Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; ❖ Appui au traitement des réclamations ; ❖ Facilitation des opérations de paiements des compensations ;

Niveau	Acteurs	Responsabilités
	professionnelle) présidé par le PDS ou son représentant.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sensibilisation pour la libération des emprises ❖ IEC des acteurs et PAP ; ❖ Suivi du processus de réinstallation.
Village	CVD, Commissions Foncières Villageoises (CFV) ; Commissions de Conciliation Foncières Villageoises (CCFV) ; Conseils Villageois de Développement (CVD)	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau des villages ; ❖ Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens ; ❖ Tenue des registres de recueil des plaintes et réclamations ; ❖ Enregistrement des réclamations au niveau village, conformément aux orientations du projet ; ❖ Contribution au règlement des plaintes et réclamations ; ❖ Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice ; ❖ Contribution à l'organisation des opérations de paiements des compensations ; ❖ Suivi du processus de réinstallation.
Autres acteurs	Consultants	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnisations/compensations) ; ❖ Prise en compte de mesures sociales dans la réalisation ❖ Suivi-évaluation.

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

Dans ce cadre, des partenariats seront développés entre les ministères en charge des transports, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, ceux des finances et de la prospective, de l'action sociale, de l'administration territoriale, de la santé, de l'environnement, du travail et de la sécurité sociale, de l'éducation nationale, des infrastructures, les collectivités territoriales, ainsi que des organisations représentatives des populations couvrant les différents secteurs d'intervention du Projet SKBo, et toutes autres parties prenantes pertinentes.

Il faudra que les Collectivités Territoriales s'impliquent en s'appropriant le Projet et en participant pleinement aux processus d'identification des sites d'implantation, de la mobilisation foncière, de préparation et de mise en œuvre des PAR. Un programme de renforcement des capacités impliquant cette catégorie de partie prenante est prévu dans le présent CPR dont la mise en œuvre devrait permettre cette implication effective.

11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

La consultation et la participation des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre du CPR, est une exigence fondamentale de l'engagement du projet et de la NES n°5 de la Banque mondiale, selon laquelle « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des activités du Projet* ».

La norme environnementale et sociale n° 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie du projet.

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet.

Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante désigne les individus ou les groupes qui :

- a) sont ou pourraient être touchés par le projet (*les parties touchées par le projet*) ; et
- b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Ainsi, des consultations larges des personnes potentiellement parties prenantes et personnes affectées par les activités du Projet SKBo sont essentielles pour qu'elles participent de manière constructive à toutes les étapes de son processus de sa conception et de sa mise en œuvre.

Des rencontres publiques ont donc été organisées et tenues avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les communes de Banfora, Tiéfora, Sidéradougou, Ouo, Loropéni et Gaoua.

11.1. Processus de consultation des parties prenantes

11.1.1. Objectifs des consultations du public des parties prenantes

Les objectifs spécifiques poursuivis par la consultation publique sont de :

- fournir aux acteurs, une information juste et pertinente sur le Projet SKBo, notamment, sa description et ses composantes ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis en termes d'attentes, de préoccupations, de craintes et de suggestions ou recommandations ;
- instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des activités du Projet.

11.1.2. Démarche de la consultation et participation des parties prenantes

La consultation et la participation des parties prenantes seront constantes tout au long du processus d'exécution des activités du Projet. Il s'agit de :

- fournir premièrement aux acteurs, une information complète, juste et pertinente sur le Projet, notamment, sa description à travers le contexte, ses objectifs, sa zone d'intervention, de même que ses effets négatifs et positifs potentiels ;
- recueillir les avis et préoccupations des différents acteurs sur les activités envisagées ;
- analyser, avec les acteurs, les enjeux et risques environnementaux et sociaux potentiels du Projet;

- identifier les éventuelles sources de blocage ou contraintes pouvant survenir pendant la phase de mise en œuvre et prévoir leur prise en charge ;
- permettre à ces acteurs d'orienter les stratégies et les actions de mitigation des impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels.

Les consultations suivantes ont été organisées durant la préparation du CPR :

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement impliqués dans le Projet ;
- rencontre avec l'ensemble des parties prenantes au niveau de chacune des villes concernées;
- séances de concertation individuelle et des focus groups avec certaines parties prenantes spécifiques.

11.1.3. Acteurs consultés

Les consultations ont concerné (i) les autorités administratives (Gouvernorats, Hauts-commissariats, Délégations spéciales) ; (ii) les services techniques déconcentrés (en charge des infrastructures, de l'environnement eau et assainissement, de l'économie et de planification, de l'agriculture, la santé, l'action sociale, du foncier, du travail et de la sécurité sociale, commerce, etc.), (iii) les organisations de la société civile notamment les coordinations des OSC des femmes et des jeunes, les associations et faitières intervenant dans le domaine du transport ; (iv) les organisations de lutte contre les VBG, les VCE et les EAS, les organisation des personnes vivant avec un handicap et (v) les Personnes Déplacées Internes (PDI), les autorités coutumières.

Une synthèse de ces rencontres est faite au sous point 11.2. La liste des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques et d'entretiens sont annexés au présent rapport.

11.1.4. Thématiques ou points discutés

Pour recueillir les avis du public sur le projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les parties prenantes par le consultant :

- contexte et justification ;
- présentation du Projet (objectifs et composantes, ancrage institutionnelle, bénéficiaires, sources de financement) ;
- impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ;
- mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- mobilisation des parties prenantes et rôles des acteurs ;
- forces et faiblesses des mécanismes de gestion des plaintes ;
- capacités technique des parties prenantes en matière de mise en œuvre de PAR, de PGES et gestion des plaintes ;
- prise en compte du Genre et des VBG.

11.1.5. Réalisation des consultations publiques

Les consultations des parties prenantes se sont déroulées du 07 au 24 octobre 2024. En plus de ces consultations avec les différents acteurs, des entretiens individuels et des focus groups ont été réalisés avec des groupes spécifiques. Le tableau suivant en fait l'économie.

Les consultations au niveau des ateliers communaux, des focus group et des entretien individuels ont touché au total 517 personnes, dont 26,89% de femmes.

Elles ont été menées auprès des services techniques pour approfondir certaines thématiques spécifiques telles que les VBG, la situation des personnes déplacées internes, la question foncière, la gestion de plaintes et conflits, la capacité et l'expérience antérieure des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale dans le cadre de projets de développement.

Les détails parties prenantes consultées dans le cadre de Projet SKBo sont consignés dans le tableau suivant.

Tableau 20: répartitions des parties prenantes consultées communaux selon le sexe

Commune	Effectifs des Participants	Total Participants	% de participation par sexe (%)
BANFORA	Femmes	12	18,18
	Hommes	54	81,82
	Total participants	66	100,00
TIEFORA	Femmes	9	19,15
	Hommes	38	80,85
	Total participants	47	100,00
SIDERADOUGOU	Femmes	8	12,50
	Hommes	56	87,50
	Total participants	64	100,00
OUO	Femmes	52	40,00
	Hommes	78	60,00
	Total participants	130	100,00
GAOUA	Femmes	24	24,49
	Hommes	74	75,51
	Total participants	98	100,00
LOROPENI	Femmes	34	30,36
	Hommes	78	69,64
	Total participants	112	100,00
TOTAUX	Femmes	139	26,89
	Hommes	378	73,11
	Total participants	517	100,00

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

11.2. Synthèse des consultations avec les parties prenantes

Les consultations tel que décrites ci-dessus se sont déroulées avec les parties prenantes indiquées et sur les thématiques en lien avec les risques et les mesures de gestion. Sur la base des sujets discutés, les participants ont donné leurs avis, préoccupations, suggestions et recommandations.

Globalement, il ressort de ces échanges, une appréciation très positive, une forte attente vis-vis de ce Projet ; aussi, la nécessité d'impliquer l'ensemble des acteurs et mettre en place un mécanisme de communication et d'information efficace sur le projet pour sa mise en œuvre réussie et de prise en compte de la dimension sécuritaire est nettement ressortie.

Tableau 21 : principales préoccupations et recommandations des parties prenantes

Thématique	Préoccupations	Suggestions, recommandations	Mesures à prendre par le Projet
Participation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - Déficit d'information des parties prenantes - Faible implication des parties prenantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser des populations sur le projet SKBo ; - Impliquer tous les acteurs (administration, services techniques déconcentrés, coutumiers, religieux, OSC, populations) dans tout le processus du projet ; - Adopter une bonne stratégie de communication autour du projet ; - Passer par l'administration ou les faitières des organisations socioprofessionnelles pour atteindre la population à la base. 	<p>Mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales contenues dans les outils (PEES, PGMO, PMPP) et les outils opérationnelles (CGES, CPR, PAR)</p>
Gestion des impacts négatifs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> - Perte des biens privés (champs, commerce, plantations) - Perte de revenus. - La destruction des lieux de pâturages et d'abreuvoirs des animaux - Méconnaissance et non-respect des panneaux de signalisation lors des travaux - Augmentation des accidents 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les préoccupations et les besoins spécifiques de chaque groupe (femmes, jeunes, PDI...) ; - Procéder à un inventaire exhaustif des personnes affectées et des biens impactés ; - Travailler à négocier et à indemniser toutes les pertes au regard de la vulnérabilité des populations eût égard à la crise sécuritaire ; - Favoriser l'accès aux emplois aux femmes, aux jeunes et aux PDIs de manière transparente afin de réduire leur vulnérabilité ; - Prendre en compte les pistes à bétail dans la construction de la route ; - Clôturer les écoles et les CSPS en bordure de la RN11 à bitumer ; - Optimisation pour éviter au maximum les plantations et les commerces - Indemnisation conséquente des biens impactés ; - Aménager les zones d'emprunt en abreuvoir ou boullis ; - Réaménager les zones de pâturage qui seront décapées ; - Prévoir un éclairage public et un terre-plein central au niveau de la ville de Banfora et électrifier les villages traversés pour éviter les accidents tout en permettant au commerce de se poursuivre même pendant la nuit ; - Sensibilisation des usagers sur le respect des panneaux de signalisation ; - Choisir des entreprises responsables pour l'exécution du projet ; - Sensibiliser la population et les ouvriers sur les risques d'accidents. 	
Gestion foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de conflits fonciers - Perte des terres cultivables et des plantations 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des acteurs pour l'acceptation du projet ; - Minimiser les pertes de terres ; - Indemniser significativement les pertes notamment les pertes de plantations ; - Tenir compte de la sensibilité de la question foncière car la pression foncière assez forte surtout depuis la crise sécuritaire (avec l'arrivée massive des PDIs) et l'installation des artisans miniers souvent même aux abords et dans l'emprise de la voie ; 	

Thématique	Préoccupations	Suggestions, recommandations	Mesures à prendre par le Projet
		<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte des risques de conflits fonciers surtout en cas d'élargissement ou de déviation de l'itinéraire initial du tracé actuel de la voie. 	
VBG	<ul style="list-style-type: none"> - Cas de grossesses non désirées - Travail des enfants - Risques de maladies comme le VIH/SIDA - Augmentation des divorces et des cas d'EAS/HS 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des communautés sur les VBG ; - Sensibilisation sur la gestion et protection des enfants ; - Sensibilisation en gestion des cas d'abus sexuel ; - Sensibilisation des populations riveraines sur les maladies sexuellement transmissibles ; - Etablir un dispositif de prise en charge des survivant (e) s ; - Sensibiliser les ouvriers au respect des coutumes de la localité ; - Recruter les jeunes de la localité pour l'exécution des travaux ; - Impliquer les services en charge de l'action sociale et les organisations évoluant dans la gestion des VBG et VCE dans la mise en œuvre du projet ; - Renforcer les capacités des agents du service humanitaire et social sur des thèmes liés aux Violences Basées sur le Genre et à la prise en charge des victimes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action VBG de Projet - Opérationnaliser le MGP
Gestion des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Non-paiement des travailleurs - Risque de conflits sociaux ou communautaires - Des déplacements involontaires des habitants riverains - Présence de plusieurs plantations le long de la RN11 - Accident des camions de chantier avec un autochtone 	<ul style="list-style-type: none"> - Recours aux chefs traditionnels et aux personnes âgées pour une médiation en cas de conflits ; - Il faut mettre en œuvre un comité de gestion des plaintes. Il faut que ce projet se démarque des autres projets dans la gestion de la main d'œuvres ; - Il faut respecter rigoureusement la législation du travail burkinabé tout en faisant la promotion du travail décent ; - Recruter la main d'œuvre locale et l'accompagner avec des formations ; - Sensibiliser les propriétaires des plantations et les indemniser conséquemment ; - Entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les VBG, la cohésion sociale, l'entrepreneuriat, les préventions sur les MST et le VIH/ SIDA ; - Se référer au besoin à l'Observatoire National pour la Prévention et la Gestion des Conflits (ONAPGEC). 	<p>Mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales contenues dans les outils (PEES, PGMO, PMPP) et les outils opérationnelles (CGES, CPR, PAR)</p> <p>Opérationnaliser le MGP</p>
Gestion du patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de site sacré - Non-respect des us et coutume de la localité 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des autorité coutumières pour l'identification des sites sacrés ; - Respecter les us et les coutumes des villages traversés à travers l'implication des autorités coutumières ; - Identifier et sécuriser les lieux sacrés et les sépultures avec l'accompagnement des responsables coutumiers. 	
Exécution des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des normes de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi communautaire des travaux ; - Choisir des entreprises responsables pour l'exécution du projet ; 	

Thématique	Préoccupations	Suggestions, recommandations	Mesures à prendre par le Projet
	-	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mécanismes de suivi environnemental et social. - Former les acteurs au suivi du PGES ; - Veiller au respect des cahiers de charges par les entreprises ; - Mettre en place une brigade verte ; - Actualiser les études techniques et du réseau d'assainissement de concert avec la Direction Générale de la Normalisation des Etudes Techniques ; - Construire une route de bonne qualité et durable. 	
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction du couvert végétal et des retenues d'eau - Dégradation de l'habitat de la faune 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication du service de l'environnement dans le processus d'inventaire des espèces végétales et faunique ; - Construction d'ouvrages adaptés au changement climatique ; - Respecter les cahiers de charges et des clauses environnementales par les entreprises contractantes pour livrer la RN11 dans les délais prévus afin de mettre fin au mythe créé autour du bitumage de la voie depuis une cinquantaine d'années. 	
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Incursions des groupes armés terroristes - Présence d'engins explosifs improvisés - Insuffisance d'aires de stationnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de patrouille des FDS sur le tronçon ; - Construction des aires de stationnement et des déviations afin d'éviter les embouteillages. - Installer une base militaire dans le chef-lieu de la commune de Ouo pour contrer les attaques subversives des groupes armées terroristes ; - Renforcer le dispositif sécuritaire (renforcement en nombre de VDP, équipement des VDP et des Dozos de Ouo, renforcement des capacités des VDP et des Dozos, etc.) pour faciliter la sécurisation de la zone avant et après la mise en œuvre du projet de bitumage de la RN11 ; - Prendre suffisamment en compte le volet sécuritaire surtout au niveau de la commune de Ouo et au Sud de Sidéradougou. 	Mettre en œuvre les mesures contenues dans le Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) du Projet

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

En plus de la synthèse globale ci-dessus, Les synthèses détaillées par catégorie de parties prenantes, du Projet SKBo au Burkina Faso, des points discutés, des atouts du Projet, des préoccupations des parties prenantes en rapport avec la mise en œuvre du Projet et leurs suggestions et recommandations sont consignés dans un tableau récapitulatif joint en **annexe 10**.

Photos des consultations et participations des parties prenantes

<p>Photo 1 : Atelier communal à Banfora</p>	<p>Photo 2 : Atelier communal à Tiéfora</p>
	
<p><i>Date de prise de vue :09/10/2024</i></p>	<p><i>Date de prise de vue :10/10/2024</i></p>
<p>Photo 3 : Atelier communal à Ouou</p>	<p>Photo 4 : Atelier communal à Sidéradougou</p>
	
<p><i>Date de prise de vue :22/10/2024</i></p>	<p><i>Date de prise de vue :14/10/2024</i></p>
<p>Photo 5: Entretien avec les femmes de Tiéfora</p>	<p>Photo 6: Entretien avec les jeunes de Gaoua</p>
	

Date de prise de vue : 10/10/2024

Date de prise de vue : 09/10/2024

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

11.3. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CPR. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. Un PMPP a été préparé à cet effet.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan d'Action de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

11.4. Diffusion de l'information au public

Le CPR ainsi que les PAR qui seront élaborés dans le cadre des activités du Projet SKBo seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG/Associations locales dans chacune des communes d'exécution du Projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du présent Projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse locale, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et coutumières et services techniques déconcentrés de l'Etat, les Collectivités Territoriales, les communautés de base (chefs de villages ou de quartiers et chefs de terres, les CVD, propriétaires terriens, responsables des personnes déplacées internes (PDI), associations de femmes et des jeunes, OSC et ONG, organisations socioprofessionnelles, syndicats des organisations de transporteurs routiers, secteur privé, leaders religieux, PAP). Les canaux de communication devront tenir compte du contexte sécuritaire.

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

12.1. Description du mécanisme de gestion des plaintes

12.1.1. Objectif du MGP

La finalité du MGP est de renforcer la responsabilisation du Projet quant au respect de l'équité et de la justice, la participation de toutes les parties prenantes et particulièrement des bénéficiaires directs, la transparence comme principes et valeurs de référence dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités du Projet. Ainsi, l'objectif global du présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est de s'assurer que les préoccupations, plaintes/griefs/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet soient promptement reçues, enregistrées, analysées et traitées. Cela permettra de détecter les causes et de prendre des actions correctives et/ou préventives afin d'éviter une aggravation qui pourrait aller au-delà du contrôle du Projet.

12.1.2. Types de plaintes

Dans le cadre de la réalisation du Projet SKBo, deux (2) types de plaintes sont à considérer : les plaintes dites de nature sensible et les plaintes ordinaires.

• **Les plaintes sensibles**

Les plaintes de nature sensible sont celles liées à la violation du code de conduite. On peut citer :

- les cas de corruption, de concussion et de fraude ;
- les cas de violence basée sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
- l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- la dégradation du patrimoine culturel et cultuel;
- les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux).

Pour ce type de plaintes, les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le Projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP. Dans le présent MGP, il est prévu une procédure spécifique pour la gestion de ce type de plaintes.

• **Les plaintes ordinaires**

Les plaintes et réclamations liées aux activités du Projet hormis celles dites sensibles. Ce sont :

- les plaintes liées au processus de préparation et de mise en œuvre du projet ;
- les plaintes liées au droit de propriété ;
- les plaintes liées à la perte ou l'affectation de biens physiques.

☞ **Plaintes liées au processus :**

- omissions de biens et/ou patrimoines lors de l'opération de recensement des personnes

- et des biens ;
- erreurs sur les identités des personnes affectées par le Projet lors de l'inventaire des biens ;
- sous-évaluation des biens perdus ;
- absence de consensus sur les barèmes pour l'évaluation des indemnisations ;

- conditions de réinstallation (cas de sites inappropriés, de non-respect des mesures de réinstallation, etc.) ;
- conditions d'acquisition des différents sites (sites non sécurisés, sites grevés de charge c'est à-dire don, hypothèque, location, etc.) devant abriter les infrastructures dédiées aux activités du projet ;
- mauvaise implantation géographique des sites dédiés aux activités (site situé dans une forêt classée ou situé à proximité d'un site sacré) ;
- procédures liées à la passation des marchés ;
- contestation sur la propriété (ou limites) des sites des activités ;
- incidence négative des activités sur la santé et la sécurité des personnes (en particulier des personnes vulnérables, personnes âgées ou à mobilité réduite, etc.) ;
- non satisfaction liée à la mise en œuvre globale des activités du Projet.

☞ **Plaintes liées au droit de propriété** : Ces plaintes concernent :

- les problèmes de succession en termes d'héritage ;
- les cas de divorces ;
- l'appropriation d'un bien commun (infrastructures publiques par exemple) ;
- l'appropriation d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes (terres familiales par exemple).

☞ **Plaintes liées à la perte ou la dégradation de biens physiques ou de l'environnement**

- la perte ou la dégradation de biens physiques (terrains, arbres fruitiers productifs ou non, bâtiments et infrastructures comme les maisons, les hangars, les latrines, les clôtures, les kiosques, etc.) ;
- la perte de sources de revenus liées à diverses perturbations;
- l'utilisation concurrente des points d'eau dans les sites abritant les activités du Projet ;
- les inconvénients (mauvaises odeurs, bruit, rejets liquides, etc.) créés aux riverains des sites ;
- des activités du Projet.

12.2. Principes et structures organisationnelles

12.2.1. Principes directeurs

Les principes directeurs sont :

- la participation ;
- la sécurité/confidentialité ;
- la mise en contexte et pertinence ;
- l'accessibilité et la variété de points d'entrée ;
- l'impartialité, l'objectivité et la neutralité ;

- la transparence ;
- la standardisation des procédures;
- la prévisibilité.

12.2.2. Structures organisationnelles

En vue d'assurer une gestion de proximité des plaintes/réclamations, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) s'appuiera sur un organigramme à trois (03) niveaux comme suit :

- Niveau 1 Village : Conseil Villageois de Développement (CVD) ;
- Niveau 2 Commune : Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) ;
- Niveau 3 Unité de Gestion du Projet (UGP) : Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP avec comme points focaux, les spécialistes Sauvegardes E&S et VBG.

12.2.2.1. Niveau Village

Le premier niveau de gestion des plaintes est le Conseil Villageois de Développement (CVD¹⁰) mis en place au niveau des villages d'intervention du Projet SKBo conformément au décret N°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD).

Les acteurs impliqués dans la gestion des plaintes au niveau village sont :

- membres du bureau du CVD ;
- personnes-ressources jouant un rôle important dans la chaîne de gestion des plaintes au niveau local.

Les personnes-ressources impliquées sont :

- chef de village ;
- chef de terre ;
- membres des Commissions de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) si elle existe ;
- leaders religieux ;
- patriarches ;
- représentant des organisations de jeunes ;
- représentant des organisations de femmes, etc.

12.2.2.2. Niveau Commune

Au niveau communal, le second niveau de gestion des plaintes est la commission ad hoc communale chargée de la gestion des plaintes dont la composition s'appuie sur le décret N°2022-0118/PRES/TRANS/PM du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attribution et fonctionnement de la délégation spéciale dans une collectivité territoriale. En effet, l'article 29 dudit décret prévoit la création au sein de la délégation spéciale communale de quatre (04) commissions permanentes qui sont :

- Commission « affaires générales, sociales et culturelles ;
- Commission « affaires économiques et financières ;
- Commission « environnement et développement local ;

¹⁰ La Loi N°003-2023/ALT du 25 mars 2023 institue les comités de veille et de développement (COVED) en remplacement des CVD. Toutefois, l'article 16 de ladite loi dispose que « Les structures similaires existantes demeurent jusqu'à l'opérationnalisation des Comités de veille et de développement ». Au préalable, il convient de s'assurer de la validité du mandat des CVD. Au cas où le mandat est échu, il faut envisager la mise en place d'une commission villageoise ad hoc de gestion des en attendant la mise en place effective des COVED.

- Commission « aménagement du territoire et gestion foncière.

L'article 31 du même décret précise que « la délégation spéciale communale de collectivité territoriale peut créer des commissions ad hoc pour des questions spécifiques ». Cet article constitue le fondement juridique de la création de la commission ad hoc communale¹¹ chargée de la gestion des plaintes au niveau communal.

Ainsi, les acteurs impliqués au niveau communal dans la gestion des plaintes sont :

- les membres des commissions permanentes élus par leurs bases sociales (dépositaires des us et coutumes, acteurs religieux, représentants d'organisations spécifiques de jeunes et de femmes) ;
- les autres membres des commissions permanentes représentant les structures déconcentrées de l'administration en qualité de personnes-ressources et jouant un rôle d'appui à la gestion des plaintes dans leurs domaines de compétences ;
- les représentants des Missions de Contrôles (MdC) des travaux liés au Projet.

Les autres membres des commissions permanentes représentant les structures déconcentrées de l'administration, en qualité de personnes-ressources, apporteront leur appui à la commission ad hoc communale sus-mentionnée. Ces personnes-ressources sont entre autres :

- le responsable de la circonscription administrative au niveau départemental (préfet) ;
- les représentants des services de sécurité (Police et Gendarmerie) ;
- le représentant du service foncier rural (SFR) ;
- le représentant de de l'action sociale ;
- le représentant du service de l'agriculture ;
- le service de l'élevage ;
- le service de l'environnement ;
- le service de l'eau ;

12.2.2.3. Niveau national (UGP)

La Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP comprend :

- le coordonnateur de l'UGP ;
- un (01) spécialiste en développement social ;
- un (01) spécialiste en sauvegarde environnementale ;
- un (01) spécialiste VBG ;
- un (01) spécialiste en suivi-évaluation.

12.3. Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles

Pour chaque niveau de gestion des plaintes (Village, Commune, UGP), des précisions sont faites quant à la composition, les rôles et les responsabilités des structures organisationnelles.

12.3.1. Niveau Village : Conseil Villageois de Développement (CVD)

La composition, les rôles et les responsabilités des structures organisationnelles au niveau Village sont consignées dans le tableau suivant.

¹¹ Le contenu de l'article indique par ailleurs que le président et les vice-présidents de la délégation spéciale ne peuvent présider ces commissions ad hoc, ce qui autorise les membres de la commission ad hoc à élire librement en leur sein, les personnes responsables de l'équipe dirigeante.

Tableau 22 : Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles au niveau Village

<u>Structures organisationnelles</u>	<u>Composition</u>	<u>Rôles et responsabilités</u>
<u>Niveau Village : Conseil Villageois de Développement (CVD)</u>	<p>(05 membres) désignés par consensus</p> <ul style="list-style-type: none"> Le président du CVD/COVED; Le secrétaire ; La responsable chargée de la promotion féminine, focal anti EAS/HS; Le responsable chargé de la promotion paysanne ; Le responsable chargé de la promotion de la jeunesse. 	<ul style="list-style-type: none"> recevoir, enregistrer dans les registres disponibles et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; engager avec le plaignant une négociation pour une résolution à l’amiable de la plainte ; informer le Comité communal de gestion des plaintes de l’état des lieux des plaintes reçues et enregistrées ; transférer dans les délais, les plaintes non résolues à la commission ad hoc communale de gestion des plaintes ; établir les PV ou rapports de session de gestion de plaintes ; transférer la documentation relative à la gestion des plaintes au niveau communal.

Source : Mission d’élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet SKBo, Octobre 2024

12.3.2. Niveau Commune : Comité communal de gestion des plaintes (CCGP)

Le comité communal de gestion des plaintes est mis en place au niveau communal pour recevoir et traiter les plaintes qui n’ont pas abouti au niveau village ainsi que les nouvelles plaintes déposées directement au niveau de la commune par des plaignants.

La composition, les rôles et les responsabilités des structures organisationnelles au niveau Commune sont consignées dans le tableau suivant.

Tableau 23 : Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles au niveau Commune

<u>Structures organisationnelles</u>	<u>Composition</u>	<u>Rôles et responsabilités</u>
<u>Niveau Commune : Comité communal de gestion des plaintes</u>	<p>(09 membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> 02 représentants des autorités coutumières dont un sera désigné président ; 02 représentants des leaders religieux musulmans ; 02 représentants des leaders religieux chrétiens ; 01 représentant d’association de développement local ou d’organisation non gouvernementale (ONG) ; 	<ul style="list-style-type: none"> recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations ; sensibiliser les bénéficiaires et autres parties prenantes sur la prévention des cas de plaintes et ou conflits ; sensibiliser ces acteurs sur le MGP du projet ; former les acteurs sur le MGP ; procéder à des investigations pour traiter la plainte ; engager avec le plaignant un dialogue pour une issue à l’amiable de la plainte pour les plaintes non sensibles ; tenir des sessions en interne sur la gestion des plaintes et/ou réclamations;

	<ul style="list-style-type: none"> • 01 représentant du conseil de jeunesse ; • 01 représentant de la coordination départementale des femmes qui sera désignée comme point focal VBG au niveau communal. 	<ul style="list-style-type: none"> • établir les PV ou rapports de rencontres ; • informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes et/ou réclamations reçues et enregistrées ; • procéder au suivi de l'application des résolutions prises ; • procéder à l'archivage de la documentation sur la gestion des plaintes.
--	--	---

Source : Mission d'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet SKBo, Octobre 2024

12.3.3. Niveau national (UGP) : Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP

La Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP est mise en place pour recevoir et traiter les plaintes qui n'ont pas abouti au niveau communal ainsi que les nouvelles plaintes déposées directement au niveau de l'UGP par des plaignants.

La composition, les rôles et les responsabilités des structures organisationnelles au niveau de l'UGP sont consignées dans le tableau suivant.

Tableau 24 : Composition, rôles et responsabilités des structures organisationnelles au niveau national (UGP)

<u>Structures organisationnelles</u>	<u>Composition</u>	<u>Rôles et responsabilités</u>
<p><u>Niveau UGP :</u> <u>Cellule nationale de gestion des plaintes</u></p>	<p>(05 membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coordonnateur de l'UGP, président ; • un (01) spécialiste en développement social de l'UGP ; • un (01) spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP ; • un (01) spécialiste en VBG qui sera désigné comme point focal VBG au niveau de l'UGP et en cas d'empêchement, le spécialiste en développement social ; • ; • un (01) spécialiste suivi-évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des Comités communaux de gestion des plaintes ; • veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes et des résolutions ; • veiller à ce que les plaintes liées aux cas d'EAS/HS soient traitées sur la base d'une approche centrée sur les survivant-es • évaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; • discuter avec les plaignants les modalités de règlement des indemnisations et liquider les indemnisations si nécessaires ; • documenter et archiver conséquemment le processus de gestion des plaintes ; • assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; • s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du Projet ; • analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP ; • apporter tout appui nécessaire pour la bonne mise en œuvre du MGP ;

<u>Structures organisationnelles</u>	<u>Composition</u>	<u>Rôles et responsabilités</u>
		<ul style="list-style-type: none"> • assurer suivi et la visibilité et la communication autour des actions de plaintes.

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

La cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP peut faire appel à toute compétence jugée pertinente au sein du Ministère des Infrastructures, notamment les représentants des structures centrales dont : la Direction des ressources humaines (DRH), la Direction de la Gestion Financière (DGF) et l'Inspection technique des services (ITS).

NB : le plaignant est en droit de saisir le tribunal de grande instance (TGI) au cas où il rejette la résolution proposée par les structures du MGP du Projet.

12.4. Procédures de gestion des plaintes non sensibles

12.4.1. Canaux de transmission des plaintes/réclamations

Suivant le principe d'accessibilité et des résultats du diagnostic fait sur le terrain, le mode de dépôt des plaintes est diversifié. Ainsi, pour le dépôt des plaintes, une combinaison de différentes approches est utilisée comme suit :

- auto saisine des différentes structures de gestion des plaintes sur la base des rapports de supervision, des articles de presse, etc.
- en personne face à face ;
- courrier formel transmis ;
- courrier électronique transmis ;
- appel téléphonique ou SMS / plaintes verbales : aux numéros de téléphone disponibles ;
- dépôt au niveau des boîtes à suggestions au niveau des communes d'intervention du projet, des bases-vies des entreprises de travaux ;
- enregistrement vocal via le groupe WhatsApp des différentes structures de gestion des plaintes ;
- contact via le site internet du Projet SKBo ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales, associations de défense des droits humains, etc.).

N.B. Une diffusion des adresses utiles à cet effet, sera assurée dans les médias des localités concernées et aussi lors des sessions plénières envisagées pour la diffusion du MGP.

Tableau 25 : Coordonnées des institutions et personnes de références

<u>Lieux</u>	<u>Adresses</u>
UGP	(226) xxxxxx https://www.
Contact Spécialiste Sauvegarde Environnementale	(226)
Contact Spécialiste Développement Social	(226)
Contact Spécialiste anti VBG	(226)

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

12.4.2. Procédures administratives de gestion des plaintes y compris les délais de réponses

Les procédures administratives de gestion des plaintes se déroulent en quatre (4) étapes partant de l'enregistrement de la plainte à son règlement final et l'archivage du dossier de résolution.

12.4.2.1. Réception et enregistrement des réclamations/plaintes (Etape 1)

• Le premier niveau d'introduction de la plainte

Le premier niveau d'introduction de la plainte est le Comité Villageois de Gestion des plaintes (CVGP) du village du plaignant où les activités du Projet sont réalisées. La plainte à ce stade peut être adressée à tout membre du CVGP. Aussi, afin de diversifier les points d'entrée des plaintes, les coutumiers et les guides religieux, dans leurs rôles de personnes-ressources, peuvent recevoir des plaintes. La saisine par un tiers (parent, proche, administration, autorités locales, association de défense des droits humains, etc.) est aussi un canal de transmission de la plainte/réclamation. *Toutefois, les plaintes reçues à travers des sources autres que les CVGP et celles qui ne sont pas transmises par les personnes-ressources et tiers aux CVGP, ne seront pas considérées comme étant partie du Projet.*

Le membre saisi, a l'obligation de porter l'information auprès du président du CVD pour toutes fins utiles. Dès que la plainte est transmise au président CVD, un récépissé doit être délivré au plaignant. A cette étape, le plaignant remplira en trois (03) exemplaires, la fiche de plainte (cf. annexe 4) qui sera mise à sa disposition par le président du CVD. Un exemplaire de la fiche de plainte est destiné aux parties suivantes : le plaignant, le Conseil de collectivité territoriale (Commune) et le CVD. En plus des fiches individuelles d'enregistrement des plaintes, un registre est ouvert pour l'inscription des plaintes. Ce dernier acte tient lieu d'enregistrement officiel de la plainte au premier niveau. Le plaignant est informé des étapes et d'un calendrier indicatif du traitement de sa plainte.

La remise de la fiche d'enregistrement de la plainte doit être datée et signée.

Si une plainte n'est pas résolue au niveau village, elle est référée au niveau communal.

• Le second niveau d'introduction de la plainte

Le second niveau d'introduction de la plainte est la commune du plaignant où les activités du Projet sont réalisées. Au sein de la commune, le comité communal de gestion des plaintes (CCGP) reçoit les nouvelles plaintes. Elle reçoit également des CVGP, les plaintes qui n'ont pas abouti à des résolutions ou bien des résolutions non acceptées par le plaignant. Chaque nouvelle plainte à ce stade peut être adressée à tout membre de la commission ad hoc communale. A ce second niveau également, les structures déconcentrées de l'administration, dans leurs rôles de personnes-ressources, peuvent recevoir au compte de la commission ad hoc communale des plaintes afin de diversifier les points d'entrée des plaintes.

A cette occasion, le plaignant remplira en trois (03) exemplaires, la fiche de plainte qui est mise à sa disposition par le membre saisi. Un exemplaire de la fiche de plainte est destiné aux parties suivantes : le plaignant, le conseil de collectivité territoriale (commune) et l'UGP. En plus, de la fiche de plainte, un registre est ouvert au niveau communal pour l'inscription des plaintes. Cet acte tient lieu d'enregistrement officiel de la plainte au deuxième niveau. Le plaignant est informé ensuite des étapes et d'un calendrier indicatif du traitement de sa plainte.

Le membre saisi, a obligation de porter l'information au président du comité communal. Dès que la plainte est transmise au président du comité communal, un récépissé doit être délivré au plaignant au dépôt de sa plainte.

•Le troisième niveau d'introduction de la plainte

Le troisième niveau d'introduction de la plainte est l'UGP. Au sein de l'UGP, la Cellule nationale de gestion des plaintes reçoit les nouvelles plaintes. Elle reçoit également les plaintes

transférées par la commune, c'est à dire les plaintes traitées et qui n'ont pas abouti à des solutions acceptées par le plaignant. Chaque nouvelle plainte à ce stade peut être adressée à tout représentant de la Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP. A ce troisième niveau également, la Direction de la Gestion des Finances (DGF), la Direction des Ressources Humaines (DRH), l'Inspection Technique des Services (ITS) ainsi que les Missions de Contrôles (MdC) des travaux liés au Projet, dans leurs rôles de personnes-ressources, peuvent recevoir des plaintes afin de diversifier les points d'entrée des plaintes. Dès que la plainte est transmise au responsable de la Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP, un récépissé doit être délivré au plaignant.

A cette occasion, le plaignant remplira en deux (02) exemplaires, la fiche de plainte qui est mise à sa disposition par le représentant saisi. Un exemplaire de la fiche de plainte est destiné aux parties suivantes : plaignant et la Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP. En plus, de la fiche de plainte, un registre est ouvert au niveau de l'UGP pour l'inscription des plaintes. Cet acte tient lieu d'enregistrement officiel de la plainte au troisième niveau. Le plaignant est informé des étapes et d'un calendrier indicatif du traitement de sa plainte.

Le représentant saisi, a obligation de porter l'information au responsable de la Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP.

12.4.2.2. Traitement des plaintes/réclamations et délais de réponse (Etape 2)

Pour l'ensemble des structures de gestion des plaintes, il est prévu deux (2) sous-étapes consacrées comme suit : (i) le tri et à la classification de la plainte : un tri est opéré par la structure organisationnelle (village, commune, UGP) à l'issue du dépôt de la plainte, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), sa validité (liée au projet ou pas) et la procédure d'examen adéquate. Ainsi, ce tri permettra aux membres des différentes structures de gestion des plaintes, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes-ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UGP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet ; (ii) la vérification : à ce niveau, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

- **Au niveau du CVGP (Niveau Village)**

Le président du CVGP accuse réception des plaintes reçues. *Il doit informer le plaignant du délai de résolution de la plainte.* Il informe le président de la commission ad hoc communale et l'UGP à travers les spécialistes en charge des sauvegardes environnementales & sociales et du spécialiste VBG.

A la réception de plainte, en accord avec les autres membres du bureau du CVGP, le président fixe une date pour la tenue d'une rencontre du bureau dans un délai de deux (02) jours, pour recevoir le (s) plaignant (s) afin d'avoir de plus amples informations sur l'objet de la plainte tout en procédant à son traitement. Ainsi, le bureau dispose au besoin de deux (2) jours supplémentaires à des fins d'investigations approfondies selon les cas, afin de pouvoir statuer efficacement sur la plainte.

Passé ce délai (4 jours), en cas de non-résolution ou d'insatisfaction du plaignant, le CVGP doit transférer dans un délai d'un (1) jour, la plainte au niveau de la commune pour suite à donner.

- **Au niveau de la Commune**

Un membre de la commission ad hoc communale est désigné comme point focal de la commune. Il accuse réception des plaintes transmises. **Il doit informer le plaignant du délai de résolution de la plainte.** Il informe le président de la commission ad hoc et l'UGP à travers les spécialistes en charge des sauvegardes environnementales & sociales et du genre.

En accord avec ces derniers, le président de la commission ad hoc fixe une date pour la tenue d'une rencontre de la commission dans un délai de deux (02) jours, pour recevoir le (s) plaignant (s) afin d'avoir de plus amples informations sur l'objet de la plainte et la traiter efficacement. Ainsi, commission ad hoc dispose de cinq (5) jours supplémentaires (au besoin) à des fins d'investigations approfondies afin de pouvoir statuer sur la plainte.

A l'issue de sept (07) jours, la Comité communale doit se réunir et statuer définitivement sur la plainte. Passé ce délai, la plainte sera systématiquement transférée à l'UGP pour examen.

- Si la plainte est jugée fondée, il est engagé un dialogue ou une médiation pour une solution à l'amiable, lorsque c'est une plainte non sensible. Si une résolution est trouvée et acceptée par le (s) plaignant (s) la plainte est clôturée à ce niveau après explication au plaignant.
- Si la plainte est jugée fondée et la résolution proposée par la commission ad hoc communale n'est pas acceptée par le plaignant, celle-ci est portée devant l'UGP via les spécialistes en charge des sauvegardes et du genre. Pour ce faire, il transmet au Coordonnateur de l'UGP, un exemplaire de la fiche d'enregistrement de la plainte et le PV de la session de traitement de la plainte/réclamations dans les 24 h qui suivent.
- Si la plainte est jugée non fondée, cela est notifié au plaignant, avec l'information qu'il a la possibilité d'utiliser d'autres voies de recours légaux pour résoudre le problème.

- **Au niveau de la cellule de gestion des plaintes de l'UGP**

Les spécialistes sauvegardes accusent réception des plaintes transmises directement au niveau de l'UGP y compris celles provenant des communes et qui n'ont pas abouti à un accord avec le plaignant en informant immédiatement le Coordonnateur de l'UGP. Le Coordonnateur de l'UGP fixe une date pour la tenue d'une réunion en vue d'examiner les plaintes reçues dans les cinq (05) jours qui suivent. Ainsi, la cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP dispose de dix (10) jours supplémentaires à des fins d'investigations approfondies afin de pouvoir statuer clairement sur la plainte.

Ainsi, à l'issue de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte, la Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP doit informer le plaignant du délai de la résolution

NB : Quelle que soit l'issue, l'UGP documentera toute la procédure et les résolutions proposées.

12.4.2.3. Règlement et clôture des plaintes (Etape 3)

Ici, il s'agit pour la Cellule de gestion des plaintes, soit de finaliser les résolutions et de documenter si elles ont été acceptées ou pas et mettre en œuvre les mesures prises pour la résolution de la plainte.

Une fois qu'une résolution a été proposée par la Cellule de gestion des plaintes et acceptée par le plaignant, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la mesure convenue selon les termes de l'accord. Les modalités de règlement doivent faire l'objet d'un accord entre la Cellule de gestion des plaintes avec le plaignant, la commune est associée au suivi de la mise en œuvre de la résolution.

Le dossier de plainte sera considéré comme clos et archivé lorsque le plaignant aura signé un document stipulant que le litige ou la réclamation a été entièrement résolu. Il faut alors documenter la résolution satisfaisante et l'acceptation du plaignant.

12.4.2.4. Préparation des dossiers individuels des plaignants et archivage (Étape 4)

Sur la base des différentes plaintes qui seront enregistrées et traitées dans le cadre de l'ensemble des activités du Projet SKBo, des dossiers individuels seront préparés pour chaque plaignant. Le dossier inclura notamment, les pièces suivantes :

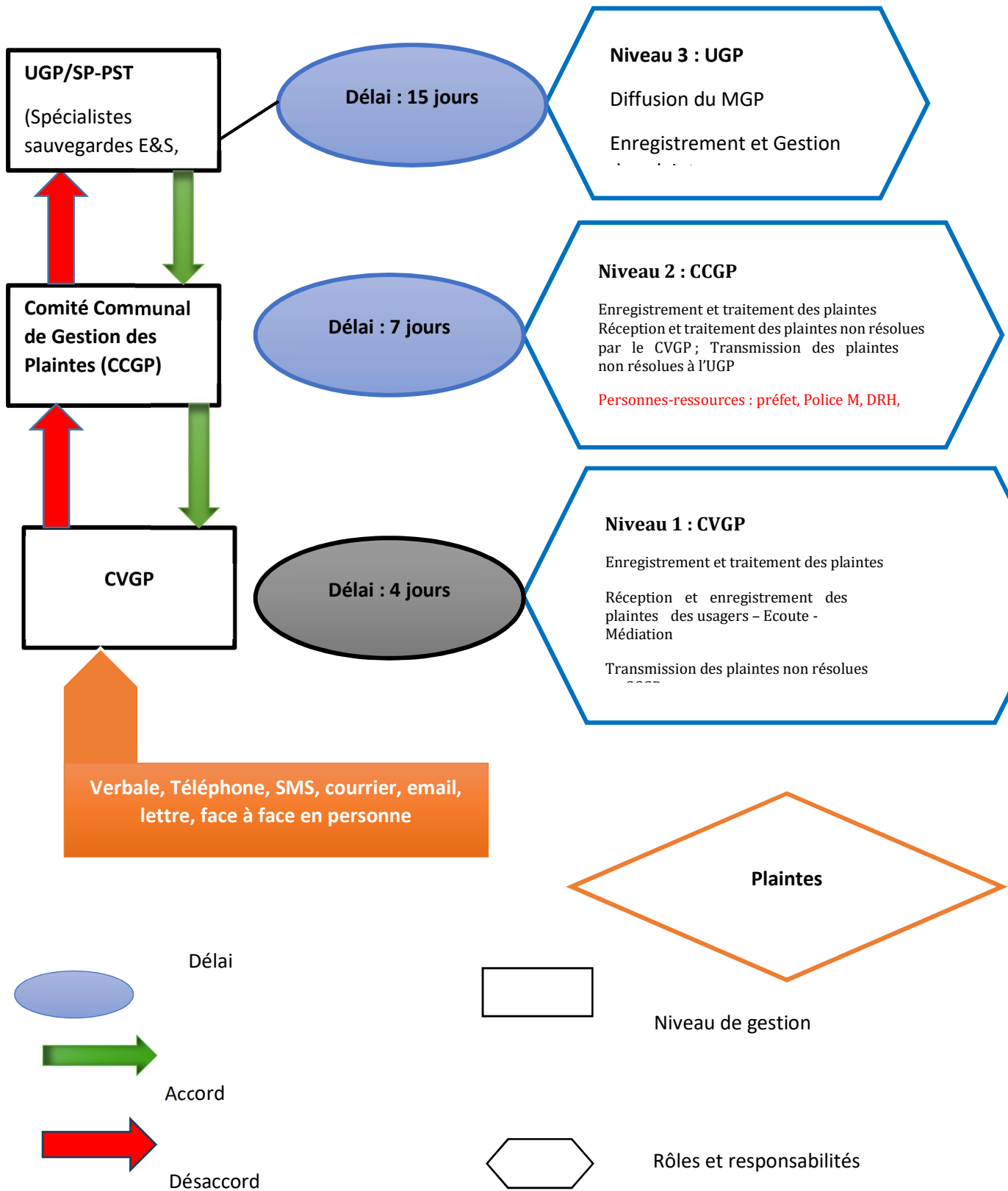
- la fiche d'enregistrement et de résolution de plainte dûment remplie et signée ;
- une copie du PV de résolution stipulant l'acceptation ou la non-acceptation de la résolution par le plaignant.

Comme stipulé plus haut, les dossiers des plaignants seront archivés au quotidien.

S'agissant du dispositif d'archivage des plaintes, le projet met en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système est composé de deux (02) modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donne accès aux informations sur : i) les types de plaintes reçues ii) les dates de réception iii) les résolutions trouvées et iv) les dates de feedback au plaignant sur les résolutions v) les acteurs impliqués dans la résolution vi) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Tout comme les fiches individuelles de compensation, les dossiers individuels des plaignants doivent comporter un numéro d'identification unique. Des rapports de gestion de plaintes sont également élaborés de manière semestrielle par l'UGP. Les dossiers des plaignants sont archivés au niveau du Projet et dans les communes concernées pour toutes fins utiles.

Figure 3 : Diagramme de flux du Mécanisme de gestion des griefs



Source : Mission d'élaboration du CPR, octobre 2024, adapté des projets de la BM

12.5. Procédures de gestion des plaintes sensibles

Une procédure spécifique de gestion des plaintes sensibles, notamment les plaintes relatives aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation, Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel EAS/HS (VBG), est mise en place, en vue d'un traitement adapté garantissant une approche centrée sur les survivant-es; cette approche vise à respecter les choix des survivant-es, maintenir le principe de confidentialité, orienter les survivant-es vers les services de prise en charge VBG, obtenir leur consentement éclairé dans toute prise de décision, et assurer un traitement équitable et non-discriminatoire .

Dans un premier temps, une cartographie des structures intervenant dans la prévention et la lutte contre les VBG (notamment l'EAS/HS), présentes dans les zones couvertes par le Projet (ONG/OSC, police, gendarmerie, centres de santé, services de l'action sociale, etc.) est établie.

Sur cette base, un protocole de référencement est élaboré. Il permet d'établir un système pour s'assurer que tout (e)s les survivants (e) s signalant un cas de VBG, puissent être référés-es, avec leur consentement, vers des services de prise en charge de qualité et suivant des procédures sûres et confidentielles. Les victimes seront référées vers une structure spécialisée, recrutée par le projet à cet effet.

Dans le cadre de la mise en œuvre du MGP à l'échelle village, des points focaux (2 de préférence), sont à désigner au sein du CVGP. Ils/elles ont pour rôle d'accompagner et d'orienter les survivant (es). Ils/elles participent également à la sensibilisation des populations sur la prévention et l'atténuation des risques de l'exploitation, abus et harcèlement sexuel liés au projet. Le spécialiste VBG, avec l'appui de l'équipe sauvegardes, se charge d'assurer leur formation.

Les canaux d'entrée pour les plaintes EAS/HS sont identifiés comme étant sûrs et accessibles aux femmes et filles.

Les plaintes EAS/HS et les autres plaintes complexes (aux niveaux communal et national) sont à la charge de l'UGP qui confiera la gestion des cas de VBG en lien avec le projet aux structures ou prestataires professionnels en la matière. Une cartographie des prestataires de services et un protocole de référencement national existent. L'UGP tiendra compte de cela et inclura les dispositions prévues à cet effet.

Les différentes étapes relatives à la gestion administrative des plaintes EAS/HS, particulièrement, les éléments suivants doivent être développés par le consultant en EAS/HS de l'UGP. Ces éléments peuvent se résumer comme suit : comment les plaintes seront réceptionnées ? qui sera en charge de la gestion du registre séparé pour ce type de plaintes ? comment le consentement éclairé des survivant-es sera recueilli ? quelles sont les procédures pour assurer la confidentialité dans la notification de la plainte à la Banque mondiale ? quels sont les délais de traitement et de notification des plaintes ? quelles sont les procédures de vérification et d'enquête administrative ? comment les retours sont faits aux survivant-es et auteurs présumés des faits ? comment les sanctions seront-elles communiquées ? quand et comment la plainte sera-t-elle clôturée ?

Il faut également indiquer les rôles des différentes structures de gestion des plaintes, et surtout les limites de leurs rôles dans la gestion de ces plaintes.

Dans le cas des violences impliquant des enfants ou des mineurs, les acteurs spécialisés dans la protection de l'enfance doivent être impliqués et intégrés dans le parcours de référence. Les enfants ont le droit d'être consultés directement sur leur cas ainsi que de recevoir toutes les informations disponibles qui sont nécessaires pour les aider à décider d'un plan d'action particulier, en fonction de leur âge et de leur stade de maturité et de développement cognitif. Le cas échéant, les parents ou les tuteurs devraient également être impliqués dans le processus de gestion des cas, et les enfants ont le droit d'informer un prestataire de services de l'adulte en qui l'enfant a le plus confiance. Si l'agresseur présumé est un membre de la famille, il est extrêmement important que tout entretien avec l'enfant se déroule en dehors de la cellule familiale et en présence d'un adulte en qui l'enfant a confiance. La capacité d'un enfant à donner son consentement en ce qui concerne les services ou le partage d'informations, dépendra de son âge, de son niveau de maturité et de sa capacité à s'exprimer librement ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être pris en compte.

La structuration des organes du présent manuel se présente selon les niveaux hiérarchiques et la classification de leurs rôles et missions conformément au graphique 1 ci-après.

12.6. Dispositif de reporting et de suivi

L'objectif du dispositif de reporting et de suivi est de vérifier si les principes et valeurs véhiculés par le MGP sont respectés, à savoir : (i) accessibilité et inclusion sociale, (ii) transparence et absence de représailles, (iii) information proactive.

Il vise également à s'assurer que les informations associées aux plaintes sont utilisées pour apporter les correctifs aux problèmes effectifs ou potentiels rencontrés au fil des interventions du projet. Les données du mécanisme de gestion des plaintes peuvent servir à déterminer si la préoccupation est liée à un endroit ou à un groupe particulier qui réclame l'attention de l'instance chargée de l'enregistrement, ou s'il s'agit d'un problème systémique ou plus vaste.

L'UGP est responsable de la mise en œuvre globale et du suivi du présent MGP. A ce titre, elle veille à l'amélioration du système de réception et de suivi des plaintes pour anticiper sur plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités de ses sous-projets au fur et mesure de l'avancement des interventions du projet. Ainsi, une attention toute particulière est donnée aux plaintes provenant des personnes vulnérables.

Le suivi des structures et de la situation des plaintes est assuré directement par les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales du Projet. Un rapport semestriel sur les structures du MGP et un rapport trimestriel sur la situation des plaintes sont soumis par l'UGP à la Banque mondiale. Les indicateurs de suivi sont contenus dans le tableau suivant.

Tableau 26 : Indicateurs de suivi-évaluation

N°	Indicateurs
1	Nombre de campagnes d'information et de sensibilisation sur les procédures du MGP dans les zones d'intervention du projet
2	Types et nombres de formations reçues par les acteurs du MGP
3	Nombre de personnes formées dont les femmes et les jeunes au sein des comités du MGP
4	Types de plaintes enregistrées, y compris les plaintes VBG
5	Durée moyenne de traitement des plaintes
6	Nombre et pourcentage de plaintes reçues désagrégées suivant le genre
7	Nombre et pourcentage de réclamations/plaintes résolues
8	Nombre et pourcentage de réclamations/plaintes non résolues

9	Nombre de plaintes résolues à l'amiable
10	Nombre et % de plaintes VBG ayant été référées aux services de prise en charge
11	Délai de réponse apportée aux plaintes
12	Nombre et % de canaux d'entrées utilisés par des femmes
13	Nombre de résolutions rejetées par les plaignants
14	Nombre de plaintes portées devant les juridictions compétentes

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

N.B. Une diffusion des adresses utiles à cet effet, sera assurée dans les médias des localités concernées et aussi lors des sessions plénières envisagées pour la diffusion du MGP. Les coordonnées des institutions et personnes de références sont précisées dans le tableau ci-après.

Tableau 27 : Coordonnées des institutions et personnes de références

Lieux	Adresses
UGP-SKBo (Coordonnateur (trice))	(226)
Contact flotte Spécialiste Sauvegarde Environnementale
Contact flotte Spécialiste Développement Social
Contact Flote spécialiste VBG

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

Figure 4 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS

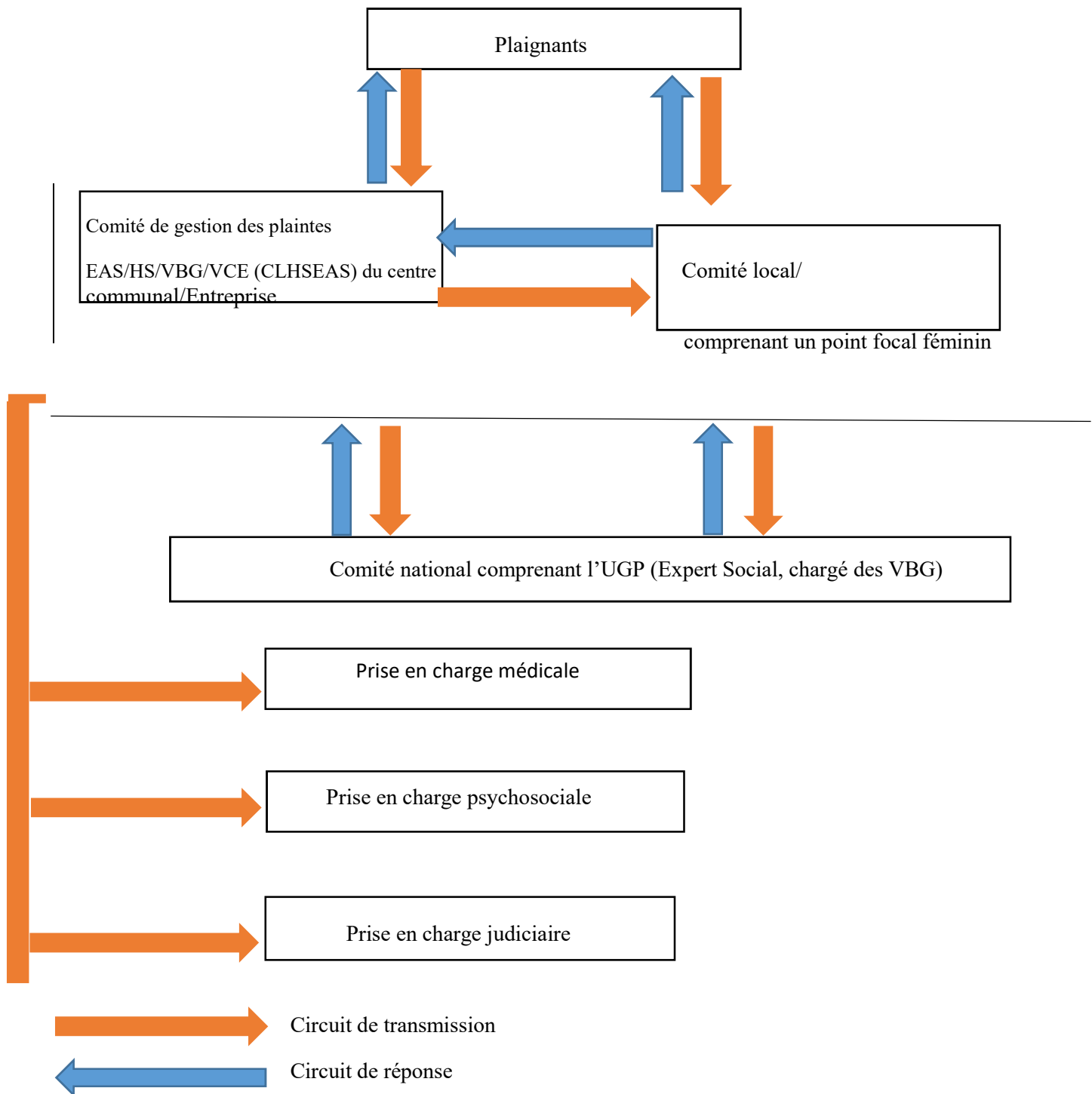
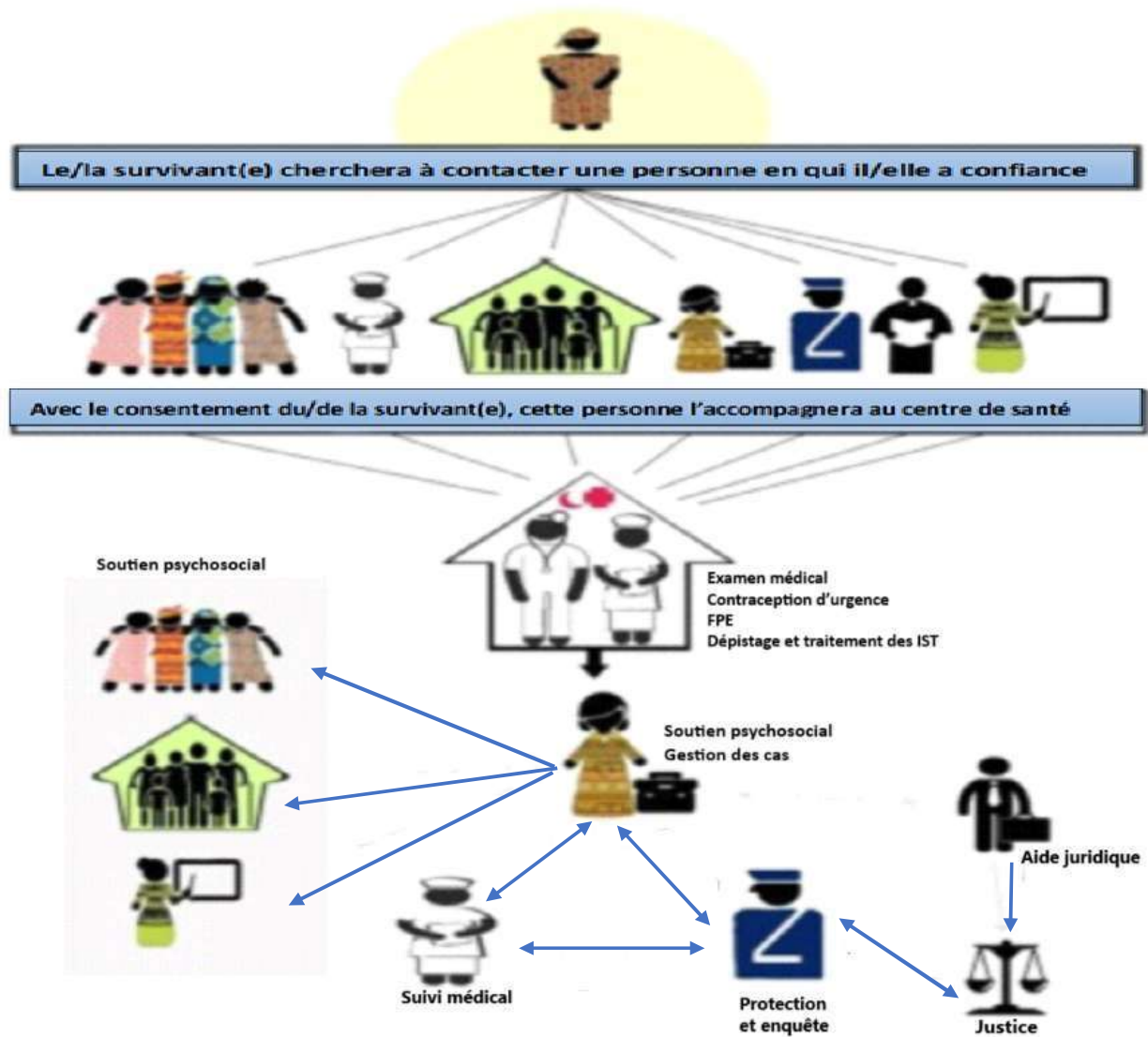


Figure 5 : Aperçu du Circuit de référencement des plaintes EAS/HS

Le système de référencement en pratique



13. SUIVI-EVALUATION

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Il est requis le recrutement d'un Spécialiste des questions sociales pour le compte du programme qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation de l'UGP ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau communal et des secteurs et arrondissements.

Dans le cadre du Projet SKBo, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Gestion Projet (UGP) avec l'appui du Spécialiste en développement social, le spécialiste en VBG (ex : EAS/HS), VCE, responsables de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du Projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du Projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités des sous-projets, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent CPR.

13.1. Suivi

13.1.1. *Processus de suivi*

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terres et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciales. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le Projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenus.

Les travaux ne doivent pas commencer sur un site avant que les compensations et le recasement (selon les cas) ne soient effectifs. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Étape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone impactée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des PAR au niveau national et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du Projet;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones impactées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à quitter leurs sites ou à abandonner leurs biens ; D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide au renforcement des moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

13.1.2. Responsables du suivi

➤ Au niveau central (suivi)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'Unité de Gestion du Projet à avec l'appui des équipes régionales et communales qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

➤ Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des collectivités locales ;

- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

13.1.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation :

- nombre de PAR réalisés ;
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

13.2. Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du Projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

13.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

13.2.2. Processus de l'évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du Projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs qualifiés.

Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations

de réinstallation) et à la fin du Projet.

13.2.3. Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent CPR comporte les éléments suivants :

- conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent CPR ;
- conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution des plans de d'action de réinstallation (PAR) avec les mesures du CPR ;
- adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

13.2.4. Indicateurs de suivi-évaluation

Les indicateurs de suivi-évaluation sont principalement :

- type de difficultés rencontrées par les PAP (par sexe) ;
- nombre de plaintes des groupes vulnérables (par sexe) ;
- types de difficultés particulières vécues par ces derniers ;
- nombre total de plaintes enregistrées (par sexe) ;
- proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues (par sexe) ;
- taux de satisfaction des populations (par sexe) ;
- taux de satisfaction des PAP (par sexe) ;
- proportion de sous-projets ayant fait l'objet de sélection sociale sur l'ensemble ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacées par les activités du projet ou du sous-projet (par sexe) ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet (par sexe) ;
- nombre et types de conflits enregistrés ;
- nombre des séances de formation des travailleurs responsables de la mise en œuvre des PAR sur le Code de Conduite (CdC) organisées ;
- proportion des travailleurs ayant signé le CdC ;
- proportion des travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le CdC ;
- nombre des répondants femmes au cours des consultations du projet ;
- proportion des plaignantes EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge.

14. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPR est indicatif. Il fait ressortir les activités à entreprendre, les échéances de mise en œuvre et les budgets. Ainsi, pour chaque activité du projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du processus de réinstallation sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessous.

Tableau 28 : calendrier de mise en œuvre du CPR

Activités	Périodes	Délais de mise en œuvre
I. Préparation et coordination des activités (SP-PST) y compris le recrutement du Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ou en Développement Social (SDS)	Avant le lancement des travaux	Deux semaines après approbation du CPR par la Banque mondiale, et la publication dans le pays.
Diffusion du CPR et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation.		A la mise en place du personnel de l'UGP pour le recrutement du SSS/SDS
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.	Avant la réalisation des activités du projet	Au moins un mois avant la réalisation des études sociales
II. Etudes sociales/Préparations des PAR	Avant le lancement des travaux	Au moins un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP		
Evaluation des compensations et appuis		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.		
III-Validation /Approbation des PAR		
IV. Indemnisation/compensation des PAP	Avant la libération des emprises (avant les travaux)	Un mois avant le démarrage des travaux.
Mobilisation des fonds		
Indemnisation/compensation des PAP		
Elaboration du rapport de mise en œuvre		
Libération des emprises	Avant les travaux	Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes.
Constat effectif de la libération de l'emprise		
Appui à la reconstruction des bâtis		
Assistance à l'acquisition de titres de propriété.		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre du projet.	Suivi hebdomadaire assorti de rapport.
Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation.	Au moins deux mois après la remise des compensations.
VI. Début de réalisation des investissements	Fin des paiements des compensations et de la libération des emprises	Immédiatement après la libération des emprises suite au paiement des compensations.

Source : Mission d'élaboration du CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

15. ESTIMATION DU BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1. Estimation du budget

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques approfondies.

Cependant, une estimation détaillée a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront les :

- ❖ coûts de préparation des PAR ;
- ❖ coûts de renforcement des capacités de mise en œuvre ;
- ❖ coûts des campagnes de sensibilisations ;
- ❖ coûts d'assistance à la réinstallation ;
- ❖ coûts du suivi évaluation ;
- ❖ coûts d'audit de clôture des PAR ;
- ❖ coûts de paiement des compensations.

15.2. Source et mécanisme de financement

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR du Projet SKBo est partagé entre le Gouvernement du Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Le Gouvernement à travers le Ministère des Finances va financer les activités : l'assistance à la réinstallation, les mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et le paiement des indemnités.

Le budget indicatif du CPR est **d'un milliard cent cinquante-cinq millions trois cent soixante-quinze mille (1 155 00 000) FCFA**, réparti comme suit :

- ❖ Contribution de l'Etat Burkinabè : **sept cent quinze millions (715 000 000) FCFA**, soit 61,30% du budget estimatif global du CPR ;
- ❖ Contribution de l'IDA : **quatre cent quarante millions (440 000 000) F CFA**, soit 38,01% du budget estimatif du CPR.

Tableau 29: budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

RUBRIQUES DE COUT	unité	Quantité	Coût unitaire	Total	FINANCEMENTS	
					ETAT (FCFA)	IDA (FCFA)
Provision pour la réalisation de PAR	Forfait	PM	250 000 000	250 000 000		250 000 000
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	1	100 000 000	100 000 000	100 000 000	
Compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources eu moyens d'existence	Forfait	PM	550 000 000	550 000 000	550 000 000	
Suivi et surveillance sociale	Année	5	10 000 000	50 000 000		50 000 000
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPR et des PAR	Forfait	10	10 000 000	100 000 000		100 000 000
Total				1 050 000 000	650 000 000	400 000 000
Imprévus (10% du total)				105 000 000	65 000 000	40 000 000
TOTAL GENERAL (total + Imprévus)				1 155 000 000	715 000 000	440 000 000

Source : Mission d'élaboration CPR du Projet SKBo, Octobre 2024

CONCLUSION

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du Projet SKBo sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse du niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement Burkina Faso en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clés de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque mondiale, est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terres, après le déplacement, se retrouvent économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera le Burkina Faso avec les ressources allouées au programme, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022
2. Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022
3. Banque mondiale : Document d'information sur le projet, 24 pages.
4. Banque mondiale : aide-mémoire mission de préparation du Projet du bassin d'intégration de l'espace frontalier Sikasso-Korhogo-Bobo Dioulasso (SKBo) Du 20 au 24 mai 2024
5. Cinquième Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2019 du Burkina Faso-Résultats préliminaires, Ouagadougou, 69 p. : Institut national de la statistique et de la démographie (2020).
6. Banque mondiale : Cadre environnemental et social, 2017, 121 pages
7. CPR PRECEL, Ouagadougou, Burkina Faso, Mars 2023
8. CPR PMDUV, Ouagadougou, Burkina Faso, Juillet 2023
9. Code Général des Collectivités Locales (CGCT) adopté en 2004 à l'issue de la loi modificative n°013/2001/AN du 02 juillet 2001 des Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD)
10. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT /MITD du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
11. Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. 29 Juillet 2010.
12. Décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MUD/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire.
13. Décret n° 98/365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant politique et stratégies en matière d'eau
14. Décret n°2007-160/PRES/PM/MECV/MFB du 30 mars 2007 portant adoption du document de politique nationale en matière d'environnement
15. Décret n° 98/365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant politique et stratégies en matière d'eau.
16. Décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MUD/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire
17. Décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.
18. Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. 29 Juillet 2010.
19. FAO, 2019. Afrique, élevage durable 2050 : Croissance du bétail, santé publique et environnement : une évaluation quantitative
20. INSD, fichier des villages du 5^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH), février 2022
21. INSD, Enquête Démographique et de Santé, 2021 : rapport sur les indicateurs clés, juillet 2022.
22. Loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso
23. Loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso

24. Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.
25. La loi N °003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
26. Loi N°006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso
27. Loi N°006/2013/AN du 2 avril 2013 portant Code de l'environnement
28. Loi n° 2002-572/PRES du 13 décembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
29. Loi N° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences a l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes
30. MARAH, annuaire des statistiques agricoles 2023, version provisoire, juin 2024
31. Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

Webographie

32. <https://gbvguidelines.org> : Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4
33. https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf
34. https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf

ANNEXES

Annexe 1 : TDR de la mission
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DU
DESENCLAVEMENT

SECRETARIAT PERMANENT DU PROGRAMME
SECTORIEL DES TRANSPORTS

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

PROJET SIKASSO, KORHOGO ET
BOBO DIOULASSO (SKBo)

Termes de Références pour le recrutement d'un consultant individuel en
vue de l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Mai 2024

I. Introduction

Dans le secteur des transports, le Burkina Faso reste confronté à d'importants défis en matière d'accès à des infrastructures de transport de qualité en vue du désenclavement des zones rurales de production agricole. D'où la nécessité de la construction d'infrastructures de désenclavement pour permettre le rabattement des productions vers les axes routiers importants et l'amélioration du niveau de service des corridors pour le développement du commerce transfrontalier entre les pays frontaliers tels que le Mali et la Côte d'Ivoire.

Pour contribuer considérablement à une croissance forte et inclusive, au moyen de modes de production et de consommation durable, le Gouvernement entend mettre l'accent sur le désenclavement des zones de haute production et les facilités en termes de transit, à travers notamment l'Objectif Stratégique (OS) 4.4 « développer des infrastructures de qualité et résilientes, pour favoriser la transformation structurelle de l'économie ».

Dans cette optique de faciliter le transport des produits divers pour alimenter les marchés avoisinants et assurer la continuité du trafic marchand sur les marchés de la Côte d'Ivoire et du Mali, le Gouvernement du Burkina Faso s'est engagé à mettre en œuvre du projet Sikasso-Korogho-Bobo Dioulasso(SKBO) avec l'appui financière et technique de la Banque Mondiale.

Le projet s'inscrit dans l'axe 4 «dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois» du Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD) adopté par le gouvernement de la Transition qui vise à contribuer au renforcement et l'amélioration de la performance de la chaîne logistique d'approvisionnement du Burkina Faso et favoriser également, l'écoulement assez rapide, des produits agro-sylvo-pastoraux ainsi que l'amélioration du cadre de vie des populations du bassin d'intégration Sikasso-Korogho-Bobo Dioulasso(SKBO).

Toutes les actions auront sans aucun doute des impacts directs ou indirects sur le milieu environnemental et social qu'il faut appréhender et maîtriser afin de pouvoir réduire les effets négatifs et renforcer les effets positifs et ce, conformément à la législation nationale et aux normes du cadre environnemental de la Banque mondiale.

Aussi, la non identification claire des sites des aménagements projetés de ce projet ne permettra pas une maîtrise des risques et des impacts potentiels négatifs des activités projetées sur l'environnement et le social.

Pour ce faire, dans l'optique de garantir une gestion adéquate et efficiente des risques et impacts du Projet d'une part, et d'autre part de se conformer aux exigences ci-dessus référées, que ces présents Termes de Références (TDRs) pour le recrutement en vue de l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sont conçus.

II. Contexte et justification

Dans le secteur des transports, le Burkina Faso reste confronté à d'importants défis en matière d'accès à des infrastructures de transport de qualité en vue du désenclavement des zones rurales de production agricole, mais aussi de stimuler le commerce inter-régional, et améliorer les conditions de vie des populations des pôles urbains régionaux.

Le pays compte essentiellement pour ses échanges internationaux sur cinq corridors de desserte terrestre (quatre corridors routiers et un corridor ferroviaire) qui le relie aux ports maritimes des pays côtiers limitrophes (port d'Abidjan en Côte d'Ivoire, port de Tema au Ghana, port de Lomé au Togo et port de Cotonou au Bénin). Alors que le corridor ferroviaire est essentiellement exploité par le pays, les corridors routiers sont également utilisés par le Niger et le Mali pour effectuer leurs échanges commerciaux internationaux et intra régionaux. De ce fait, la vitalité de l'économie est largement tributaire de l'état de son réseau routier dont une partie est constituée de routes inter-états qui appartiennent au réseau communautaire de l'UEMOA. Cependant, beaucoup de paramètres du réseau routier ne répondent plus aux normes communautaires.

Pour faire du secteur des transports un levier important de croissance et de transformation structurelle de l'économie, le Gouvernement a mis en place plusieurs outils stratégiques dont la politique sectorielle « Infrastructure de transport, de communication et d'habitat (2018-2027) », qui prévoit, entre autres, développer les équipements et infrastructures de transport, de communication et d'habitat durables et résilients en vue d'améliorer leur accessibilité à toutes les couches socio-professionnelles. Il s'agira de

mettre un accent particulier sur le désenclavement des localités qui ont des potentialités importantes en matière de production agropastorales, de richesses touristiques ou minières.

La zone du projet couvre l'espace transfrontalier compris entre Sikasso (Mali), Korhogo (Côte d'Ivoire), Bobo Dioulasso (Burkina Faso) —, dénommé SKBO qui est un bassin naturel d'intégration partageant des caractéristiques communes socio-culturelles et économiques et ayant un grand potentiel de croissance économique.

Cette zone est aussi au carrefour d'axes internationaux entre Abidjan, Bamako et Ouagadougou, autour desquels se sont développés des villes secondaires et agglomérations émergentes. C'est une zone à forte production agricole avec les cultures de rentes telles que le coton, la canne à sucre, l'anacarde, les mangues et le riz. Au Burkina Faso, elle possède des potentialités industrielles avec la présence des usines de textile, des industries agro-alimentaires et des potentialités touristiques dont les Ruines de Loropeni inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cependant, la qualité des corridors internationaux et celle des voies de desserte vers les zones de production agricoles sont un frein à l'écoulement des produits agricoles et au commerce. Les principales infrastructures de transport transfrontalier de la zone SKBO que sont le chemin de fer qui relie Abidjan à Ouagadougou, la RN7 qui relie Bobo-Dioulasso à la Côte d'Ivoire, la RN08 qui relie Bobo-Dioulasso à la frontière du Mali et la RN11 qui relie Orodara-Banfara à la frontière de la Côte d'Ivoire sont en mauvais état ce qui augmente considérablement le temps de parcours et le coût du transport des produits agricoles dans la zone.

C'est dans cette optique que le gouvernement du Burkina Faso a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du projet régional regroupant le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali, autour d'un programme d'interconnexion des routes communautaires et de facilitation des transports.

L'objectif de ce projet Sikasso, Korhogo et Bobo Dioulasso (SKBO) est d'accroître la compétitivité des économies de la sous-région à travers le développement du réseau routier, tout en facilitant le rabattement des productions vers les axes routiers importants et l'amélioration du niveau de service des corridors pour le développement du commerce transfrontalier entre les trois (3) Etats.

Le Burkina Faso est un pays agricole avec près de 80 % de la population active relève du secteur agricole qui représente 32 % du PIB et la zone SKBO au regard des potentialités agricoles touristiques et industrielles identifiées contribue fortement à ce PIB.

Cette vision de développement des infrastructures de transport du bassin d'intégration SKBO est en adéquation avec la stratégie nationale des transports, dont les principaux axes sont :

- Développer un réseau d'infrastructures en adéquation avec les besoins de l'économie et les secteurs productifs, en tenant particulièrement compte des caractéristiques des flux de transport générés ;
- Etant un pays de transit, le Burkina Faso est appelé à répondre aux exigences d'accessibilité et de sécurité de certains pays limitrophes, notamment le Niger et le Mali, en approvisionnement et en exportation de biens et de matières stratégiques ;
- Améliorer la mobilité des usagers.

Aussi, le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) note qu'aujourd'hui la région des Hauts Bassins recèle un potentiel sous-utilisé (en matière d'agro-alimentaire, d'industrie, ...) qui pourrait assez facilement être dynamisé, car les capacités humaines existent dans la région. La région dispose d'une situation géographique stratégique et on note que le Cadre du Triangle Frontalier avec Korhogo et Sikasso est particulièrement intéressant et commence à exprimer ses potentialités avec la plateforme fruitière.

Ainsi, ce Projet est bâti autour des points majeurs ci-après :

- travaux de réhabilitation des routes et du chemin de;
- renforcement de capacités de l'administration;
- amélioration de la Sécurité routière ;
- gestion de projet.

Toutes ces actions pouvant entraîner l'acquisition de terres et l'imposition des restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

Le Projet est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la Norme Environnementale et Sociale N°5, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables

Pour ce faire, les dispositions juridiques nationales et celles des standards de la Banque mondiale devront s'appliquer. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas toutes identifiées à ce jour, le projet préparera un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui sera rendu public.

III. Description du projet SKBO

L'objectif global du projet est d'améliorer la connectivité multimodale pour soutenir le développement de chaînes de valeur ayant un potentiel commercial sous régional. Il vise à faciliter l'intégration de la sous-région et le développement du commerce en améliorant les infrastructures routières et ferroviaires pour répondre aux défis de développement à travers une approche de développement intégrée au sein de SKBO.

Le projet sera conçu autour de deux composantes principales et de deux composantes complémentaires détaillées comme suit :

Composante 1 : Appui à la connectivité multimodale.

Cette composante financera (i) la réhabilitation de la RN11 Banfora - Sidéradougou - Ouou (115 km) ; (ii) les travaux d'urgence du Programme d'Urgence Ferroviaire sur le tronçon burkinabé sur 112 km de la voie ferrée existante Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Côte d'Ivoire dont 51 km de renouvellement de voie et de ballast et 22 ponts et ouvrages hydrauliques, (iii) une assistance technique pour l'élaboration de stratégies multimodales (iv) la mise en œuvre des recommandations du Sahel InfraSap sur la gestion du patrimoine routier.

Composante 2 : Appui au développement des chaînes de valeur.

Cette composante financera le développement de services de logistique rurale et de mesures de facilitation des échanges pour soutenir certaines chaînes de valeur agricoles. Il comprendra des investissements dans (i) les routes rurales pour débloquer l'accès aux zones de production agricole, (ii) la fourniture de moyens de transport intermédiaires (MIT) telles que des marchés, des centres de stockage et de distribution, (iii) des activités de genre dérivées d'une évaluation de genre des chaînes de valeur sélectionnées pour éclairer les interventions spécifiques d'autonomisation économique des agricultrices, des commerçantes et des exploitants de l'agro-industrie.

Composante 3 : Appui à la gestion et au suivi du projet.

Cette composante financera les coûts de fonctionnement et les activités de suivi et d'évaluation du projet. Il financera également un plan d'action contre la VBG.

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence en situation d'urgence (CERC).

À la suite d'une crise ou d'une urgence éligible, l'emprunteur peut demander à la Banque mondiale de réaffecter les fonds du projet pour soutenir les activités d'intervention d'urgence et de reconstruction. Cette composante puiserait dans les ressources non engagées dans le cadre du projet provenant d'autres composantes du projet pour couvrir les interventions d'urgence. Sur la base d'un manuel CERC approuvé par la Banque mondiale, la mise en œuvre du plan d'action d'urgence sera préparée et satisfera à une condition de décaissement pour cette composante.

IV. OBJECTIFS

4.1 Objectif principal

L'objectif global de la présente prestation est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation visant à déterminer et à clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique.

4.2 Objectifs spécifiques

De manière spécifique, le CPR clarifie les règles applicables pour :

- ☞ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- ☞ éviter l'expulsion forcée.
- ☞ atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes
- ☞ garantir les droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres,
- ☞ éviter la restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus
- ☞ analyser la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- ☞ examiner le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- ☞ éviter la restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- ☞ assurer la garantie des droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation.

V. Résultats attendus

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabè en la matière et notamment aux Standards de la Banque mondiale est produit.

Le CPR devra inclure une procédure d'analyse et tri préliminaire (screening) qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de réinstallation sont requises (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou une simple entente et un appui à la réinstallation. Le CPR est rédigé en synergie avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) notamment en ce qui concerne le tri préliminaire des micro-projets et activités à financer.

Le CPR fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans la zone d'intervention du Projet.

VI. Missions du consultant

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec l'équipe de préparation du projet, du Ministère des Infrastructures, les mairies des communes concernées et tous les

autres principaux acteurs, les prestations attendues du Consultant dans le cadre de la préparation du présent CPR sont les suivantes:

- ☞ cadrer le contenu de chaque composante en termes de micro-projets et d'investissements majeurs à financer dans le cadre du projet;
- ☞ identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- ☞ décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;
- ☞ proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation des populations dans le cadre du Projet;
- ☞ proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou les composantes du Projet, sujets de déplacements seront identifiés;
- ☞ évaluer la capacité des Communes concernées, des ministères impliqués et du Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transport (SP/PST) à mettre en œuvre le projet et à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
- ☞ estimer le coût (numéraire, nature) de la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées sur la base des analyses ;
- ☞ indiquer les mécanismes de mise à disposition des ressources de ces coûts;
- ☞ identifier les parties prenantes du projet et consulter ces parties pour les informer sur le projet et acquérir leurs opinions, proposition et préoccupations. Les consultations doivent inclure: les différents opérateurs directement concernés; les administrations du secteur du projet, les syndicats concernés, les potentielles personnes à être affectés par le projet (PAPs), les usagers des routes, etc. Le résultat de la consultation doit inclure : le nombre de personnes consultes (hommes, femmes, enfants) ; lieu des consultations ; dates ; photos; sommaire de discussions, PV de la consultation et listes de présence.
- ☞ proposer un mécanisme de gestion des griefs,
- ☞ adopter également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.
- ☞ proposer des Termes de Référence(TDR) types pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

VII. Organisation de l'étude

7.1 Approche méthodologique

La réalisation de la mission sera confiée à un consultant individuel sur la base d'une proposition technique et financière. Toutefois la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents, du commanditaire et de la Banque Mondiale.
- la rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution, du SP-PST et de la Banque Mondiale.

Outre, les méthodologies éprouvées pour un tel exercice, le Consultant intégrera, autant que cela s'avère nécessaire, des réunions avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue.

7.2. Plan et contenu du rapport

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPR sera autant que possible concis. Il prend la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable au jour le jour par les

acteurs de mise en œuvre. Le plan de rédaction du CPR devra contenir entre autres les points cités ci-après :

Sommaire

- Abréviations
- Résumé exécutif (français et anglais)
- une brève description du Projet (résumé des composantes et types de microprojets et investissements physiques);
- une analyse de la situation environnementale et sociale dans les zones d'intervention du projet ; pour la situation sociale, il s'agit de la démographie, religion, groupe culturel/ethnique, aspects genre, system de gestion foncier etc.;
- l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre des normes environnementales et sociales des déplacements involontaires
- une description des impacts potentiels du Projet (Impacts négatifs notamment sociaux, Risques de déplacement de populations, Pertes de revenus et restauration de vies, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.), et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
- une revue du cadre législatif et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, l'occupation des domaines publics, la compensation des plantes et récoltes, etc.), puis une comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des propositions pour combler ces écarts;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par le Projet;
- une description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers, perte de revenus, etc.) y compris :
- une description claire des critères d'éligibilité ;
- l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
- une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation;
- une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
- une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation;
- une estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.);
- Annexes.

VIII. Méthode de sélection et qualification du consultant

Le recrutement se fera conformément à la méthode de recrutement de Consultant Individuel, définie dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) – 5ème édition, septembre 2023.

Le Consultant devra être un expert en réinstallation involontaire, et avoir au moins un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.), une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans couvrant aussi bien la réalisation des études sur le Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) et les Plans d'Action de Réinstallation(PAR).

Il devra avoir une bonne connaissance des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale ainsi que les procédures du Burkina Faso en matière de politique de réinstallation. Il devra avoir participé au cours des cinq (05) dernières années à au moins trois (3) prestations en matière d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallation ou de Plans d'Actions de Réinstallation ou de Compensation dont deux (02) portants sur des projets de la Banque Mondiale.

IX. Rapport à produire

Les documents (livrables) ci-après devront être produits :

- **un rapport de démarrage** dont le contenu précisera la méthodologie de travail envisagé, le planning de la prestation, le sommaire du rapport provisoire, les fiches d'enquêtes. Toute information nécessaire pour cadrer le déroulement de l'étude devra être également précisée. Ce rapport sera soumis au SP-PST quatre jours après le démarrage de l'étude. Le consultant présentera le rapport à la séance de validation et se prêtera aux questions et amendements des participants
- **un rapport provisoire** contenant les informations attendues. De façon générale, il veillera à traiter tous les points inscrits comme objectifs de la mission. Ce rapport sera déposé au SP-PST qui le soumettra à l'approbation de l'ensemble des acteurs concernés au cours d'un atelier de restitution. Ce rapport sera soumis au SP-PST trente-six jours après le démarrage de la mission. Le consultant présentera le rapport à la séance de validation et se prêtera aux questions et amendements des participants.
- **un rapport final** ayant pris en compte les observations et amendements est des participants à l'atelier de validation.

A la fin de chaque prestation, le rapport de démarrage, le rapport provisoire et le rapport final devront être produits en cinq (5) exemplaires et en version électronique sur support clé USB (version Word et PDF) puis déposés au Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports.

X. Atelier de validation

Au regard de l'importance de la prise en compte des questions environnementales et sociales du Projet et de la nécessité d'élargir la base des consultations, deux ateliers de restitution et de validation des rapports respectifs de démarrage et provisoire du CPR qui réunira toutes les parties prenantes au Projet sera organisés. Le Consultant animera ces ateliers pendant une (01) journée chacune comprise dans son contrat. Les frais d'organisation sont à la charge du Projet.

XI. Durée et calendrier d'intervention

L'étude sera conduite sous la supervision globale du Secrétaire Permanent du Programme Sectoriel des Transports (SP-PST) et sous la coordination technique du Spécialiste en Environnement et social dudit programme en collaboration des directions techniques concernées. Elle sera conduite en relation étroite avec les services du Ministère en charge de l'Environnement, et plus particulièrement l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE).

La durée totale de la prestation sera de 45 jours hors délais de réaction de l'Administration repartis ci-dessous.

Activités	Délai d'exécution	
	Durée en jours	Cumul
Rédaction du rapport de démarrage	4	Jo +4
Validation du rapport de démarrage	1	Jo +5
Visite de la zone d'intervention du projet	10	Jo + 15
Rédaction du rapport provisoire	21	Jo + 36
Validation du rapport provisoire	1	Jo + 37
Rédaction du rapport final	4	Jo + 41
Accompagnement ANEVE et Banque mondiale	4	Jo + 45
Total	45	45

XII. Obligations du consultant

Le Consultant est tenu au strict respect de son engagement conformément à son contrat. Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission et sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Le Consultant reste responsable de la prise en compte des amendements et observations sur le contenu du rapport de l'étude jusqu'à l'approbation finale du document par l'Administration et les Partenaires Techniques et Financiers.

Le Consultant établira alors les procès-verbaux des réunions de validation, contenant notamment les observations, décisions ou recommandations retenues.

XIII. Obligation de l'administration

L'étude sera réalisée sous la supervision globale du Secrétariat Permanent du Programme Sectoriel des Transports (SP-PST). En cette qualité, le SP-PST mettra à la disposition du consultant tous les documents administratifs nécessaires pour accéder à des structures et à des personnes capables de faciliter son travail. Par ailleurs, le consultant pourrait consulter les documents destinés à l'aider dans l'accomplissement de sa mission (aide-mémoires, note conceptuelle du projet, rapports, etc.).

A la fin de chacune des phases, il sera tenu avec le consultant une séance de restitution et validation afin de lui permettre de s'assurer du bon déroulement de l'étude.

L'Administration prendra les dispositions idoines, à sa charge, pour la validation des livrables de l'étude.

XIV. Dispositions relatives aux conflits d'intérêts

Le consultant doit éviter toute possibilité de conflit d'intérêt entre la présente mission et d'autres activités et avec les intérêts de sa société et ne doit pas être engagé pour des missions qui seraient incompatibles avec ses obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de mettre dans l'impossibilité d'exécuter sa tâche au mieux des intérêts de l'emprunteur.

Le détail de chaque situation de conflit d'intérêt est contenu à l'article 3.17 des directives de la Banque mondiale relative aux règlements de passation de marchés dans le cadre de financement de projet d'investissement, édition juillet 2016.

XV. Financement de l'étude

Le consultant fera une proposition technique et financière qui intégrera toutes les charges concourantes à la réalisation de sa prestation. L'étude sera financée sur les fonds de préparation du Projet Sikasso, Korhogo et Bobo Dioulasso (SKBO).

Annexe 2 : Modèle de Tdr pour l'élaboration des plans de réinstallation

Contexte, justification, objectifs et résultats attendus de la mission : à compléter par le projet pour chaque cas spécifique

Mandat du consultant :

La mission d'élaboration des PAR repose sur les points suivants :

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification :
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement.
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions.
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement.
 - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement.
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1. Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2. Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
 - 3.3. Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4. Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement.
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le Plan de Réinstallation.
 - 4.2 Particularités locales éventuelles.
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle.

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre.

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés.

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.

7.5 Protection et gestion de l'environnement.

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes.

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Durée de la mission : à compléter par le projet, selon les contraintes et consistance des missions spécifiques.

Profil du Consultants / critères de sélection : à compléter par le projet selon les exigences de chaque mission.

Annexe 3 : Modèle de formulaire d'analyse sociale/sélection sociale ou fiche d'analyse des micro-projets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

La présente fiche est remplie par le Spécialiste en développement sociale VGB, VCE, EAS/HS du Projet SKBO, avec l'appui d'une assistance technique externe pour la sélection sociale des sous-projets devant être exécutés sur le terrain.

Formulaire de sélection sociale	
1	Nom de la localité où le projet sera réalisé
2	Coordonnées GPS du site (si possible)
3	Nom de la personne à contacter
4	Nom de l'Autorité qui Approuve
Date:	Signatures:

PARTIE A

Brève description du sous-projet

Le sous-projet proposé (superficie, superficie approximative de la surface totale à occuper, statut du terrain) et la consistance des travaux (Construction et fonctionnement, ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B

Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

- a) **Questionner le statut foncier du site d'investissement**
est-ce un site communautaire
Privé
- b) **Questionner également le milieu d'implantation du site**
Zone rurale
Zone urbaine
Zone sub-urbaine

1. Acquisition des terres

Le sous projet va-t-il entrainer le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques ? Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

Si Non, Observations-----

2. Perte de terre : Le sous-projet proposée provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

Si Non, Observations-----

3. Perte d'infrastructures (habitations, structures connexes, structures sociocommunautaires (terrain de football, puits, etc.): Le sous-projet provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire d'infrastructures ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

4. Perte de revenus : Le sous-projet provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de revenus (activités économiques, moyens de subsistance, mode de production, ...) ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers/ou plantés et entretenus : le sous-projet va-t-il causer la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres utilitaires (fruitiers, ombragés, ornementaux, etc.) ? Oui ___

Non ___

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

6. Consultation publique

Est-ce que la consultation et la participation des parties prenantes sont-elles recherchées ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

Partie D Instruments de sauvegarde

Au moins une réponse « Oui » pour les questions 1 à 5, les instruments de sauvegarde appropriés devront être préparés.

Partie E Recommandations

❖ Pas de travail social à faire

❖ PAR

Fiche remplie par :

❖ *Nom* : _____

❖ *Prénom* : _____

❖ *Adresse* : _____

❖ *Signature* : _____

Noms, prénoms, contacts, services et signatures des autres participants

Fait àle/...../202.....

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegardes Environnementales du Projet

Le/...../202..... et lieu

Visa de conformité du Spécialiste en développement sociale VGB, VCE, EAS/HS du Projet

Le/...../201..... et lieu

Visa de conformité du ANEE

Le/...../202..... et lieu

Code fiche :

Copie à

Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes ou/et réclamations

FORMULAIRE DE RECLAMATION N°.....

REGION

PROVINCE.....

COMMUNE DE.....

Date...../...../.....

IDENTITE

Nom et prénom (s) :

Secteur/village :

Profession : **Sexe (M/F)**.....

Date et lieu de naissance..... **jj/mm/aaaa**)...../...../.....

Téléphone :

Référence du document d'identification.....

TYPE DE BIEN RECLAMATION : Structures /__/ Champs /__/ Arbres /__/..Autres (à déterminer)

OBJET DE LA RECLAMATION :

.....
.....
.....

EXPLICATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LES ATTENTES DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....
.....
.....

Pièces produites :

1.....

2.....

3.....

Signature du plaignant ou empreinte digitale

Nom et Signature du récepteur de la plainte

ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE (Groupe de contrôle)

Plainte N° :

Nom, Prénom du plaignant :

Date du dépôt de plainte :

Téléphone :

Référence du document d'identification:

Objet de la plainte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumé de la discussion :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Recevabilité de la plainte : Oui /__ / Non /__ /

Signature plaignant

Nom, Signature du membre du groupe de contrôle

Nom, Prénom, qualité et Signature des personnes ressources

❖ **RÉSOLUTION DE LA PLAINTE (groupe de conciliation)**

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI /__ / | NON /__ /

Enquête sur le terrain : OUI /__ / | NON /__ /

Résultat de l'enquête :

.....
.....

Résumé des discussions de la session de conciliation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI /_/_/ | NON /_/_/

S'il y a eu accord, écrire les détails :.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nous, les signataires, attestons de la réalisation effective de la séance de conciliation avec le plaignant. De ce fait nos signatures certifient que la synthèse ci-dessus des discussions est correcte et que nous étions présents durant la réalisation de l'entretien.

Nous attestons que l'entretien a été mené dans la langue que le plaignant comprend parfaitement.

<i>Nom, prénom signature plaignant</i>	<i>Nom, prénom et signature du membre du groupe de conciliation</i>
<i>Nom, prénom, qualité et signature des personnes ressources</i>	

Annexe 5 : Modèle de fiche individuelle de compensation

Cette fiche présente l'identité de chaque PAP, les pertes qu'elles subissent et les compensations correspondantes. Elle est remplie par les agences d'exécution du Projet SKBO ou une personne habilitée.

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom et Prénoms :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES Terrain

Parcelle : n° Type.....Superficie.....Localisation.....

Parcelle : n° Type.....Superficie.....Localisation.....

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

Autres infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de	Valeur m2	Valeur totale
			(m2x m2, Total)	Construction		
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ Cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc.					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de Pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc						

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle1			
Parcelle2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			

Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement <input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain <input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Préciser			
TOTALGENERAL			

Annexe 6 : Modèle d'accord de négociation d'indemnisation

Cette fiche sert de protocole d'accord suite aux négociations avec chaque PAP. Elle est remplie par les agences d'exécution du projet et signée par les deux parties (PAP et agence).

L'an 2023 et le a eu lieu dans la localité de, une négociation entre :

D'une part,

La personne affectée par le **projet de** dont l'identité suit :

Localité	:	
Noms et prénom (s)	:	
Références identité	:	
Sexe	:	
Date de naissance	:	
Profession	:	
N° de compte	:	
Structure financière	:	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées.

Et

D'autre part,

....., Experts en, maître d'ouvrage délégué du projet suscité agissant pour le compte de, portant sur les points suivants :

- ❖ La compensation des biens affectés de Mr/Mme
- ❖ Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées ;
- ❖ Les modalités de règlements des compensations.

Mr reconnaît avoir été informé et impliqué dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il a ainsi participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet, notamment celles du :

- ❖ Consultations publiques sur la présentation du projet et les principes d'indemnisation et de réinstallation
- ❖ Consultations publiques sur la validation des biens impactés et les modalités de compensation janvier
- ❖ Etc.

Lors de la négociation, les parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

- ❖ Mr/Mme accepte ainsi de céder les biens ci-dessous indiqués ;
- ❖ Mr/Mme après avoir pris connaissance de la fiche individuelle de compensation ci-jointe, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît ainsi que les bases de compensation sont justes ;
- ❖ Mr accepte que cette compensation soit payée en nature ou en espèces, comme suit:

Nature des biens affectés	Caractéristiques	Nature de la Compensation (nature ou espèces)	Montant de la compensation (indiquer le montant)	Appui à la réinstallation	Total
Total compensation en espèces					
Total compensation en nature					
Total compensations (nature et espèces)					

Mr/Mme accepte le montant total de; pour les compensations en espèces, ainsi que les compensations en nature telles que indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait à, les Signataires.

La PAP (ou son représentant)

M. /Mme (agissant pour le compte de

Annexe 7 : Modèle de procès-verbal de consultation et de négociation

Ce PV est établi en vue de la préparation du dédommagement des personnes affectées. Il est élaboré par l'agence d'exécution du Projet SKBO ou son représentant habilité.

COMMUNE..... PROVINCEREGION.....

L'an deux mille..... et le.....s'est tenue, dans les locaux de la mairie de....., une rencontre de consultation et de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet de En plus des personnes affectées, la rencontre s'est déroulée en présence des autorités locales administratives et des CVD des villages concernés (Cf. liste de présence).

Les objectifs de cette rencontre de consultation exposés par la mission des responsables de sauvegardes sociale du projet ont été les suivants :

Après avoir exposé la grille d'indemnisation et les modalités de compensation, la mission a procédé à la diffusion de la liste des personnes affectées, les biens perdus et les compensations y relatives pour chacune des PAP et par localité. Des questions ont été posées par certaines PAP et quelques omissions ont été signalées. Des corrections nécessaires ont été faites et des réponses apportées aux questionnements.

Chaque PAP interpellée a consenti et accepté les indemnités et modalités proposées. Chacune d'elles est disposée à percevoir les indemnités de compensation le jour du dédommagement et aussi à accompagner la mise en œuvre du projet.

La rencontre qui a débuté àa pris fin aux environs de.....

Fait à.....le

Ont signé

Représentant des PAP

Le Projet

La Mairie

Annexe 8 : Coût des constructions neuves au mètre carré de surface bâtie

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	UNITE	PRIX (FCFA)
Bâtiment en briques de terre couvert avec chape sans enduit.	m ²	10000
Bâtiment en briques de terre couvert avec une face enduite au ciment, sol en chape de	m ²	15 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec les deux faces enduites au ciment, sol en chape de ciment.	m ²	20 000
Bâtiment en briques de terre couvert avec enduit tyrolien, chape et peinture comprises.	m ²	30 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté à la hauteur du chaînage.	m ²	20 000
Bâtiment en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) exécuté jusqu'aux pentes.	m ²	30 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) sans enduit ni chape.	m ²	35 000
Bâtiment en couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisé au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	40 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape comprise.	m ²	45 000
Bâtiment couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux faces, chape et peinture comprise.	m ²	50 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) Sans enduit ni chape.	m ²	100 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc.) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	110 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise.	m ²	120 000
Bâtiment couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprise.	m ²	130 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape	m ²	80000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	85 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise.	m ²	90 000
Etage courant couvert en dalle et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprises.	m ²	100 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) sans enduit ni chape.	m ²	50 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs (briques de ciment, de terre cuite, de terre stabilisée au ciment, de moellons, etc..) enduit d'une face, chape comprise.	m ²	65 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape comprise.	m ²	70 000
Etage courant couvert en tôles et en matériaux définitifs enduit deux (02) faces, chape et peinture comprise.	m ²	80 000

Source : CPRP MCA BF Avril 2010

Annexe 9 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas

D) CLOTURES		
Clôture en briques de terre non enduite	ml	2 000
Clôture en briques de terre, compris enduites d'une face	ml	3 000
Clôture en briques de terre enduites des deux (02) faces	ml	5 000
Clôture en matériaux définitifs sans enduit	ml	12 500
Clôture en matériaux définitifs, une (01) face enduite	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, deux (02) faces	ml	17 500
Clôture en claustras	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, enduit tyrolien deux	ml	20 000
Clôture en Moellons	ml	17 500
Clôture en grillage poulailler	ml	5 000
Clôture en tôle pleine	ml	15 000
Clôture en grille de fer forgé	ml	25 000
Clôture en balustre	ml	15 000
II) PORTAIL	ml	
Portail en tôles ondulées	ml	20 000
Portail de fût ou barrique	ml	50 000
Portail en tôle pleine	ml	90 000
Portail métallique coulissant	ml	150 000
III) TERRASSES	m²	
Terrasse avec chape	m ²	10 000
Sol en pavés	m ²	6 000
Terrasse compris carreaux	m ²	22 000
Piscine	m ²	150 000
IV) HANGARS	m²	
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois sans chape	m ²	7 000
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois avec dallage	m ²	15 000
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec dallage	m ²	22 000
PLUS VALUE A AJOUTER AUX COUTS DES CONSTRUCTIONS SELON LES CAS		
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec	m ²	35 000
Auvent en B.A avec chape	m ²	35 000
Auvent en B.A avec carreaux	m ²	45 000
V) APPAREILS SANITAIRES ET AUTRES		
Latrine en briques de terre	u	35 000
Latrine en parpaings	u	50 000
Latrine en douche séparées	u	70 000
Latrine couverte	u	150 000
Latrine type ONEA	u	150 000
Salle d'eau	u	450 000
Salle d'eau avec baignoire	u	850 000
WC à l'anglaise	u	140 000
WC à la turque	u	120 000
Colonne de douche	u	25 000
Bidet	u	100 000
Lavabo	u	100 000
Urinoir	u	75 000

VI) APPAREILS ELECTRIQUES		
Brasseur d'air plafonnier	u	50 000
Climatiseur individuel	u	450 000
Split système	u	650 000
Chauffe-eau électrique	u	250 000
Autocommutateur		
Ascenseur		Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le
.Monte-charge		
Générateur		
Climatisation centrale		
Autres appareils non énumérés		
VII) PLAFOND, CARREAUX, ETC.		
Plafond en contreplaqué de 5 mm avec ossature	m2	12,000
Plafond en contreplaqué de 5 mm ordinaire	m2	7,000
Plafond en contreplaqué de 10 mm	m2	15,000
Plafond en staff	m2	22,000
Carreaux pour sol	m2	15,000
Carreaux de façade	m2	20,000
Moquette	m2	20,000
Gerflex	m2	10,000
Granito	m2	10,000
Ouvertures en aluminium	m2	100,000
VIII) IMMEUBLES GRANDS STANDINGS OU COMPLEXES (hôtels, usines, etc.))		Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.

Source : Direction de la réglementation et des Statistiques, DGAHC, Ministère de l'habitat et de l'Urbanisme, 13 novembre 2006

Annexe 10 : Synthèse des consultations des parties prenantes

Région des Cascades

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
1	Services administratifs (Gouvernorats, Hauts Commissariats, Délégations spéciales)	<ul style="list-style-type: none"> - contexte et justification ; - présentation du Projet (objectifs et composantes, ancrage institutionnelle, bénéficiaires, durée) ; - impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; - mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - mobilisation des parties prenantes et rôles des acteurs ; - forces et faiblesses des mécanismes de gestion des plaintes ; - sécurisation foncière ; - renforcement des capacités ; - prise en compte du Genre et VBG - Situation sécuritaire - 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil favorable du projet - Disponibilité de la main d'œuvre ; - Existence d'ONG dynamiques dans le cadre des VBG, VCE, HS et EAS dans la commune - Existence de mécanismes endogènes de résolution des conflits - Existence d'une expertise locale en matière de réalisation d'ouvrages - Existence de toutes les structures de sécurité - Existence de toutes les compétences techniques au niveau local (administration, ONG, OSC, Associations, Autorités coutumières et religieuses, etc.) dans la région des Cascades ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation ou de rupture de pont dû au mauvais dimensionnement des ouvrages de franchissement. - Risque d'accident (travail et circulation) ; - Absence de gare routière dans les communes traversées ; - Absence d'aire de stationnement ; - Perturbation des activités commerciales aux abords de la RN11 ; - Etroitesse des emprises de la voie, à l'image des autres axes du pays ; - Ecart entre les actions planifiées et celles contenues dans les instruments de planification locale (SDAU, POS, PCD) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des infrastructures d'affranchissement de qualité et assez résilientes ; - Aider les transporteurs à se sécuriser en construisant le mur de la gare routière ; - Prévoir une gare routière, un parking et des aires de stationnement pour désengorger les voies ; - Baliser les voies pour éviter les débordements ; - Aider les PAP opérant dans les activités commerciales à se réinstaller ; - Prévoir des emprises suffisamment larges pour réduire les risques d'accidents ; - S'aligner sur les instruments de planification locale pour être en phase avec l'occupation spatiale et la dynamique économique ; - S'aligner également sur les textes et la matrice du PA-SD pour toute intervention dans la région ; - Prendre en considération l'expertise locale ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les instruments requis par les NES et les dispositions nationales en matière environnementale et sociale - Préparer les clauses E&S à insérer dans les futurs DAO des travaux - Mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales contenues dans les différents instruments (PEES, PGMO, PMPP) et les outils opérationnelles (PAR, EIES/NIES, MGP, Plan d'Action VBG, Plan de gestion de la sécurité) - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes - Renforcer les exigences de gestion environnementale et sociale dans les documents et le processus d'appel d'offres, avec des directives claires pour la préparation des PGES-Chantier de site par les entrepreneurs. -

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
			<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des services et des compétences locales pour accompagner le projet dans sa mise en œuvre - Existence de la main d'œuvre locale ; - Existence de compétences locales en matière de PGES et de suivi environnemental surtout avec les expériences acquises avec des projets antérieurs (PAPFA 4R et PReCA) - Existence d'instruments de planification régionale et locale (SDAU, SRADDT, PCD) pour la région des Cascades et dans les communes ; - Existence d'instance et structures de gestion des conflits ; - Existence de partenaires dans l'accompagnement de des survivants aux VBG et VCE, des 	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des textes en vigueur ; - Non valorisation de l'expertise et de la main d'œuvre locale ; - Mauvaise qualité des infrastructures ; - Contestation des évaluations des pertes ; - Faible implication des services techniques déconcentrés dans la mise en œuvre du projet ; - Risque sécuritaire surtout dans la zone de Ouou à cause de la situation frontalière de la commune ; - Destruction des essences végétales (Vittelaria paradoxa et Kaya senegalensis) ; - Risque de dégradation de deux grandes forêts classées à proximité de la route au niveau du village de Gouandougou et de Kongonko dans la 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir les matériaux, l'expertise et la main d'œuvre locale lors de la phase chantier ; - Réaliser réellement des infrastructures résilientes et durables avec des matériaux de qualité - Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau des communes traversées - Renforcer les capacités des acteurs des services techniques sur les instruments de sauvegarde environnementale et sociale (surtout en PGMO et en CGES) ; - Impliquer toutes les structures techniques déconcentrées dans le suivi-évaluation du projet ; - Impliquer davantage les FDS et les VDP dans la mise en œuvre du projet - Mener des campagnes de sensibilisation sur la sécurité routière à l'intention des élèves dans les établissements - Eviter au maximum les prélèvements hasardeux (sols, arbres) sans des dispositions préalables respectant les normes environnementales ; - Eviter les zones classées au maximum (forêt classée de Bounouna, etc.). Un 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
			PDIs, et des personnes vulnérables.	commune de Sidéradougu ; - Risque de pollution de l'environnement (eau, sols) par le déversement des huiles de moteurs ; - Risque de destruction de la microfaune et de la flore ; - Présence de sites d'artisanat minier à proximité de la route au niveau de Dêguê-Dêguê ; - Présence d'un marigot sacré à proximité de la voie dans la commune de Sidéradougu ; - Risque de modification du microclimat de la zone ; - Risque de pollution du sol, de l'air et des eaux (huile de vidange et ensablement) ; - Risque de la dégradation des sols (prélèvements) ; - Perturbation de la faune terrestre et aquatique ; - Risques de conflits sociaux à cause de la	pied prélevé doit être remplacé par 10 pieds ; - Eviter le déversement des huiles et autres produits ; - Maintenir ou améliorer le mode de vie de la microfaune et de la flore à travers des reboisements compensatoires ; - Arroser régulièrement la voie ; - Mettre l'accent sur la sensibilisation des populations sur l'importance de la préservation de l'environnement ; - Prendre des mesures strictes pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de préservation de l'environnement et surtout des cours d'eau ; - Impliquer les autorités coutumières dans la gestion du marigot sacré pendant la phase de chantier ; - Initier des reboisements compensatoires - Sensibiliser les travailleurs et les populations sur l'assainissement et la préservation environnementale (éviter les pollutions par des contenants plastiques) ; - Sensibiliser les responsables des entreprises et leurs travailleurs sur l'importance du respect des mœurs locales dans la cohésion sociale ;	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<ul style="list-style-type: none"> - violation des mœurs locales avec la survenue de VBG (grossesses indésirées, adultère, violation de sites sacrés, etc.) - Risque de perte de bien économiques (hangar, boutique, etc.) ; - Risque de détérioration et de réduction des moyens de subsistance des PAPs et augmentation des cas de vulnérabilité ; - Risque d'augmentation des accidents pendant et après les travaux ; - Augmentation du coût de la vie avec l'augmentation des loyers après le bitumage ; - Risque de de conflits hommes-animaux à cause de la piste des éléphants qui pourrait être affectée dans la commune de Tiéfara ; - Risque d'obstruction des pistes à bétail ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les us et coutumes locales ; - Elaborer un code de bonne conduite pour encadrer les acteurs en charge de la voie ; - Construire un centre de gestion des violences basées sur le genre - Evaluer, négocier et indemniser les pertes subies par PAPs conformément à la norme 5 de la Banque Mondiale avant le début des activités de la voie ; - Aider les PAP à se réinstaller pour réduire les risques de vulnérabilité pouvant conduire à l'exacerbation des VBG, VCE et autres maux sociaux ; - Associer l'Organisation Nationale des Commerçants du Burkina Faso/ Section Comoé (ONACOMB/ Comoé) dans le processus de sensibilisation des acteurs ; - Impliquer les différentes Sociétés de coopératives simplifiées (SCOOPS) dans le domaine du commerce et de l'artisanat dans la mise en œuvre du projet ; - Prévoir des panneaux de signalisation et des ralentisseurs ; - Sensibiliser les usagers sur la sécurité routière ; - Se faire accompagner par tous les services techniques, chacun selon son 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<ul style="list-style-type: none"> - Non dédommagement de certaines pertes; - Non-respect des échéances ; - Destruction de bien culturels ; - Modification du tracé actuel de la RN 11 ; - Risque de propagation des maladies respiratoires à cause de la poussière ; - Le non-respect des mœurs locales ; - Le non-respect des normes internationales dans la réalisation de la RN11 ; - Contamination des élèves et des repas des cantines scolaires par la poussière ; - Risques élevés d'accidents des élèves après la réception de la route (absence de murs pour toutes les écoles mitoyennes de la RN11) - Risque de recrutement clandestin d'enfants à bas 	<ul style="list-style-type: none"> domaine et surtout par le service environnemental afin d'atténuer les risques de conflits hommes-éléphants ; - Se fier au mécanisme de la FIE en cas de survenue de conflits Homme-éléphant au niveau des couloirs de passage des pachydermes et non sur la colère ; - Accompagner en formation les SCOOPS de Gestion de forêts (SCOOPS/ GF) de Bounona et les impliquer dans la mise en œuvre du projet - Réaliser des retenues d'eau au niveau des villages pour les besoins d'élevage ; - Prendre en compte les pistes à bétail ; - Mettre en place ou dynamiser les instances locales de gestion des plaintes et des conflits - Impliquer les chambres régionales d'agriculture (CRA) et les organisations des producteurs - Respecter les calendriers d'exécution des travaux, - Impliquer les populations locales au moment de la mise en œuvre ; - Aviser la direction de la culture à temps pour les dispositions à prendre dans le cadre des fouilles et en cas de 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<p>âge par certaines entreprises ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'abandons scolaires des enfants pour cause de commerce des parents ; - Risque d'abandons scolaires pour cause de grossesses précoces ou non désirées chez des élèves ; - Baisse du niveau de rendement de certains élèves qui aideront leurs parents dans des activités commerciales - Crainte d'incompréhension fréquente entre les travailleurs et les populations des localités traversées à cause des perturbations ; - Crainte de l'accroissement de la vulnérabilité des PAP et des PDI à cause du projet ; - Crainte d'une dilapidation der 	<p>découverte d'un vestige ou d'un site archéologique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer tous les acteurs sur le tracé retenu pour des dispositions à prendre et éviter les surprises désagréables ; - Arroser régulièrement la voie et les déviations pour atténuer la poussière ; - Prévoir des ralentisseurs sur les routes pour réduire les risques d'accident liés aux excès de vitesse ; - Prévoir des trottoirs pour le passage des piétons ; - Réaliser des murs autour des établissements scolaires mitoyens de la RN11 ; - Eriger des murs pour les écoles mitoyennes de la RN11 ; - Eviter le recrutement clandestin des enfants à bas âge par toute entreprise attributaire de marché dans le cadre du projet SKBO ; - Impliquer les ONG et les associations dans la sensibilisation des populations : - Association Vie d'Enseignants pour une Société Epanouie (AVESE), Educatrices Engagées pour le Développement (EED) ; RAMSIA (en mooré) - et IBELMA (en fulfunde) 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<p>ressources liées aux compensations par les bénéficiaires ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser les campagnes de sensibilisation au niveau des villages cibles (Sidéradougou, Dialakoro, Dèguè-Dèguè, Noumousso, Gouandougou) bordant la voie. - Prévoir un accompagnement pour les PAPs ; les personnes vulnérables et Les PDI à travers la création et l'appui au AGR ; - Sensibiliser les PAPV bénéficiaires à une meilleure utilisation des accompagnements financiers éventuels ; - Placer en atelier (couture, coiffure, mécanique, etc.) les jeunes garçons et les jeunes filles ; - Entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les VBG, la cohésion sociale, l'entrepreneuriat, les préventions sur les MST et le VIH/ SIDA ; - S'appuyer sur les comités en place et les femmes leaders pour réussir toutes les campagnes de sensibilisation en collaboration avec le ministère de tutelle ; - Veiller au respect des cahiers de charges par les entreprises ; - Installer une base militaire dans le chef-lieu de la commune de Ouou pour contrer les attaques subversives des groupes armés terroristes se réfugiant 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
					<p>en territoire ivoirien après chaque attaque ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le dispositif sécuritaire (renforcement en nombre de VDP, équipement des VDP et des Dozos, renforcement des capacités des VDP et des Dozos, etc.) pour faciliter la sécurisation de la zone avant et après la mise en œuvre du projet de bitumage de la RN11 ; - Respect des cahiers de charges et des clauses par les entreprises contractantes afin de livrer la RN11 dans les délais prévus afin de mettre fin au mythe créé autour du bitumage de la voie depuis une cinquantaine d'années ; - Réhabiliter et construire des retenues d'eau pour une meilleure maîtrise de l'eau afin d'accompagner les couches vulnérables (femmes, jeunes et PDI surtout) dans l'entreprise d'activités de contre-saison (maraichage, riz de bas-fond) ; - Tenir compte du désenclavement des communes à travers la réhabilitation des pistes rurales, conformément à la composante 3 du projet afin d'en permettre un meilleur écoulement des productions ; 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
					<ul style="list-style-type: none"> - Prendre suffisamment en compte le volet sécuritaire surtout au niveau de la commune de Ouou et au Sud de Sidéradougou. 	
2	<p style="text-align: center;">Syndicats, organisations faitières de transporteurs routiers (FUTRB)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet ; - Objectifs et composantes du projet ; - Couverture géographique et durée ; - Impact/risques potentiels du projet ; - Défis liés au projet ; - Principales préoccupations et recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne appréciation des activités du projet ; - Existence de plusieurs organisations de transporteurs regroupées en faitière ; - Amélioration de la mobilité et de la sécurité routière ; - Réduction du temps de transport ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de clôture au niveau de gare routière ; - Absence de parking pour les transporteurs ; - Absence d'aire de stationnement ; - Insuffisance de balises sur les routes ; - Faible emprise de voies et risque d'accidents ; - L'étroitesse des emprises ; - Crainte que le niveau d'organisation et de formation des transporteurs ne soit suffisant pour une meilleure rentabilité de la RN11 ; - Crainte de la dilapidation des ressources à cause de l'absence d'un COGES structuré au niveau de l'autogare ; - Crainte qu'il n'y ait pas assez de panneaux de signalisation au moment de la phase de chantier ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les transporteurs à se sécuriser en construisant le mur de la gare routière ; - Prévoir un parking et des aires de stationnement pour désengorger les voies ; - Baliser les voies pour éviter les débordements ; - Prévoir des emprises suffisamment larges pour réduire les risques d'accidents ; - Sensibiliser les transporteurs ; - Organiser des formations à l'endroit des transporteurs sur la sécurité routière ; à l'attitude à tenir au niveau des postes de contrôle et sur les documents à présenter ; - Aider à la mise en place et au renforcement du comité de gestion au niveau de l'autogare pour permettre une meilleure rentabilité en termes de recette (billet de sortie) ; - Fixer des panneaux de signalisation ; - Prévoir de voies de déviations bien aménagées et suffisamment larges pour éviter les croisements et les embourbements des véhicules ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<ul style="list-style-type: none"> - Crainte que les voies de déviation n'entraînent des embourbements de véhicules ; - Crainte que l'absence d'autogare dans les communes traversées n'entraîne des cas d'accidents pour mauvais stationnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une autogare dans chaque commune traversée afin d'éviter les parkings anarchiques ; - placer en atelier (couture, coiffure, mécanique, etc.) les jeunes garçons et les jeunes filles ; - entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les VBG, la cohésion sociale, l'entrepreneuriat, les préventions sur les MST et le VIH/ SIDA ; - s'appuyer sur les comités en place et les femmes leaders pour réussir toutes les campagnes de sensibilisation en collaboration avec le ministère de tutelle ; - veiller au respect des cahiers de charges par les entreprises ; - Installer une base militaire dans le chef-lieu de la commune de Ouo pour contrer les attaques subversives des groupes armés terroristes se réfugiant en territoire ivoirien après chaque attaque ; - Renforcer le dispositif sécuritaire (renforcement en nombre de VDP, équipement des VDP et des Dozos de Ouo, renforcement des capacités des VDP et des Dozos, etc.) pour faciliter la sécurisation de la zone avant et après la mise en œuvre du projet de bitumage de la RN11 ; 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
					<ul style="list-style-type: none"> - Respect des cahiers de charges et des clauses par les entreprises contractantes afin de livrer la RN11 dans les délais prévus afin de mettre fin au mythe créé autour du bitumage de la voie depuis une cinquantaine d'années ; - Réhabiliter et construire des retenues d'eau pour une meilleure maîtrise de l'eau afin d'accompagner les couches vulnérables (femmes, jeunes et PDI surtout) dans l'entreprise d'activités de contre-saison (maraichage, riz de bas-fond) ; - Tenir compte du désenclavement des communes à travers la réhabilitation des pistes rurales, pour fluidifier le transport des hommes et des marchandises ; - Prendre suffisamment en compte le volet sécuritaire surtout au niveau de la commune de Ouo et au Sud de Sidéradougou. 	
3	<p style="text-align: center;">Autorités coutumières, religieuses et autres personnes ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, ancrage institutionnelle, bénéficiaires, durée) ; - Impacts environnementaux et 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne appréciation des activités du programme ; - Disponibilité de la main d'œuvre (les hommes, les jeunes et les femmes les PDI) ; - Cohabitation paisible entre les différentes communautés ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'atteinte à certain lieux sacrés et tombes le long du tracé de la route ; - Crainte d'atteinte aux arbres sacrés et aux lieux culte (mosquée et église) à proximité de la voie (moins de 100 mètres) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les responsables coutumiers avant et pendant les inventaires pour identifier les sites sacrés qui seront potentiellement impactés ; - Faire des sacrifices avant le démarrage des travaux ; - Prévoir des mesures pour éviter ou clôturer les sites et arbres sacrés à proximité de la voie ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
		<p>sociaux potentiel du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes, - Prise en compte du Genre et VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de structure (CFV) et de mécanismes locaux de gestion des conflits ; - Règlement des litiges à l'amiable ; - Existence et bonne organisation de groupements pour cultivateurs, commerçants, pêcheurs, artisans et éleveurs, d'artisans miniers ; - Bonne collaboration entre les différentes communautés ethniques et religieuses à Tiéfora ; - Existence de comité de gestion des crises et de prise en charge des personnes déplacées internes (PDI) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Question de conflits fonciers assez sensible due à la pression sur le foncier ; - Risque de perte de terres agricoles, des cultures, d'arbres et des infrastructures (boutiques, kiosques, hangars) pendant les travaux ; - Risque de perte des moyens d'existence et de subsistance pour les PAPs ; - Risque d'accident pour les enfants et élèves lors de la traversée de la route ; - Risque de non-emploi de la main d'œuvre locale au profit de la main d'œuvre externe - Présence du marché à proximité. Ce qui entrainera une perturbation des activités commerciales pendant les travaux et des risques d'accident après réalisation ; - Risque de propagation des maladies avec 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer davantage les chefs coutumiers dans la gestion des conflits et dans la mise en œuvre des projets ; - Prévoir les mesures nécessaires pour évaluer et compenser les pertes de champs, d'arbres infrastructures des populations affectées par le projet (PAP) ; - Construire une clôture, au niveau des sites sacrés et écoles près de la voie ; - Prévoir la construction de clôture et de forage au niveau des écoles et centre de santé traversés ; - Informer et sensibiliser la population riveraine ; - Prévoir des ralentisseurs pour réduire risques d'accidents ; - Prioriser l'utilisation de la main d'œuvre locale (femmes, jeunes et PDI) ; - Au niveau de la traversée des agglomérations, construire des routes larges et deux fois doubles voies ; - Prévoir des terre-pleins centraux avec des aménagements paysagers ; - Sensibiliser les travailleurs au respect des mœurs locales avec un code de bonne conduite afin d'éviter les VBG et les IST ; - Sensibiliser les populations sur les mesures de protection contre les maladies et accidents ; - Prendre des mesures pour toujours éviter l'ensablement des cours d'eau 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				l'arrivée de travailleurs étrangers ou allochtones dans la zone ; - Risque d'augmentation de cas d'accident pendant les travaux - Ensablement possible des cours d'eau et bas-fonds traversés par la RN11 - Risque d'obstruction des zones de pâture ou des pistes à bétail ;	en réalisant de bons ouvrages d'affranchissement (ponts) sur les cours d'eau ; - Aménager de retenues d'eau et forage pour les animaux ;	
4	Organisations de Femmes	- Présentation du projet (objectifs et composantes, ancrage institutionnelle, bénéficiaires, durée) ; - Impacts environnementaux et sociaux potentiel du projet ; - Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes,	- Bonne appréciation du projet par les femmes ; - Existence d'une coordination regroupant les femmes dynamiques qui exercent dans la transformation PFNL, le savon, la production du riz, le maraichage, etc. dans les communes traversées. - Existence d'une main d'œuvre locale (femmes et jeunes).	- Risques d'abus sexuel, et de grossesses non désirées, de problèmes conjugaux sur les femmes et les filles ; - Risques de MST et IST - Risque d'augmentation des cas de VBG ; divorce, rapt de femmes et jeunes filles et de déscolarisation des filles ; - Risques de non recrutement des femmes lors de la phase de chantier ; - Risque de déguerpissement et de	- Organiser des campagnes de formation et de sensibilisation des femmes et des jeunes filles sur les violences basées sur les IST, les VBG et les bons comportements à adopter ; - Sensibiliser les travailleurs sur le respect des us et coutumes des localités traversées et les comportements à éviter ; - Recruter les femmes dans la main d'œuvre en fonction de leurs capacités et compétences ; - Former les femmes sur l'hygiène - Recenser, évaluer, compenser et réinstaller les PAPs et prévoir des mesures d'accompagnement à l'endroit des femmes ;	- Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
		<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du Genre et VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel. 		<ul style="list-style-type: none"> perte de biens économiques sans dédommagement ; - Risque de fermeture des voies pendant la phase des travaux, donc réduction de la mobilité et des activités économiques ; - Les émanations de la poussière et du bruit avec les risques d'atteinte à la santé (maladies respiratoires et pulmonaires) des riverains pendant les travaux ; - Risques d'accidents pendant et après l'exécution des travaux ; - Risque de débordement du délai dans l'exécution des travaux et au niveau du paiement des salaires des travailleurs pouvant entraîner la fuite de certains employés sans s'acquitter de leurs dettes auprès de certaines restauratrices 	<ul style="list-style-type: none"> - Former et accompagner les femmes sur les AGR ; Aider les femmes à l'accès aux microcrédits ; - Construire des unités de transformation des produits PFNL au profit des SCOOPS de femmes des communes traversées et les accompagner en renforcement de capacités afin de réduire leur vulnérabilité ; - Appuyer les associations féminines en intrants et semences agricoles ; - Assurer l'arrosage régulier de la route et des déviations pendant les travaux afin de réduire les risques de maladies respiratoires ; - Sensibiliser les populations au port de casques et de bavettes pendant les travaux ; - Poster des personnes pour assurer la régulation de la circulation lors des travaux ; - Fixer des panneaux de signalisation pour réduire les risques d'accidents ; - Informer et sensibiliser régulièrement les populations des zones traversées des travaux en cours ; - Mise en place de petites unités de transformations des produits agricoles ; 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
					<ul style="list-style-type: none"> - Alphabétisation des femmes et des jeunes filles dans les communes (surtout à Ouou) ; - Respecter les délais d'exécution des travaux. 	
5	Organisations de Jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet (objectifs et composantes, ancrage institutionnelle, bénéficiaires, durée) ; - Impacts environnementaux et sociaux potentiel du projet ; - Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes, - Prise en compte du Genre et VBG ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité de la main d'œuvre au niveau de la jeunesse ; - Existence d'organisations de jeunesse tel le conseil communal de jeunesse dans les communes ; - Disponibilité des jeunes à accompagner le projet ; - Le retour de la sécurité dans la zone ; - L'existence des services de sécurité dans les communes de Banfora et de Sidéradougou ; - L'existence d'un nombre important de VDP dans les communes traversées par la RN 11 	<ul style="list-style-type: none"> - Crainte de la non réalisation de la voie au regard des promesses passées non tenue ; - Risque de la réalisation d'une route de mauvaise qualité ; - Crainte de non prise en compte de la main d'œuvre locale jeune dans le processus de recrutement de la main d'œuvre par les entreprises ; - Risque d'une survenue de cas d'insécurité qui est un facteur pouvant entraver le bon déroulement des activités - Risque de survenance de bagarres entre ouvriers et jeunes des localités pour raisons de rivalité sur des filles ; Risques de 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre tout en œuvre pour que le projet puisse atteindre ses objectifs ; - Réaliser une route de très bonne qualité et résiliente ; - Recruter les jeunes locaux pour la main d'œuvre ; - Former les jeunes des zones traversés dans les métiers entrant dans le cadre du projet ; - Impliquer les acteurs de la sécurité durant tout le processus afin d'assurer une continuité des travaux et une livraison de la route à bonne date ; - Sensibiliser les jeunes et les travailleurs sur les mœurs locales pour éviter les VBG et les bagarres ; - Elaborer un code de bonne conduite à l'endroit de tous les travailleurs (allochtones comme autochtones) avec des sanctions disciplinaires et pénales pour réduire les cas de VBG et de bagarres ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
			(Banfora, Tiéfora et Sidéradougou	<p>survenance de conflits conjugaux et de grossesses indésirées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de propagation de maladies sexuellement transmissibles ; - Crainte qu'un manque de communication et de collaboration de la part des entreprises n'affecte la cohésion sociale ; - Risque de déguerpissement des riverains sans dédommagement ; - Risque d'augmentation des cas d'accidents pour excès de vitesse des travailleurs de l'entreprise.; - Risque de réduction des superficies des champs des exploitants riverains de la voie ; - Risque d'inondation des villes traversées pour absence de caniveaux ; - Risque d'embouteillage sur la RN11 pour absence de gare routière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les entreprises à l'écoute et à la tolérance avec certaines populations riveraines. Prioriser la sensibilisation et le dialogue en toutes circonstances ; - Recenser les PAP et évaluer leurs pertes (champs, arbres, terres, maisons, boutiques ou autres infrastructures) en vue d'une éventuelle indemnisation ; - Aider les populations en cas de déguerpissement à se réinstaller ; - Réaliser des panneaux de signalisation et des ralentisseurs dans les villages et villes traversées afin de réduire les risques d'accidents ; - Sensibiliser les usagers de la route sur la sécurité routière et les conséquences de la vitesse ; - Construire et équiper la maison des jeunes dans les communes où elles n'existent pas ; - Construire des caniveaux à l'intérieur des chefs-lieux de communes traversées ; - Aider les commune à délimiter ou)à réaliser des gares routières pour éviter les stationnements hasardeux pouvant causer des accidents ; 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
					<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des bretelles dans les allées de quartiers traversés (Bounouna, Sidéradougou) ; 	
6	PDI	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet ; - Impacts et risques environnementaux et sociaux ; - Mesures d'atténuation ; - Renforcement des capacités - Mécanisme de gestion des plaintes ; - Attentes dans le cadre du projet ; - Recommandations et suggestions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne appréciation du projet; - Existence de coordinations de PDI ; - Présence de partenaires importants (PAM, Croix rouge). - Bonne collaboration entre la population hôte et les PDI ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Crainte que les conditions de vie très difficiles des PDI surtout les enfants et les femmes ne s'aggravent ; - Risque de détérioration du climat social à cause de l'insuffisance des ressources (point d'eau, bois de chauffe et terre agricole) ; - Crainte que les difficultés d'accès à une alimentation décente ne soit pas une réalité; - Manque d'eau potable au niveau des sites d'accueil ; - Crainte que les PDI indigentes faisant face à une insuffisance de maisons et d'abri ne se retrouvent à la belle étoile ; - Crainte que les surcharges des maisons ne s'accroissent ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les besoins des PDI dans la mise en œuvre du projet ; - Faire des sensibilisations sur la cohésion sociale sur les sites d'accueil ; - Sensibiliser sur le planning familial, le code de la route, l'hygiène et d'assainissement au niveau des sites d'accueil ; - Assurer la prise en charge sanitaire des malades et personnes vulnérables (femmes enceintes, vieillards) ; - Aider les PDI en vivres et médicaments ; - Construire des écoles, des centres de santé et des forages pour soulager les conditions de vie très difficiles des populations ; - Appui en formation et au développement des AGR à l'endroit des femmes et des jeunes (jardinage, confection de foyer amélioré, mécanique, couture soudure, des unités de transformation, etc.) ; - Intégrer des hommes déplacés internes parmi la main d'œuvre pendant la mise 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<ul style="list-style-type: none"> - Risque que le coût des loyers soit plus élevé et moins accessible aux PDIs ; - Crainte que l'exposition des PDIs à la poussière et aux intempéries n'entraîne de nombreux cas de maladies ; - Crainte que les difficultés d'accès aux services de santé pour les examens et les soins ne s'accroissent ; - Crainte que le manque de cadre d'hygiène et d'assainissement décent (latrines, etc.) chez les ménages des PDIs ne persiste après le passage du bitume sur la RN11. - Crainte que les capacités d'accueil des écoles et des centres de santé déjà dépassées par rapport au nombre d'élèves et de malades ; - Risque d'accident pour les enfants ; 	<ul style="list-style-type: none"> en œuvre du projet (manœuvrage et gardiennage); - Sensibiliser les populations au respect du code de la route ; - Faciliter l'accès d'espace agricole aux PDIs ; - Le recrutement des volontaires pour la défense de patrie (VDP) pour accompagner l'action des FDS pour la sécurisation des populations dans la commune de Ouou, surtout au niveau de la bande frontalière avec la Côte d'Ivoire pour prévenir d'éventuelles incursions des groupes armés terroristes qui continuent de sévir. En effet, entre les mois de septembre et d'octobre 2024, deux (02) attaques meurtrières suivies de pillage dans les villages frontaliers ont été enregistrés dans la commune de Ouou. Après leurs forfaits ces groupes replient sur la Côte d'Ivoire. ; - 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de terres agricoles pour faire de d'agriculture. 		
7	<p>ONG (ICPC/ PDE et CIAUD) spécialisée en VBG et en protection des droits des enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contexte et justification ; - Présentation du projet (objectifs et composantes, ancrage institutionnelle, bénéficiaires, durée) ; - Impacts environnementaux et sociaux potentiel du projet ; - Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet ; - Rôles des acteurs et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales - Mécanisme de gestion des plaintes, - Prise en compte du Genre et VBG ; - Prise en compte du patrimoine culturel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de structures pouvant accompagner le projet dans le cadre de la sensibilisation en matière de prévention des VBG, HS, EAS et VCE ; - Existence de mécanismes pour la prise en charge des cas avérés - Existence d'une expertise locale en matière de formation sur les VBG et leur prise en charge ; - Existence d'agents relais dans les villages pour la promotion du genre et la lutte contre les VBG ; - Existence d'expertise locale au niveau des ONG pour des formations en sauvegarde environnementale et sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Crainte d'un déficit de communication entre le projet et les communautés ; - Une implication insuffisante des responsables coutumiers - Crainte de la survenue des cas de VBG pendant la phase des travaux cause de la vulnérabilité des filles et des femmes occasionnées par la crise sécuritaire ; - Risques de conflits fonciers surtout au niveau des villages abritant les sites miniers artisanaux ; - Risques de pertes de biens (surtout les terres, les champs et les arbres) par certaines populations (PAP) ; - Possibilité que des sites culturels soient affectés par les travaux ; - Crainte que les entreprises ne priorisent la main d'œuvre externe 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un mécanisme de communication avec tous les acteurs : administration locale (services techniques déconcentrés, autorités coutumières), les ONG, les responsables des OSC (jeunes et femmes) ; - Impliquer tous les acteurs, particulièrement les responsables coutumiers dans le processus ; - Mettre l'accent sur la sensibilisation des acteurs pour éviter ou réduire les cas des VBG (violences conjugales, prostitution, grossesses indésirées) ; - Mettre en place un code de bonne conduite à l'endroit des acteurs (entreprises et ouvriers surtout) pour encadrer les travaux et réduire les risques de VBG ; - Associer au code des sanctions tels que le licenciement, les poursuites judiciaires, etc.) ; - Mettre en place un mécanisme de gestion de plaintes (MGP) au niveau des communes ; - Recenser, évaluer et négocier les indemnités des pertes subies par les PAP ; - Respecter les us et coutumes locales ; - Prioriser la main d'œuvre locale surtout à l'endroit des jeunes afin de 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes - Mettre en œuvre les mesures le Plan d'Action VBG, EAS/HS -

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
			<ul style="list-style-type: none"> - Existence de dispositifs relais dans les villages pour faciliter le suivi de la redevabilité 	<ul style="list-style-type: none"> au détriment de la main d'œuvre locale ; - Crainte que l'expertise locale ne soit valorisée ; - Crainte que les femmes, les jeunes et les PDI ne soient plus vulnérables car n'ayant que le droit d'exploitation sur les terres de la localité ; - Crainte que les retombées des indemnités ne profitent qu'aux hommes alors que les femmes sont mieux engagées dans les travaux champêtres et dans les dépenses des ménages ; - Crainte que le faible niveau de fiabilité des réseaux téléphoniques n'entache la communication ; - Crainte d'affrontement entre certaines personnes et les FDS/ VDP pour non respect des consignes sécuritaires - Crainte de la non prise en compte des mécanismes locaux permettant d'identifier les cas de violences (VBG, VCE) ; 	<ul style="list-style-type: none"> lutter contre la vulnérabilité entraînant certains cas de VBG (prostitution, adultère, travail des enfants, etc.) ; - Mettre l'accent sur l'expertise locale pour les formations et les sensibilisations en sauvegarde environnementale et en VBG ; - Accompagner les jeunes, les femmes et les PDI en AGR pour les autonomiser afin de réduire leur vulnérabilité et les risques de survenance des VBG (viols, mariages précoces et forcés, grossesses précoces) ; - Aider les ONG à perpétuer les mécanismes de redevabilité à travers la mise en place de structures dans les villages traversés par la RN11 ; - Rétablir le réseau téléphonique pour fluidifier la communication ; - Être en contact permanent avec les forces de sécurité en respectant les consignes données par les FDS ; - Prendre en compte les comités locaux d'identification des cas de violences (VBG, VCE) en vue de la prévention des cas ; - Prendre des mesures pour accompagner les PAP dans leur réinstallation pour une meilleure prise en charge des élèves ; - Impliquer et appuyer les ONG en charge des questions de VBG et de VCE pour des campagnes de sensibilisation sur les sites miniers 	

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions et recommandations	Mesures et dispositions à prendre par le Projet
				<ul style="list-style-type: none"> - Crainte que la vulnérabilité de certains parents n'entraîne l'abandon de l'école par certains enfants et leur migration vers les sites d'artisanat minier ; - Crainte de la non prise en compte des mécanismes de gestion développés par les ONG ; 	<ul style="list-style-type: none"> artisans pour éviter l'emploi des mineurs et le travail des enfants ; - Prendre en compte les mécanismes de gestion développés par les ONG (entretien préalable, évaluation des besoins, réponse). 	

Région du Sud-ouest

N°	Acteurs/ ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
1.	Services administratifs (Gouvernorats, Hauts Commissariats, Délégations spéciales)		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des autorités à accompagner le projet - Projet répondant aux préoccupations majeures de la population de la localité - Projet à fort impacts positifs à travers l'amélioration du trafic, le développement des localités traversées, le développement du commerce 	<ul style="list-style-type: none"> - Non aboutissement du projet car plusieurs études ont été faites pour l'aménagement de la RN11 qui n'est pas encore réhabilitée - Démarrage tardif du projet ; - Expropriation des populations des biens privés (champs, plantations, commerce) - Risque sécuritaire pendant les travaux ; - Absence de suivi des travaux après la réhabilitation des routes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une brigade de suivi des infrastructures ; - Sensibilisation des acteurs pour l'acceptation du projet ; - Mettre l'accent sur la communication et la sensibilisation tout au long du projet - Recours aux chefs traditionnels et aux personnes âgées pour une médiation en cas de conflits - Mettre en place des comités de gestion de plainte en s'appuyant sur les personnes ressources des localités - Mettre en place un dispositif de suivi sécuritaire rapproché durant les travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les instruments requis par les NES et les dispositions nationales en matière environnementale et sociale - Préparer les clauses E&S à insérer dans les futurs DAO des travaux - Mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales contenues dans les différents instruments (PEES, PGMO, PMPP) et les outils opérationnelles (PAR, EIES/NIES, MGP, Plan d'Action VBG, Plan de gestion de la sécurité) - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des

N°	Acteurs/ ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
							comités de gestion des plaintes - Renforcer les exigences de gestion environnementale et sociale dans les documents et le processus d'appel d'offres, avec des directives claires pour la préparation des PGES-Chantier de site par les entrepreneurs.
2.	Services techniques déconcentrés en charge de l'environnement, infrastructures		- Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions	- Expérience dans l'accompagnement de la mise en œuvre des projet similaires - Disponibilité des services techniques à accompagner l'exécution du projet - Bitumage d'une partie de la RN 11 (Gaoua-Batié) qui donne déjà un aperçu des avantages de l'aménagement de l'aménagement. Aussi, des leçons pourront être tirées du projet Gaoua-Batié - Projet redondant aux attentes des populations	- Destruction du couvert végétal et des bois sacrés - Non implication des services techniques pour la mise en œuvre du projet - La perte des domaines privés (déplacement des populations ; destructions des plantations, habitats) - Zone très boisée avec la présence de plusieurs espèces floristiques et faunique - Non arrosage des déviations et des tronçons traversant les zones urbanisées - Absence ou insuffisance de panneaux de signalisation - Mauvaise qualité des infrastructures - Non-respect des délais d'exécution	- Implication du service de l'environnement dans le processus inventaires - Implication du service des infrastructures pour le suivi technique des travaux - Implication des autorités coutumières pour l'identification des sites sacrés - Eviter au mieux les formations végétales et les plantations - Faire des reboisements compensatoires - Indemniser les biens impactés par le projet y compris les biens des sites d'emprunt - Arroser régulièrement les déviations - Installer suffisamment de panneaux de signalisation et sensibiliser les populations et les ouvriers à leur respect.	- Idem que la cible 1

N°	Acteurs/ Personnes ressources	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
			<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'études techniques qui avaient été réalisées pour la réhabilitation de la RN11 notamment une EIES 			
3.	<p><u>Services techniques déconcentrés</u> en charge de l'économie, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, de la santé, du commerce, du genre et de l'action humanitaire, de l'urbanisme, des infrastructures, de l'éducation nationale, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des services techniques à accompagner le projet - Projet répondant aux attentes de la population de la localité - Projet à fort impacts positifs à travers l'amélioration du trafic, le développement des localités traversées, le développement du commerce - Expérience dans l'accompagnement de la mise en œuvre de projet similaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-paiement des travailleurs - Cas de grossesses non désirées - Abus et harcèlement sexuels - Non-respect du code de la route et des panneaux de signalisation - Risque sécuritaire durant les travaux - Déprivation des comportements sexuels - Risques de maladies comme le VIH/SIDA - Travail des enfants et le non-respect du droit du travail - La destruction des lieux de pâturages et d'abreuvement des animaux - Destruction des pistes à bétails - Destruction des champs, des plantations - La perturbation ou l'arrêt des activités commerciales situées sur l'emprise du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Veuillez à ce que les entrepreneurs respectent les droits des travailleurs - Sensibilisation des communautés et des ouvriers sur les VBG ; - Sensibilisation des usagers sur le respect des panneaux de signalisation ; - Vigilance lors des travaux ; - Implication des FDS et des VDP pour une sécurisation rapprochée des travaux ; - Recrutement de la main d'œuvre locale ; - Sensibilisation sur le travail des enfants ; - Sensibilisation sur les abus et harcèlement sexuels ; - Prendre en compte les pistes à bétail, les zones de pâture et d'abreuvement des animaux dans l'optimisation des impacts du projet. - Indemniser conséquemment les PAP surtout les plantations qui sont assez rependues le long de la RN11 et qui est une source de revenus importante pour les propriétaires. - Indemniser les personnes dont l'activité commerciale connaîtra des 	<ul style="list-style-type: none"> - Idem que pour la cible 1

N°	Acteurs/ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
						<p>perturbations du fait des activités du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un comité de gestion des plaintes 	
4.	<u>Services de sécurité routière et de secours</u> (ONASER, Gendarmerie Nationale/ Brigade de la prévention Routière, etc.)		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de plusieurs corridors de sécurité - Patrouille des FDS - Climat sécuritaire en amélioration - Disposition des services de sécurité à accompagner la mise en œuvre du projet - Bonne approche de l'élaboration du projet à travers les consultations - Implication des parties prenantes à l'élaboration du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Incursions des groupes armés terroristes durant les travaux - Augmentation du nombre d'accidents - Risque de conflits fonciers - Risques de VBG, harcèlement sexuels et Abus et exploitations sexuelles - Risque de lynchage des ouvriers allochtones en cas d'accidents avec les populations locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe de patrouille des FDS sur le tronçon - Mettre une équipe de sécurité rapprochée pour les travaux - Sensibiliser les populations sur les VBG, harcèlement sexuels et Abus et exploitations sexuelles - Sensibiliser les populations sur le respect des panneaux de signalisation - Respecter les consignes de sécurité - Eviter les travaux de nuit - Recruter la main d'œuvre locale - Informer les FDS de tous les cas suspects - Signaler aux FDS toutes les activités, les regroupements et les changements de programme 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les mesures contenues le plan de gestion de la sécurité ; - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes ; - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication ; - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes. -
5.	<u>Syndicats, organisations faitières de transporteurs routiers, chauffeurs de taxis, conducteurs de tricycles</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne démarche d'élaboration du projet en impliquant déjà les bénéficiaires - Projet adapter aux besoins - Disponibilités des organisations des transporteurs et chauffeurs à accompagner le projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait des camions par les coupeurs de route ; - Ouvrages non adaptés au changement climatique ; - Insuffisance d'aires de stationnement ; - Chaussée assez rétrécie ; - Non recrutement des chauffeurs locaux - Insuffisance d'implication des organisations des transporteurs et de chauffeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des populations pour l'acceptation des impacts négatifs du projet notamment les biens privés qui seront impactés ; - Construction d'ouvrages adaptés au changement climatique ; - Construction des aires de stationnement et des déviations afin d'éviter les embouteillages. - Recrutement des chauffeurs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
				<p>pour une mise en œuvre réussie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone étant une grande zone de production, l'aménagement va améliorer la commercialisation des produits agricoles et le développement des échanges commerciaux 		<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les organisations des transporteurs et des chauffeurs à toutes les étapes du projet 	
6.	<u>Autorités coutumières et personnes ressources</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des autorités coutumières à accompagner le projet - Bonne stratégie d'élaboration du projet - Amélioration du trafic - Développement des localités traversées par la route - Développement du commerce 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction du couvert végétal - Profanation des sites sacrés - Risque de conflits fonciers - Perte des terres cultivables - Risque de conflits sociaux ou communautaires - Aggravation des VBG 	<ul style="list-style-type: none"> - Implications des autorités coutumières et religieuses durant tout le processus du projet - Implications des autorités coutumières dans la résolution des conflits - Communication permanente durant toute la mise en œuvre du projet notamment avec les personnes affectées et faire des reboisements - Recrutement de la main d'œuvre locale - Respect des us, coutumes et interdits du village - Indemniser les personnes affectées - Veillez au respect des règles de bonne conduite par les entreprises ainsi que par leurs ouvriers - Sensibiliser les populations et les ouvriers sur les VBG, HS-EAS - Sensibiliser 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes

N°	Acteurs/ ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
7.	Organisations de Femmes		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne implication des parties prenantes - Disponibilité des femmes à accompagner le projet - Existence des organisations de femmes qui luttent contre les VBG - Bonne prise en compte des femmes dans les cibles du projet - Désenclavement de la zone du projet - Développement socio-économique de la localité 	<ul style="list-style-type: none"> - Cas de grossesses non désirées ; - Risque des VBG - La non implication des femmes et des filles de la localité dans les activités du projet ; - La propagation des maladies et infections sexuellement transmissibles ; - La perturbation des travaux par les groupes armés terroristes - Les risques d'accidents avec les engins des entreprises durant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication effective des femmes durant tout le processus du projet ; - Sensibilisation des communautés et des ouvriers sur les VBG - Mettre un dispositif de prise en charge des survivant-e-s - Recruter la main d'œuvre locale - Orienter plusieurs activités du projet vers les femmes et les jeunes filles - Mettre en place un dispositif qui dissuade la survenance des VBG - Sensibilisation des conducteurs pour une conduite responsable afin d'éviter les accidents - Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'action VBG, EAS/HS ; - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes ; - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication ; - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes. -
8.	Organisations de Jeunes		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité de la main d'œuvre locale - Expérience dans les projets similaires - Bonne stratégie d'élaboration du projet en impliquant tous les acteurs - Amélioration de l'écoulement des produits agricoles et du bétail entre les différentes zones. 	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication suffisante des jeunes dans la mise en œuvre du projet - Emploi massif de la main d'œuvre allochtone - Cas de grossesses non désirées - Risques des conflits fonciers - Risques de VBG - Le mauvais comportement sexuel des ouvriers - Risque de divorces et d'enfants « sans père » - Destruction des champs et des plantations - Destruction ou perturbation des activités commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication effective des jeunes durant tout le processus du projet ; - Recruter la main d'œuvre locale - Privilégier la main d'œuvre locale - Former les jeunes sous forme de « chantier école » aux différents métiers liés aux travaux qui seront exécutés dans le cadre du projet - Sensibilisation des communautés et des ouvriers sur les VBG - Sensibiliser les jeunes filles sur les risques de grossesses non désirées - Maintenir une communication active avec l'ensemble des parties prenantes afin d'éviter les conflits - Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'action VBG, EAS/HS ; - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes ; - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication ; - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes. -

N°	Acteurs/ ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
					<ul style="list-style-type: none"> - La perturbation des travaux par les groupes armés terroristes - Les risques d'accidents avec les engins des entreprises durant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer dans la résolution des griefs liés au foncier, les autorités coutumières - Eviter au mieux les plantations qui sont des sources importes de revenus pour les populations - Indemniser conséquemment les pertes liées aux perturbations des activités commerciales - Impliquer les VDP et FDS pour accompagner l'ensemble des activités du projet 	
9.	PDI		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité - Attentes et Suggestions 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité à accompagner le projet - Prise en compte des avis, attente, préoccupations et suggestion dans l'élaboration du projet - Démarche inclusive de l'élaboration du projet - Opportunité d'amélioration du trafic et de développement du commerce 	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication des PDI ; - Pris en compte insuffisante des PDI dans les cibles du projet - Ne pas recruter les PDI et les traiter convenablement - Cas de grossesses non désirées - Risques sécuritaires - 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication effective des PDI durant tout le processus du projet ; - Recrutement des PDI comme main d'œuvre - Ne pas verser des rémunérations inférieures au PDI par rapport aux autres travailleurs - Sensibilisation des ouvriers et des filles sur les VBG - Sensibiliser les filles sur les grossesses non désirée - Veuillez à la sécurité tout au long des activités du projet - Former les jeunes aux métiers des travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'action VBG, EAS/HS ; - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des capacités des parties prenantes ; - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication ; - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes. -
10.	ONG spécialisées en VBG		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation succincte du projet - Impacts environnementaux, sociaux et sécuritaires - VBG et Vulnérabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Désenclavement de la Région - Faciliter l'écoulement des produits agricole et du bétail entre les différentes zones. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'augmentation des VBG - Risque d'accroissement du nombre de grossesses non désirées, des enfants « sans père », - Augmentation des divorces, 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les organisations locales œuvrant contre les VBG à toutes les étapes du projet - Mettre un dispositif de prise en charge des victimes des VBG ; - Sensibiliser les ouvriers et les filles sur les VBG, les grossesses non 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le plan d'action VBG, EAS/HS ; - Mettre en œuvre le plan d'actions de renforcement des

N°	Acteurs/ ressources	Personnes	Points discutés	Atouts dans le cadre du projet	Préoccupations et craintes liées au projet	Suggestions / Recommandations	Mesures et dispositions à mettre à prendre par le Projet
			- Attentes et Suggestions	- Augmenter l'employabilité des jeunes	- Prolifération des infections et maladies sexuellement transmissibles - Risque de conflits foncier - Destruction de site sacrés - Perte des terres cultivables - Déplacements involontaires des populations	désirées, les harcèlements et abus sexuels ; - Mettre un dispositif qui dissuade les ouvriers de profiter de leur pouvoir d'achat pour adopter des comportements déviants, - Recruter la main d'œuvre féminine y compris les PDI - Initier des AGR pour augmenter le revenu des femmes afin de diminuer leur vulnérabilité qui les expose aux VBG - Impliquer les autorités coutumières pour éviter de profaner des sites sacrés - Communiquer suffisamment avec les personnes devant subir des pertes de champs, d'habitat et de commerce afin qu'il y ait une bonne acceptation du projet de tous	capacités des parties prenantes ; - Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication ; - Assurer le fonctionnement des comités de gestion des plaintes. -

Annexe 11 : Procès-verbaux des consultations des parties prenantes (voir annexes confidentielles en dossier séparé)

Annexe 12 : Barème de compensation des espèces végétales

Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

❖ **Eucalyptus camaldulensis (eucalyptus)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[2 100
≥ 65	4 100

❖ **Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[1 900
≥ 65	4 100

❖ **Azadirachta indica (neemier / neem)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 000
[30 – 65[1 300
≥ 65	1 800

❖ **Terminalia mantaly (arbre à étage)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 700
[30 – 65[2 300
≥ 65	3 100

❖ **Delonix regia (flamboyant)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 600
[30 – 65[2 100
≥ 65	3 000

Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulières et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes.

❖ **Acacia senegal (gommier blanc)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 – 30[600
[30 – 50[800
≥ 50	1 600

❖ **Adansonia digitata (baobab)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 – 65[5 400
[65 – 160[15 000
[160 – 315[35 500
≥ 315	80 000

❖ **Vitellaria paradoxa (karité)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 – 80[10 000
[80 – 175[20 000
≥ 175	26 000

❖ **Bombax costatum (kapokier à fleurs rouges)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 – 80[2 100
[80 – 160[6 700
≥ 160	21 100

❖ **Parka biglobosa (néré)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 – 110[10 000
[110 – 140[21 000
≥ 140	40 000

❖ **Tamarindus indica (tamarinier)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 – 110[10 000
[110 – 140[21 500
≥ 140	40 000

Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes.

❖ **Detarium microcarpum**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50[250
≥ 50	1 500

❖ **Senegalia macrostachya (ex. Acacia macrostachya)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[2 200
≥ 30	11 300

❖ **Lanea microcarpum (raisinier)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 80[1 600
[80 – 160[5 000
≥ 160	16 000

❖ **Ziziphus mauritiana (jujubier)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 000
[30 – 50[1 500
≥ 50	2 000

❖ **Saba senegalensis (liane goïne)**

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

❖ **Sclerocarya birrea (prunier sauvage)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 – 125[5 000
[125 – 160[9 000
≥ 160	10 500

❖ **Borassus ake asil**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 – 30[13 200
[30 – 65[60 000
≥ 65	90 000

❖ **Balanites aegyptiaca (dattier du desert)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 – 140[11 000
[140 – 175[19 000
≥ 175	26 500

Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

❖ **Azelia, Anogeissus leocarpus, Diospyros mespiliformis (ébénier), Khaya senegalensis (caïlcédrat), Prosopis africana, Pterocarpus erinaceus**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50[5 500
[50 – 95[11 000
≥ 95	23 500

❖ **Ceiba pentandra (fromager)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50[4 100
[50 – 95[6 000
≥ 95	20 500

❖ **Tectona grandis (teck)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[2 000
[30 – 50[4 000
≥ 50	6 500

Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

❖ **Musa paradisiaca (bananier)**

Hauteur du ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100[2 500
≥ 100 cm	6 000

❖ **Mangifera indica (manguier variété greffée)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[12 500
[15 – 50[25 500
≥ 50	❖ 00

❖ **Mangifera indica (manguier variété ordinaire)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[11 500
[15 – 50[21 000
≥ 50	25 000

❖ **Citrus sinensis (oranger)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10[7 000
[10 – 20[12 400
≥ 20	15 000

❖ **Citrus limon (citronnier variété améliorée)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10[6 600
[10 – 15[13 700
≥ 15	❖ 500

❖ **Citrus limon (citronnier variété ordinaire)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10[7 500
[10 – 15[11 000

≥ 15	20 000
------	--------

❖ **Psidium goyava (goyavier variété greffée)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10[4 800
[10 – 15[10 000
≥ 15	12 000

❖ **Psidium goyava (goyavier variété ordinaire)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10[3 600
[10 – 15[7 000
≥ 15	8 000

❖ **Carica papaya (papayer variété améliorée)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1, 30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[6 600
[15 – 25[13 200
≥ 25	❖ 500

❖ **Carica papaya (papayer variété ordinaire)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1, 30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20[4 000
[20 – 45[11 000
≥ 45	15 000

❖ **Anacardium occidentale (anacardier)**

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1, 30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[7 500
[15 – 30[14 000
≥ 30	❖ 000

❖ **Elaeis guineensis (palmier à huile)**

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[10 – 30[9 300
[30 – 140[22 000
≥ 140	24 700

Les grilles et barèmes prévus dans le présent arrêté sont révisés tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.